

ԼԵՁՈՒ

limbă

nyelv

γλώσσα

QUATRIÈME RAPPORT D'ÉVALUATION SUR LA BOSNIE- HERZÉGOVINE

Comité d'experts de
la Charte européenne
des langues
régionales ou minoritaires

ЯЗИК

cànan

Ћиџи

språk

Adopté le 25 mars 2026

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application dans un État partie en vue de lui adresser, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de sa législation, de ses politiques et de ses pratiques. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'État en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15, paragraphe 1, un schéma relatif aux rapports périodiques qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. En vertu de ce schéma, l'État doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité d'experts consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'État en question. Le rapport périodique doit être rendu public par l'État, conformément à l'article 15, paragraphe 2.

Le Comité d'experts est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque État à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité d'experts a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'État, afin d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. À l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique, le Comité d'experts pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité d'experts dans l'État concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte est destiné à permettre au Comité d'experts de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'État en question.

À la fin de ce processus, le Comité d'experts adopte son propre rapport d'évaluation qui est ensuite soumis aux autorités de l'État partie concerné afin que celui-ci puisse, dans un délai donné, formuler des commentaires. Un dialogue confidentiel peut, à ce stade, être demandé par cet État partie. Le rapport final d'évaluation est rendu public, avec les commentaires formulés par les autorités de l'État partie, le cas échéant. Ce document est enfin transmis au Comité des Ministres pour qu'il adopte ses recommandations adressées à l'État partie, sur la base des propositions de recommandations figurant dans le rapport d'évaluation.

MIN-LANG (2026) 2

Publié le 9 juillet 2026

Secrétariat de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France

www.coe.int/minlang

TABLES DES MATIÈRES

Résumé	6
Chapitre 1 La situation des langues régionales ou minoritaires en Bosnie-Herzégovine : évolutions récentes et tendances	7
1.1 Évolution générale des politiques, de la législation et des pratiques relatives aux langues régionales ou minoritaires en Bosnie-Herzégovine	8
1.2 La situation des différentes langues régionales ou minoritaires en Bosnie-Herzégovine	22
Chapitre 2 Respect des engagements souscrits par la Bosnie-Herzégovine au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et recommandations	32
2.1 Albanais	32
2.1.1 Respect des engagements souscrits par la Bosnie-Herzégovine au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'albanais	32
2.1.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'albanais en Bosnie-Herzégovine	35
2.2 Tchèque	36
2.2.1 Respect des engagements souscrits par la Bosnie-Herzégovine au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du tchèque	36
2.2.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du tchèque en Bosnie-Herzégovine	39
2.3 Allemand	40
2.3.1 Respect des engagements souscrits par la Bosnie-Herzégovine au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'allemand	40
2.3.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'allemand en Bosnie-Herzégovine	43
2.4 Hongrois	44
2.4.1 Respect des engagements souscrits par la Bosnie-Herzégovine au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du hongrois	44
2.4.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du hongrois en Bosnie-Herzégovine	47
2.5 Italien	48
2.5.1 Respect des engagements souscrits par la Bosnie-Herzégovine au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'italien	48
2.5.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'italien en Bosnie-Herzégovine	51
2.6 Ladino	52
2.6.1 Respect des engagements souscrits par la Bosnie-Herzégovine au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du ladino	52
2.6.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du ladino en Bosnie-Herzégovine	55

2.7	Polonais	56
2.7.1	Respect des engagements souscrits par la Bosnie-Herzégovine au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du polonais	56
2.7.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du polonais en Bosnie-Herzégovine	59
2.8	Romani	60
2.8.1	Respect des engagements souscrits par la Bosnie-Herzégovine au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du romani	60
2.8.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du romani en Bosnie-Herzégovine	63
2.9	Roumain	64
2.9.1	Respect des engagements souscrits par la Bosnie-Herzégovine au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du roumain	64
2.9.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du roumain en Bosnie-Herzégovine	67
2.10	Ruthène	68
2.10.1	Respect des engagements souscrits par la Bosnie-Herzégovine au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du ruthène	68
2.10.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du ruthène en Bosnie-Herzégovine	71
2.11	Slovaque	72
2.11.1	Respect des engagements souscrits par la Bosnie-Herzégovine au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du slovaque	72
2.11.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du slovaque en Bosnie-Herzégovine	75
2.12	Slovène	76
2.12.1	Respect des engagements souscrits par la Bosnie-Herzégovine au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du slovène	76
2.12.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du slovène en Bosnie-Herzégovine	79
2.13	Turc	80
2.13.1	Respect des engagements souscrits par la Bosnie-Herzégovine au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du turc	80
2.13.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du turc en Bosnie-Herzégovine	83
2.14	Ukrainien	84
2.14.1	Respect des engagements souscrits par la Bosnie-Herzégovine au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'ukrainien	84
2.14.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'ukrainien en Bosnie-Herzégovine	87

2.15	Yiddish	88
2.15.1	Respect des engagements souscrits par la Bosnie-Herzégovine au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du yiddish	88
2.15.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du yiddish en Bosnie-Herzégovine	91
Chapitre 3	[Propositions de] Recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.....	92
Annexe I :	Instrument de ratification.....	93

Résumé

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est entrée en vigueur en Bosnie-Herzégovine en 2011 et s'applique aux 15 langues suivantes : l'albanais, le tchèque, l'allemand, le hongrois, l'italien, le ladino, le polonais, le romani, le roumain, le ruthène, le slovaque, le slovène, le turc, l'ukrainien et le yiddish.

La structure constitutionnelle complexe de la Bosnie-Herzégovine, qui comporte plusieurs niveaux d'administration et de répartition des compétences, ainsi que la pratique administrative de ce pays continuent d'entraver la mise en œuvre des engagements pris au titre de la Charte. Or, la diminution du nombre et la dispersion des locuteurs des langues régionales ou minoritaires imposent de prendre d'urgence des mesures pour protéger et promouvoir ces langues. À cette fin, le Comité d'experts recommande à nouveau de formuler une politique structurée et de prendre des mesures flexibles facilitant l'application de la Charte, ainsi que d'élaborer une stratégie à moyen terme sur l'application de la Charte en ce qui concerne les langues régionales ou minoritaires. Cela implique d'améliorer la coordination entre les autorités compétentes à tous les niveaux et avec les représentants des locuteurs des langues régionales ou minoritaires. Les Conseils des minorités nationales existants pourraient jouer un rôle important à cet égard, s'agissant également, le cas échéant, d'appuyer la mise en œuvre de la Charte et l'application des recommandations formulées par le Comité d'experts et le Comité des Ministres dans le cadre de la procédure de suivi.

Il convient de saluer la préparation d'un nouveau projet de loi sur les droits des minorités nationales, ainsi que le lancement d'une procédure de consultation avec les représentants des minorités nationales, notamment les locuteurs des langues régionales ou minoritaires. Le Comité d'experts y voit une importante possibilité d'alignement de la législation nationale sur la Charte et d'établissement d'un cadre juridique qui en favorise la mise en œuvre, notamment en supprimant les seuils prévus dans cette législation.

Le Comité d'experts se félicite des activités de sensibilisation concernant les minorités nationales, leurs traditions, leur histoire et leur culture, mais souligne la nécessité de mieux refléter et de renforcer l'emploi des langues régionales ou minoritaires. Le financement des projets culturels des minorités nationales reste insuffisant et lié à des projets spécifiques, quand il n'est pas ralenti par la complexité des procédures de demande. Le Comité d'experts appelle les autorités à accroître, d'une manière équitable et prévisible, le soutien financier aux activités en rapport avec les langues régionales ou minoritaires, en particulier l'éducation aux langues régionales ou minoritaires.

L'enseignement de la plupart des langues régionales ou minoritaires demeure absent de l'éducation publique, et le manque de supports pédagogiques et d'enseignants qualifiés persiste. L'allemand, l'italien et le turc sont enseignés en tant que langues étrangères, alors que le programme d'études devrait être adapté de façon à refléter l'histoire et la culture de ces langues en Bosnie-Herzégovine.

Le cadre juridique de l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans les procédures judiciaires et administratives et dans la communication avec l'administration et celle des prestataires de services publics n'est toujours pas conforme à la Charte, et, dans la pratique, les langues régionales ou minoritaires sont quasiment absentes dans ces domaines.

En dépit des obligations ratifiées au titre de la Charte, les langues régionales ou minoritaires restent absentes du service public de radiodiffusion. Toutefois, le Comité d'experts salue les mesures prises par ce dernier pour produire des émissions de radio et de télévision destinées à sensibiliser l'ensemble de la société aux minorités nationales, à leur histoire, à leur culture et à leurs langues, et pour mettre à disposition des émissions étrangères produites dans certaines de ces langues.

Enfin, le Comité d'experts déplore que le siège d'expert en ce qui concerne la Bosnie-Herzégovine soit vacant depuis janvier 2020.

Ce quatrième rapport d'évaluation du Comité d'experts reflète la situation politique et juridique qui existait au moment de la visite que ce dernier a effectuée sur le terrain en novembre 2025.

Chapitre 1 La situation des langues régionales ou minoritaires en Bosnie-Herzégovine : évolutions récentes et tendances

1. La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après la « Charte ») est un traité du Conseil de l'Europe qui exige de ses États parties qu'ils assurent la protection et la promotion des langues minoritaires traditionnelles du pays dans tous les domaines de la vie publique : enseignement, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale et échanges transfrontaliers. La Charte est entrée en vigueur à l'égard de la Bosnie-Herzégovine le 1^{er} janvier 2011 et elle s'applique aux langues suivantes¹ : albanais, tchèque, allemand, hongrois, italien, ladino, polonais, romani, roumain, ruthène, slovaque, slovène, turc, ukrainien et yiddish. Toutes ces langues sont protégées par les dispositions de la partie II (article 7) et de la partie III (articles 8 à 14).

2. Les États parties sont tenus de présenter tous les cinq ans² des rapports sur la mise en œuvre de la Charte. Le 29 avril 2025, les autorités de la Bosnie-Herzégovine ont présenté leur quatrième rapport périodique³, initialement prévu pour le 1^{er} juin 2021. Ce quatrième rapport fournit des données allant de 2020 à 2023⁴. Tout en prenant en compte la complexité de la structure constitutionnelle de la Bosnie-Herzégovine, qui pourrait également avoir un impact négatif sur la manière dont celle-ci remplit ses obligations en matière de communication d'informations, le Comité d'experts juge préoccupant le fait que les autorités de la Bosnie-Herzégovine aient soumis tardivement le quatrième rapport périodique et n'aient pas présenté le document d'information sur la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate issues du troisième cycle de suivi. Il rappelle que les dates de remise des rapports périodiques ont été fixées par le Comité des Ministres en novembre 2018. Des retards de près de quatre ans sont inacceptables car ils nuisent au fonctionnement du processus de suivi instauré au titre de la Charte. Le Comité d'experts demande instamment aux autorités de l'État de prendre, en coopération avec les parties prenantes concernées, les dispositions nécessaires pour présenter leur rapport à mi-parcours sur la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate formulées dans le présent rapport d'évaluation, ainsi que leur prochain rapport périodique, d'une manière compatible avec les obligations qu'elles ont contractées en vertu de la Charte. De plus, le Comité d'experts rappelle aux autorités que les rapports périodiques devraient contenir des informations couvrant la période allant de la visite sur le terrain la plus récente à la date de présentation du rapport périodique suivant. Il déplore par ailleurs que le siège d'expert du Comité d'experts en ce qui concerne la Bosnie-Herzégovine soit vacant depuis janvier 2020.

3. Ce quatrième rapport d'évaluation du Comité d'experts s'appuie sur les informations figurant dans le rapport périodique, les informations complémentaires communiquées par les autorités et les déclarations recueillies auprès des représentants des locuteurs de langues minoritaires lors de la visite sur le terrain (3-7 novembre 2025). Dans le cadre de la visite sur le terrain et du présent cycle de suivi, la question de l'égalité de genre a été prise en compte.

4. Le chapitre 1 du présent rapport d'évaluation porte sur les évolutions et les tendances générales concernant les langues régionales ou minoritaires en Bosnie-Herzégovine et sur la situation de ces langues. Ce chapitre examine en particulier les mesures prises par les autorités de la Bosnie-Herzégovine en réponse aux recommandations émises par le Comité d'experts et le Comité des Ministres à l'issue du troisième cycle de suivi, tout en attirant l'attention sur des points nouveaux. Le chapitre 2 décrit de manière détaillée l'état de mise en œuvre de chacun des engagements de la Bosnie-Herzégovine à l'égard des différentes langues et énonce les recommandations adressées aux autorités de ce pays. Au chapitre 3, le Comité d'experts, sur la base de son évaluation, propose des recommandations au Comité des Ministres, à adresser au Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine, ainsi que le prévoit l'article 16, paragraphe 4, de la Charte. Le Comité d'experts encourage les autorités de la Bosnie-Herzégovine à faire traduire ce rapport dans ses langues officielles afin d'aider les autorités, les organisations, les organes consultatifs et les autres acteurs concernés à mettre pleinement la Charte en œuvre, conformément à l'article 6 et à l'article 7, paragraphe 4.

¹ Le Comité d'experts a conclu, en consultation avec les locuteurs et les autorités de l'État, que les langues macédonienne et monténégrine ne sont pas traditionnellement pratiquées en Bosnie-Herzégovine au sens de l'article 1^{er} de la Charte. Ces langues ne sont donc pas incluses dans le suivi (voir : Deuxième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Bosnie-Herzégovine, [ECRML \(2016\) 3](#), paragraphe 14).

² L'article 15.1 de la Charte prévoit que les États parties présentent des rapports périodiques tous les trois ans. Cela dit, depuis l'entrée en vigueur de la réforme du mécanisme de suivi de la Charte le 1^{er} juillet 2019, les États parties sont désormais tenus de soumettre ces rapports tous les cinq ans. Voir les décisions du Comité des Ministres « Renforcement du mécanisme de suivi de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires » ([CM/Del/Dec\(2018\)1330/10.4e](#), par. 1.a).

³ [MIN-LANG \(2025\) PR 1](#).

⁴ [MIN-LANG \(2025\) PR 1](#), paragraphe 2.

5. Pour ce qui est de l'examen juridique approfondi de chacun des engagements, le Comité d'experts renvoie à son deuxième rapport d'évaluation sur l'application de la Charte en Bosnie-Herzégovine (ECRML (2016) 3)⁵.

6. Le présent rapport du Comité d'experts reflète la situation politique et juridique qui prévalait au moment de la visite sur le terrain, effectuée par le Comité d'experts en Bosnie-Herzégovine en novembre 2025. Il a été adopté par le Comité d'experts le 25 mars 2026.

1.1 Évolution générale des politiques, de la législation et des pratiques relatives aux langues régionales ou minoritaires en Bosnie-Herzégovine

Contexte général

7. La Bosnie-Herzégovine a une structure constitutionnelle complexe qui comporte plusieurs niveaux d'administration. Le pouvoir est réparti entre l'État, les deux entités, à savoir la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la Republika Srpska, et le district de Brčko, et encore d'autres responsabilités exercées au niveau des cantons, dans le cas de la Fédération de Bosnie-Herzégovine⁶, ainsi qu'à celui des communes. La complexité de ce système, dans lequel les responsabilités ne sont pas toujours clairement définies, rend difficiles la prise de décisions et la coordination. Finalement, cela contribue au faible niveau de mise en œuvre de la Charte, d'autant plus que le respect des engagements souscrits impose non seulement de formuler une stratégie, mais aussi de prendre des mesures résolues, y compris sous la forme d'un soutien financier adéquat, pour protéger les langues régionales ou minoritaires.

8. Le Comité d'experts souligne le rôle de coordination important que le ministère des Droits de l'homme et des Réfugiés de la Bosnie-Herzégovine a joué dans la préparation et la présentation du quatrième rapport périodique. Dans ce contexte, il reconnaît que ce ministère a pris contact avec les autorités à tous les niveaux, notamment municipal, ainsi qu'avec les Conseils des minorités nationales et les représentants de la communauté juive⁷ au sujet de la situation des langues régionales ou minoritaires au cours de la période considérée. Il se félicite que le quatrième rapport périodique ainsi que les rapports périodiques précédents soient disponibles sur le site du ministère⁸, et il invite ce dernier à diffuser également les rapports d'évaluation du Comité d'experts.

9. Le Comité d'experts remercie les autorités, en particulier le ministère des Droits de l'homme et des Réfugiés, de la coordination qu'elles ont assurée et de la coopération qu'elles ont apportée avant, pendant et après la visite, ainsi que les autres interlocuteurs rencontrés à cette occasion, de leurs contributions précieuses.

Cadre juridique et institutionnel de la protection des langues régionales ou minoritaires et projets actuels

10. La Constitution de la Bosnie-Herzégovine⁹ reconnaît trois peuples constitutifs, à savoir les Bosniaques¹⁰, les Croates et les Serbes, et trois langues officielles, le bosnien, le croate et le serbe. Toute personne n'appartenant pas aux trois peuples constitutifs entre dans la catégorie des « Autres ». Les représentants des locuteurs des langues minoritaires que le Comité d'experts a rencontrés pendant la visite sur le terrain ont tous indiqué que le fait qu'ils ne bénéficiaient pas d'une représentation politique appropriée avait des conséquences pour la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires.

11. Tandis que l'annexe 1 de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine fait référence aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme directement applicables en Bosnie-Herzégovine en sus de la Constitution, notamment la Charte et la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, c'est la loi relative aux droits des minorités nationales de la Bosnie-Herzégovine, adoptée en 2003, qui continue de fournir le cadre de la protection des minorités nationales, y compris de leur langue et de leur culture¹¹. Le Comité d'experts a indiqué à de multiples reprises que les dispositions de cette loi qui concernent la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires ne sont pas compatibles avec les

⁵ ECRML (2016) 3.

⁶ La Fédération de Bosnie-Herzégovine est composée de dix cantons.

⁷ MIN-LANG (2025) PR 1, paragraphe 4.

⁸ Voir : www.mhrr.gov.ba.

⁹ Telle qu'elle figure à l'annexe 4 de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (Accord de Dayton, 1995).

¹⁰ Cette note de bas de page ne s'applique qu'à la version anglaise. Voir également le [Cinquième avis sur la Bosnie-Herzégovine du Comité consultatif](#) sur la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, note 8.

¹¹ Voir : [Loi relative aux droits des minorités nationales de la Bosnie-Herzégovine](#); ses [modifications](#) au niveau de l'État.

obligations souscrites par la Bosnie-Herzégovine au titre de la Charte, et a appelé à maintes reprises à modifier ces dispositions. Dans son troisième rapport d'évaluation, il a exprimé la préoccupation que lui inspirent, en particulier, les articles 12 et 14 de ladite loi, qui portent sur la pratique officielle des langues et sur l'éducation, et qui fixent des seuils trop élevés (50 % ou 33 % de la population locale) pour l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans l'éducation ou la vie publique. Il a fait valoir qu'« *(é)tant donné le faible nombre et la dispersion des locuteurs des langues minoritaires, ces exigences demeurent trop élevées et il en résulte que bon nombre des engagements ratifiés par la Bosnie-Herzégovine ne sont pas respectés* »¹². Les lois relatives aux droits des minorités nationales en vigueur au niveau des deux entités et du district de Brčko introduisent peu de changements en ce qui concerne les seuils et leurs incidences sur la pratique des langues régionales ou minoritaires¹³. Dans le cas de la Republika Srpska, toutefois, les autorités locales ont la possibilité d'abaisser ce seuil si elles le souhaitent et de modifier leur législation en conséquence. Le Comité d'experts appelle de nouveau les autorités à informer les communes de cette possibilité. Il demande également aux autorités d'apporter un soutien financier adéquat aux collectivités locales de façon que celles-ci puissent adopter des « chartes locales » visant à promouvoir la pratique des langues régionales ou minoritaires et, de ce fait, à faire respecter les engagements pris par la Bosnie-Herzégovine au titre de l'article 10 de la Charte¹⁴.

12. Au cours de la visite sur le terrain, les représentants du ministère des Droits de l'homme et des Réfugiés et ceux des locuteurs ont indiqué au Comité d'experts que ce ministère préparait un nouveau projet de loi sur les droits des minorités nationales¹⁵. Le ministère a également confirmé qu'outre la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, le nouveau projet mentionnera la Charte. Par ailleurs, un premier cycle de consultations avec les représentants des minorités nationales a été confirmé peu de temps après la visite sur le terrain. Les représentants des locuteurs estiment que l'adoption d'une nouvelle loi sur les droits des minorités nationales est un moment historique en ce qu'elle donne l'occasion de corriger les erreurs du passé. Selon eux, il serait préférable d'adopter une loi sur les droits des minorités nationales qui soit entièrement nouvelle et ils ne manqueront pas, pendant la réunion de consultation, de proposer des amendements au projet préparé par le ministère. Étant donné que la Constitution ne mentionne pas les minorités nationales, mais les désigne sous l'appellation « Autres », tous les représentants des minorités nationales rencontrés ont déclaré qu'ils souhaitaient que la nouvelle loi remédie à ce défaut et identifie avec clarté les minorités nationales traditionnellement présentes en Bosnie-Herzégovine. De l'avis des locuteurs, le nouveau projet devra prendre en considération l'ancienneté de la présence des minorités dans le pays et le nombre relativement faible des membres des minorités nationales et des locuteurs des langues régionales ou minoritaires, qui tient à ce qu'ils décrivent comme les politiques passées d'assimilation¹⁶. Les locuteurs jugent tout aussi important que la nouvelle loi non seulement préserve les droits que les minorités nationales ont déjà, mais aussi empêche les personnes qui n'appartiennent pas à ces minorités de revendiquer ce statut¹⁷. Le Comité d'experts se félicite des consultations en cours sur le nouveau projet de loi et rappelle les préoccupations qu'il a déjà exprimées au sujet de la loi-cadre en vigueur, et invite les autorités de l'État de Bosnie-Herzégovine à saisir l'occasion offerte par cette procédure législative pour tenir compte de manière appropriée des obligations internationales incombant au pays en vertu de la Charte, et s'employer à en rendre possible la mise en œuvre de manière réaliste. À cette fin, il encourage les autorités de l'État à solliciter l'expertise du Conseil de l'Europe. Conformément aux recommandations du Comité des Ministres, le Comité d'experts exhorte une fois de plus les autorités de la Bosnie-Herzégovine à supprimer la référence aux seuils dans la législation nationale. Compte tenu de la situation démographique de la Bosnie-Herzégovine, il souligne que les dispositions des lois qui font référence à des seuils font clairement obstacle à la mise en œuvre de la Charte.

13. Les conseils des minorités nationales existent aux niveaux de l'État, des entités, cantonal et local en Bosnie-Herzégovine. Ils jouent un rôle consultatif¹⁸ et reçoivent des financements des autorités concernées (article 7.4). La composition de ces conseils est renouvelée à intervalles réguliers, soit en règle générale tous les quatre ans. La législation ayant été récemment modifiée, une personne ne peut désormais être membre que d'un seul conseil des minorités et non plusieurs comme auparavant. Pendant la visite sur le

¹² Voir : [Troisième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Bosnie-Herzégovine, MIN-LANG\(2022\)2](#), paragraphe 9.

¹³ Voir [au niveau de la Fédération de la Bosnie-Herzégovine](#); [au niveau de la Republika Srpska](#); [au niveau du district de Brčko \(modification\)](#).

¹⁴ Voir : [Cinquième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Serbie, MIN-LANG\(2023\)3](#).

¹⁵ Le ministère des Droits de l'homme et des Réfugiés a fait savoir au Comité d'experts qu'à ce stade, le projet étant encore une version de travail, il ne peut pas être communiqué. Il sera soumis ultérieurement au Comité d'experts.

¹⁶ Certains locuteurs ont fait savoir au Comité d'experts que le nouveau projet de loi inclut un nombre de référence de 300, qui est trop élevé pour certaines minorités nationales.

¹⁷ Voir : le [Cinquième avis sur la Bosnie-Herzégovine du Comité consultatif](#) de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, paragraphes 35 et 174.

¹⁸ Dans le canton de Sarajevo, où le conseil des minorités nationales est autorisé à déposer des projets de textes législatifs. Voir : le [Cinquième avis sur la Bosnie-Herzégovine du Comité consultatif](#) de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, paragraphe 170.

terrain, lors des rencontres avec ces conseils, leurs membres ont confirmé qu'il s'agit là d'une évolution très importante et positive dont il est résulté une diversification de la composition de ces derniers. Toutefois, ils ont indiqué avec regret au Comité d'experts que le rôle des conseils n'était que symbolique et que leurs observations et les avis qu'ils rédigeaient sur les lois et les politiques restaient souvent sans réponse. Ils ont également confirmé leur détermination à promouvoir leur histoire, leur culture et leur langue, et ont souligné l'importance de tous les types de soutien des autorités, qu'il s'agisse d'un soutien financier ou d'une participation à leurs réunions¹⁹. Les membres des différents conseils des minorités nationales ont clairement fait part de leur désir de renforcer la coordination avec les autres conseils ; toutefois, les ressources financières dont disposent les conseils étant très limitées, il leur est parfois même impossible de couvrir les frais de déplacement pour se rendre aux manifestations organisées par les uns et les autres.

14. Les conseils des minorités nationales peuvent contribuer à la protection et à la promotion des langues régionales ou minoritaires. Au cours de sa visite sur le terrain, le Comité d'experts a constaté que la composition de ces conseils assure l'égalité des genres et la représentation de la jeunesse et fait une place aux personnes vivant dans les régions où les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement parlées. Toutefois, le Comité d'experts exhorte les autorités de la Bosnie-Herzégovine à veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités nationales participent à la désignation des membres de ces conseils²⁰ et à renforcer d'urgence le rôle, les compétences statutaires et la situation financière de ces derniers²¹. Il reconnaît que les conseils, ainsi que les interlocuteurs concernés, ont été consultés à l'occasion de la préparation du rapport périodique, mais il invite les autorités à lancer une consultation entre les conseils des minorités nationales et les organes législatifs fondateurs afin de traiter la question de l'efficacité des conseils. Il considère que ces derniers jouent un rôle important dans la promotion des langues régionales ou minoritaires, notamment, le cas échéant, dans la mise en œuvre de la Charte et des recommandations formulées par le Comité d'experts et le Comité des Ministres au cours de la procédure de suivi²². Le Comité d'experts déplore que le Groupe de coordination des minorités qui a été constitué pendant le cycle de suivi précédent en exécution d'un projet du Conseil de l'Europe n'a pas été transformé en un organe permanent²³.

Action résolue de promotion des langues minoritaires

15. Dans les deux cycles de suivi précédents, le Comité d'experts et le Comité des Ministres ont recommandé aux autorités de la Bosnie-Herzégovine d'« **élaborer une politique structurée et (de) prendre des mesures flexibles facilitant l'application de la Charte** »²⁴. Le Comité d'experts leur a également recommandé d'élaborer une stratégie à moyen terme sur l'application de la Charte en ce qui concerne les langues minoritaires. Du fait de la diminution du nombre et de la dispersion des locuteurs des langues minoritaires, l'absence de mesures urgentes non seulement entravera l'application de la Charte, mais entraînera des processus irréversibles et, au final, la disparition des langues régionales ou minoritaires que la Bosnie-Herzégovine s'est engagée à protéger et à promouvoir. Le Comité d'experts est conscient qu'à l'heure actuelle, nombre de ces langues ne sont parlées que par un petit nombre de personnes, mais il rappelle l'importance de rester fidèle à l'obligation internationale qui incombe aux autorités en vertu de la Charte de protéger et de promouvoir ces langues. Alors que, pendant la visite qu'il a effectuée sur le terrain, le Comité d'experts a relevé une attitude positive à l'égard des minorités nationales et de leur contribution à l'enrichissement de leur culture, de leur histoire et de leur langue, et a pu observer plusieurs exemples positifs, il n'y a guère eu, semble-t-il, de faits nouveaux dans la mise en œuvre des obligations découlant de la Charte auxquelles la Bosnie-Herzégovine a souscrit. Il importe au plus haut point de prendre d'urgence des mesures résolues, en particulier dans le domaine de l'enseignement des langues minoritaires. De ce fait, le Comité d'experts engage les autorités, agissant en coopération avec les représentants des locuteurs des langues minoritaires, à formuler des stratégies et des plans d'action propres aux différentes langues

¹⁹ Voir : [Cinquième avis sur la Bosnie-Herzégovine du Comité consultatif](#) de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, paragraphe 172.

²⁰ Voir également : [Cinquième avis sur la Bosnie-Herzégovine du Comité consultatif](#) de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, paragraphe 180.

²¹ Les représentants des Conseils des minorités nationales ont dit souhaiter que le statut des conseils soit modifié pour faire de chacun d'entre eux un organe de travail du parlement concerné. Voir également : [Cinquième avis sur la Bosnie-Herzégovine du Comité consultatif](#) de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, paragraphes 17, 180; Évaluation par le Comité d'experts de la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate figurant dans le sixième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur le Danemark, [MIN-LANG\(2025\)23](#), paragraphe 16.

²² Voir : Comité directeur sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion (CDADI) du Conseil de l'Europe : [Étude sur certains aspects de la protection des langues régionales ou minoritaires et identification de bonnes pratiques dans les États membres](#), CM/Del/Dec(2026)1552/4.2.

²³ Conseil de l'Europe, Inclusion et anti-discrimination, Actualités : Bosnie-Herzégovine – Renforcer la protection des minorités nationales, 'First meeting of the newly established minority coordination group', 6 juin 2018, consultable (en anglais) à l'adresse : https://www.coe.int/en/web/inclusion-and-antidiscrimination/bih-news-page/-/asset_publisher/q9hXJJGeu4BR/content/first-meeting-of-the-newly-established-minority-coordination-group/1498993.

²⁴ Voir les Recommandations [CM/RecCHL\(2016\)4](#) et [CM/RecCHL\(2022\)4](#) du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la Bosnie-Herzégovine.

concernées qui s'appuient sur les dispositions de la Charte et les recommandations du Comité d'experts et du Comité des Ministres²⁵, et soient assortis d'objectifs clairs et visent à atteindre l'objectif à court et à long termes d'une augmentation du nombre de personnes parlant une langue minoritaire, indépendamment des seuils prévus dans la législation nationale (article 7.1.c). En outre, le Comité d'experts demande aux autorités concernées de consulter les locuteurs, par exemple par l'intermédiaire des conseils des minorités nationales, au sujet des résultats de ses rapports d'évaluation et des recommandations qui y figurent, et de recueillir leurs avis et ceux des associations de locuteurs sur les possibilités d'assurer la mise en œuvre effective de ces recommandations (article 7.4). Il insiste sur l'importance du rôle joué par les autorités de l'État et sur la responsabilité qui leur incombe en dernier ressort d'appliquer effectivement la Charte. Il demande donc au ministère des Droits de l'homme et des Réfugiés de renforcer la coordination, notamment en (ré)activant le Groupe de coordination des minorités afin d'améliorer la situation.

16. L'adoption de la Stratégie 2020-2024 pour la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales en Republika Srpska, et la désignation ultérieure par le gouvernement de la Republika Srpska d'un organe de coordination, qui comprend des membres du conseil des minorités nationales et est chargé de contrôler la mise en œuvre de la stratégie, ont été une initiative qui va dans le bon sens. Le Comité d'experts déplore toutefois que le plan d'action pour la mise en œuvre de la stratégie qui était prévu n'ait pas été adopté et qu'il n'y ait que peu ou pas d'informations sur les résultats concrets de cette stratégie. Il invite le gouvernement de la Republika Srpska à saisir l'occasion d'une réalisation prometteuse et à prendre les mesures nécessaires pour actualiser cette stratégie, notamment en y insérant des dispositions concrètes concernant la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires, et à travailler à sa mise en œuvre, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte. Le Comité d'experts appelle de nouveau les autorités de l'État à adopter une stratégie analogue au niveau de l'État et à faciliter l'adoption de documents analogues dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine et dans le district de Brčko, en coopération et coordination étroites avec les conseils des minorités nationales et les représentants des locuteurs. Il réitère sa position selon laquelle il est urgent de prendre des mesures visant à adopter une politique et/ou une stratégie claire de protection et de promotion des langues régionales ou minoritaires, et à apporter les ajustements qui s'imposent aux dispositions juridiques pertinentes à tous les niveaux afin d'appliquer les dispositions de la Charte que la Bosnie-Herzégovine a ratifiées²⁶. Enfin, le Comité d'experts recommande également à nouveau de proroger le mandat des conseils des minorités nationales et de leur allouer des ressources qui leur permettent de participer efficacement à ce processus²⁷.

17. Le Comité d'experts souligne l'importance du Plan d'action de la Bosnie-Herzégovine pour l'inclusion sociale des Roms (ci-après « Plan d'action pour les Roms ») mis en place pour la période 2021-2025, et note qu'un nouveau plan d'action pour la période 2025-2030 a été rédigé et qu'il est prévu de lancer une consultation auprès des représentants des Roms. Il invite le ministère des Droits de l'homme et des Réfugiés et d'autres autorités compétentes à prendre en considération les besoins et les vœux des locuteurs de romani pendant ce processus et à incorporer la protection et la promotion de la langue romani dans ce nouveau plan d'action. Dans ce contexte, une attention particulière et un financement adéquat seront consacrés à la mise en œuvre de la Charte, y compris un soutien immédiat à la formation des enseignants de romani ainsi qu'à l'homologation et à l'impression de manuels scolaires, afin que l'enseignement du romani puisse débiter dès que possible dans toutes les écoles des communes où vivent traditionnellement des enfants roms (articles 8 et 7.1.f).

18. Le budget destiné par le ministère des Droits de l'homme et des Réfugiés au soutien des associations des minorités nationales en Bosnie-Herzégovine s'est élevé à 100 000 BAM (env. 51 131 EUR) en 2024 et à 230 000 BAM (env. 117 606 EUR) en 2020 et en 2023²⁸, tandis que le ministère des Affaires civiles de la Bosnie-Herzégovine finançait plusieurs projets, notamment dans le domaine de la coopération culturelle internationale²⁹. En outre, le ministère des Droits de l'homme et des Réfugiés a, pour assurer la mise en œuvre du Plan d'action pour les Roms pour la période 2021-2025, alloué 1 380 000 BAM (env. 705 612 EUR), dont 37 599,98 BAM (env. 19 225 EUR) étaient destinés à l'éducation des Roms. Toutefois, il n'a été fait état d'aucun projet concernant l'enseignement de ou dans la langue romani³⁰. Au cours de la période considérée (2020-2023), le gouvernement de la Republika Srpska a alloué 142 000 BAM (env. 72 607 EUR) dans le cadre d'un concours public organisé pour obtenir une contribution financière à des projets de

²⁵ Voir la Recommandation [CM/RecChL\(2022\)4](#) du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la Bosnie-Herzégovine, n.1.

²⁶ Voir également : Deuxième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Bosnie-Herzégovine, [ECRML\(2016\)3](#), paragraphes 19 à 31.

²⁷ Voir : paragraphe 14 du présent rapport.

²⁸ Contre un budget annuel de 130 000 BAM (env. 66 600 EUR) au cours de la période précédente.

²⁹ Voir : [MIN-LANG \(2025\) PR 1](#), paragraphe 88.

³⁰ Voir : [MIN-LANG \(2025\) PR 1](#), paragraphe 231.

créativité culturelle présentés par les minorités nationales³¹. Le ministère fédéral de la Culture et des Sports a alloué au total 41 500 BAM (env. 21 220 EUR) à titre de soutien financier par le biais de transferts dans le cadre de marchés publics passés pour la mise en œuvre de projets dans les domaines de la culture et de la jeunesse, ainsi qu'un crédit supplémentaire de 80 000 BAM (env. 40 905 EUR) à compter de 2024, destiné à cofinancer des projets en faveur des minorités nationales dans le domaine de la culture dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine. De plus, un appui a été fourni au niveau des cantons et des communes. Le Comité d'experts note que le quatrième rapport périodique fournit un panorama complet des activités et projets que les autorités financent en faveur des minorités nationales, principalement sous la forme de subventions. Il constate toutefois que le montant de ce financement n'a pratiquement pas varié au cours de la période considérée. Les représentants des associations des minorités nationales ont considéré que le soutien financier reste insuffisant et est ralenti par l'absence de transparence et la complexité des procédures de demande. Qui plus est, il est parfois difficile pour les associations qui ne bénéficient pas de l'aide d'« États parents » de présenter des demandes de cofinancement sous forme de subventions. De leur côté, les locuteurs ont souligné que l'absence d'égalité en matière de soutien financier et d'égalité des chances a pour conséquence que certaines minorités nationales se sentent plus marginalisées que d'autres. Dans son troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a rappelé que la diffusion d'informations utiles étant un préalable à une campagne de promotion efficace, il demandait aux autorités de l'État de présenter aux locuteurs leur système de financement et de leur en expliquer le fonctionnement³². Conformément à ses recommandations antérieures et à celles du Comité des Ministres, le Comité d'experts demande aux autorités de l'État chargées de la mise en œuvre de la Charte d'accroître le soutien financier qu'elles accordent aux minorités nationales pour financer des activités culturelles, notamment celles qui concernent les langues minoritaires, en particulier l'enseignement de ces langues, d'une manière équitable et prévisible³³.

Sensibilisation

19. Au nombre des contributions aux projets culturels énumérées à travers tout le pays, les représentants des locuteurs ont confirmé le succès du « Festival de créativité culturelle des minorités nationales », que l'Alliance des minorités nationales de la Republika Srpska organise régulièrement à Banja Luka. Le festival annuel « Petite Europe » organisée par la commune de Prnjavor, ainsi que les manifestations liées à la Journée internationale des Roms, organisés dans différentes parties de la Fédération de Bosnie-Herzégovine attirent un grand nombre de visiteurs venus de tout le pays. D'autres manifestations visant à sensibiliser à la culture et aux traditions des minorités nationales sont régulièrement organisées par les associations de ces minorités. Toutefois, le soutien financier offert par les autorités, généralement au moyen de formules de cofinancement, étant limité, les minorités nationales qui peuvent compter sur l'aide plus généreuse d'« États parents » sont dans une meilleure situation que les autres. Les représentants des associations de Roms ont indiqué au Comité d'experts que le 2 août, jour de la Saint-Élie – qui coïncide avec la Journée de commémoration de l'Holocauste des Roms – est toujours considéré comme l'une des manifestations les plus importantes pour la population rom de Bosnie-Herzégovine, et elle donne lieu à des représentations musicales et à des spectacles de danse à Tuzla. Attirant chaque année entre 3 000 et 5 000 personnes, cette manifestation est dédiée à la musique rom et des musiciens des pays voisins, comme la Serbie et la Macédoine du Nord, s'y produisent. Par ailleurs, une activité de sensibilisation à la langue et à la culture est organisée dans le cadre de la Journée européenne des langues, célébrée dans plusieurs écoles de la Republika Srpska, où les représentants des locuteurs des langues régionales ou minoritaires ont leurs stands et où ils peuvent présenter leurs livres, etc. (article 7.3). Le Comité d'experts salue ces initiatives, tout en soulignant que la sensibilisation doit également reposer sur une stratégie cohérente, en particulier dans les domaines de l'enseignement et des médias, s'agissant notamment de lutter contre les préjugés à l'égard des locuteurs des langues régionales ou minoritaires.

20. Le Comité d'experts s'est rendu à Prnjavor en Republika Srpska³⁴. Cette municipalité regroupe 63 localités dans lesquelles vivent 14 minorités nationales, la minorité ukrainienne étant la plus importante en nombre³⁵. Le Comité d'experts a rencontré les représentants de la municipalité et des locuteurs des différentes langues minoritaires. Les représentants des locuteurs disposent d'un siège dans l'administration locale et de plusieurs dans l'assemblée municipale. Par ailleurs, la municipalité emploie un conseiller spécialisé dans les minorités nationales qui coordonne les manifestations « Mala Evropa » (Petite Europe), parmi lesquelles le Festival des minorités nationales, qui connaît chaque année un grand succès. Les

³¹ Contre un budget annuel de 70 000 BAM (env. 35 791,92 EUR) au cours de la période de suivi précédente.

³² Voir : [Troisième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Bosnie-Herzégovine, MIN-LANG\(2022\)2](#), paragraphe 18.

³³ Voir : Recommandations du Comité des Ministres [CM/RecCHL\(2016\)4](#), Recommandation n° 3, et [CM/RecChL\(2022\)4](#), Recommandation n° 4.

³⁴ <https://gradprnjavor.com>.

³⁵ <https://gradprnjavor.com/little-europe/national-minorities/?lang=en>.

dirigeants et/ou représentants de la municipalité participent à ces manifestations, qu'ils co-organisent souvent. Le site Web de la municipalité présente des informations de base sur la commune et sa population en huit langues, dont six langues régionales ou minoritaires, à savoir l'allemand, l'italien, le polonais, le romani, le tchèque et l'ukrainien. Des panneaux installés à toutes les entrées de la ville ainsi que dans d'autres lieux et sur certains bâtiments et cimetières donnent dans les langues des minorités nationales vivant à Prnjavor des informations sur l'histoire et la culture de ces minorités³⁶. À l'occasion de la Journée européenne des langues, la municipalité et le maire ont appuyé l'élaboration d'une vidéo dans laquelle toutes les minorités nationales ont parlé dans leurs langues respectives³⁷. Les langues régionales ou minoritaires sont régulièrement utilisées dans la correspondance internationale, notamment dans le cadre des programmes de jumelage de la ville³⁸.

21. Le Comité d'experts apprécie les efforts déployés et les réalisations accomplies par la municipalité de Prnjavor pour protéger l'histoire, la culture et la langue des minorités nationales, ainsi que son très important rôle de sensibilisation de la population majoritaire à la richesse culturelle, à l'histoire et à la diversité linguistique du pays. Il note avec satisfaction que les locuteurs, notamment leurs jeunes représentants, ont le sentiment que leurs besoins et leurs vœux sont activement pris en considération par la municipalité. Il invite le ministère de l'Éducation de la Republika Srpska à maintenir son appui à Prnjavor et, si possible, à le développer, notamment sur le plan financier, de façon que l'enseignement des langues minoritaires à l'école puisse être renforcé et, aussi, mis en place pour un plus grand nombre de langues. En outre, il encourage la municipalité de Prnjavor à introduire la pratique des langues minoritaires dans la vie publique ou économique autant que faire se peut, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte. Enfin, il appelle les autorités à appuyer, notamment financièrement, l'établissement de projets pilotes novateurs dans d'autres régions du pays où des locuteurs de langues minoritaires sont traditionnellement présents.

22. À la suite de la commune de Prnjavor, les écoles de la Republika Srpska organisent, à l'échelle des communes du reste du pays, un concours portant sur la connaissance des minorités nationales, leur histoire et leur culture. Les représentants des locuteurs ont indiqué au Comité d'experts que les cantons de Tuzla et d'Una-Sana de la Fédération de Bosnie-Herzégovine manifestent de l'intérêt pour l'organisation de concours analogues. La préparation du concours est facilitée par un guide sur les minorités nationales ; toutefois, des locuteurs ont indiqué au Comité d'experts que son contenu doit être actualisé. Les représentants des minorités nationales ont, en collaboration avec le ministère de l'Éducation de la Republika Srpska et d'autres institutions compétentes, lancé une procédure visant à produire un nouveau guide des minorités nationales³⁹. Le Comité d'experts se félicite de cette initiative, ainsi que de la consultation engagée à ce sujet entre les autorités et les locuteurs. Il invite les autorités de l'État et des entités à appuyer la production du nouveau guide. Il importe, souligne-t-il, que cette publication soit fondée sur le principe de la représentation égale et que les langues régionales ou minoritaires y figurent. Il fait également valoir que l'on pourrait s'appuyer sur cette publication pour enseigner l'histoire et la culture dont les langues régionales ou minoritaires sont l'expression, conformément aux dispositions de la Charte ratifiées par la Bosnie-Herzégovine (article 8.1.g).

Utilisation des langues régionales ou minoritaires dans l'enseignement

23. Dans le cadre des deux derniers cycles de suivi, le Comité des Ministres a recommandé aux autorités de l'État de « **mettre au point des formes et (de) fournir des moyens appropriés pour l'enseignement des langues minoritaires en coopération avec les locuteurs** »⁴⁰.

24. En vertu de l'article 14 de la loi fédérale sur les droits des minorités nationales, il incombe aux responsables de l'éducation publique de la Bosnie-Herzégovine de faire en sorte que, dans leur programme d'enseignement (préscolaire, primaire et secondaire), « les membres des minorités nationales puissent suivre un enseignement dans la langue minoritaire concernée dans les villes, communes et zones habitées dans lesquelles les membres des nationalités minoritaires représentent une majorité absolue ou relative »⁴¹. Les lois sur les droits des minorités nationales de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, de la Republika Srpska du district de Brčko prévoient des seuils tout aussi élevés. La loi fédérale dispose toutefois que, quel que soit le nombre de membres des minorités nationales, les ministères de l'Éducation à tous les niveaux garantissent l'enseignement de leurs langues, de leur histoire et de leur culture, s'ils le demandent, en tant

³⁶ https://gradprnjavor.com/wp-content/uploads/2019/04/BILTEN_MALA_EVROPA.pdf. Nombre de projets menés à bonne fin bénéficient de l'appui d'organisations internationales, notamment du Conseil de l'Europe.

³⁷ Cette vidéo a été visionnée par plus de 500 000 personnes.

³⁸ <https://gradprnjavor.com/little-europe/sister-cities/?lang+eng>.

³⁹ Selon les représentants des locuteurs, il s'agit de présenter toutes les minorités nationales de la Bosnie-Herzégovine, leur histoire, leur culture et leur langue, leur importance numérique actuelle, leur localisation, etc.

⁴⁰ Voir : Recommandations du Comité des Ministres [CM/RecCHL\(2016\)4](#), Recommandation n° 2, et [CM/RecChL\(2022\)4](#), Recommandation n° 3.

⁴¹ Loi fédérale sur les droits des minorités nationales.

que cours supplémentaires (hors programme) ou cours dits « à option »⁴². Le Comité d'experts déplore qu'en pratique, la possibilité d'apprendre les langues régionales ou minoritaires dépend du bon vouloir des autorités, ce qui est incompatible avec les obligations qui incombent à la Bosnie-Herzégovine en vertu de la Charte. Qui plus est, cet apprentissage devrait être accessible à tout un chacun, indépendamment de l'absence de connaissance des langues officielles. En outre, pour garantir l'exercice de ces droits, les responsables de l'enseignement public sont tenus de fournir les ressources nécessaires à la formation des enseignants de la langue des minorités nationales ainsi que les locaux et les autres moyens permettant d'assurer les cours supplémentaires et l'impression des manuels.

25. La Bosnie-Herzégovine s'est engagée à faire en sorte que la totalité ou une partie substantielle de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel soit dispensée dans les langues régionales ou minoritaires ou que, dans le cas de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel, l'enseignement de la langue régionale ou minoritaire fasse partie intégrante du programme d'enseignement pour toutes les langues protégées au titre de la Charte. Le quatrième rapport périodique et la visite que le Comité d'experts a effectuée sur le terrain confirment que l'éducation préscolaire ne prend en compte aucune langue minoritaire. À l'exception de l'allemand, de l'italien et du turc, enseignés comme langues étrangères, les langues régionales et minoritaires ne sont pas non plus enseignées dans l'enseignement primaire, secondaire, technique et professionnel. L'allemand et l'italien sont enseignés dans tout le pays, alors que le turc ne l'est que dans les régions où il est traditionnellement parlé. L'intensité de l'enseignement de ces langues aux différents niveaux varie en fonction de la région du pays concernée, et elles sont généralement enseignées de manière plus intensive dans la région où la langue est traditionnellement parlée. Dans le programme scolaire général, l'allemand peut être enseigné jusqu'à trois heures par semaine dans le primaire et jusqu'à quatre heures par semaine dans le secondaire et il est enseigné pendant une ou deux heures par semaine dans l'enseignement technique et professionnel⁴³. L'italien est lui aussi enseigné comme deuxième langue étrangère à raison de deux heures par semaine aux différents niveaux⁴⁴. Le turc est enseigné comme deuxième langue étrangère aux niveaux primaire et secondaire dans le canton de Sarajevo et celui de Herzégovine-Neretva, à raison de deux heures par semaine⁴⁵. Le Comité d'experts rappelle aux autorités qu'en lui-même, l'enseignement des langues étrangères ne satisfait pas aux prescriptions de la Charte⁴⁶. L'enseignement dans les/des langues régionales ou minoritaires devrait plutôt prendre en compte le caractère traditionnel de ces langues, en particulier l'histoire et la culture locales des minorités concernées, et prévoir un nombre d'heures d'enseignement suffisant pour permettre aux élèves de maîtriser la langue en question. Il leur rappelle également que cette approche doit être intégrée à tous les niveaux d'enseignement, y compris l'éducation préscolaire, et qu'elles doivent la promouvoir activement.

26. L'article 9 de la loi sur l'enseignement primaire de la Republika Srpska prévoit la possibilité d'organiser des cours dans les langues des minorités nationales⁴⁷. Facilité et appuyé par le ministère de l'Éducation de la Republika Srpska, l'enseignement de l'italien et de l'ukrainien est accessible sous forme de cours à option assurés deux heures par semaine dans quelques écoles primaires de Prnjavor et de certains villages voisins. Ces cours de langues à option font une place à l'histoire et à la culture des minorités nationales. Tous les enfants intéressés peuvent s'y inscrire ; le nombre de participants n'est pas limité. Pendant la visite sur le terrain, les représentants de la municipalité ont indiqué au Comité d'experts qu'ils souhaitaient mettre en place l'enseignement du romani dans les écoles primaires ; toutefois, cela est rendu impossible par le manque de professeurs de langue qualifiés. Dans l'enseignement secondaire, ces cours à option n'existent pas, ce qui tiendrait au désintérêt des élèves ou au fait qu'ils n'auraient pas le temps de suivre ces cours. Dans le cas de l'albanais et du romani, en revanche, l'apprentissage de la langue dans l'éducation publique suscite manifestement de l'intérêt. Ces dernières années, les organisations roms ont élaboré des matériels didactiques et des manuels modernes destinés à l'enseignement du romani à partir du primaire et un certain nombre d'écoles sont prêtes à répondre à l'intérêt manifesté par les parents à Tuzla et dans le canton de Tuzla. Malheureusement, la pénurie d'enseignants qualifiés a empêché cet enseignement de commencer avec les années scolaires 2024-2025 ou 2025-2026. Pour les autres langues régionales ou minoritaires, le manque d'enseignants qualifiés ou de matériels didactiques adaptés aux différents groupes d'âge persiste, ce qui retarde la mise en place de l'enseignement de ces langues. Les locuteurs reconnaissent qu'à mesure que se creuse le fossé générationnel dans la pratique des langues

⁴² Les cours à option sont obligatoires pour les enfants qui y sont inscrits.

⁴³ Voir paragraphe 58.

⁴⁴ Voir paragraphe 60.

⁴⁵ Voir paragraphe 70.

⁴⁶ Voir par ex. Deuxième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Bosnie-Herzégovine, [ECRML\(2016\)3](#), par. 64, Cinquième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Sloénie, [ECRML\(2019\)17](#), paragraphe 11.

⁴⁷ Journal officiel de la Republika Srpska, n° 81/22. Selon cette disposition, les langues et la culture des minorités nationales de la Republika Srpska doivent être respectées et utilisées à l'école dans toute la mesure possible, conformément à la Convention-cadre pour la protection des droits des minorités nationales.

régionales ou minoritaires – langues qui sont principalement parlées par la vieille génération –, les membres des minorités nationales sont de moins en moins nombreux à pouvoir effectivement parler leur langue minoritaire et/ou l'utiliser dans leur vie quotidienne et la transmettre à leurs enfants. Le niveau de compétence linguistique varie entre les locuteurs, mais continue de diminuer parmi les jeunes générations. Le Comité d'experts souligne que le nombre très limité de cours à option disponible dans certaines écoles ne suffit pas à maintenir les langues en vie ou à inciter les élèves à les apprendre.

27. Le quatrième rapport périodique n'indique pas si les programmes scolaires généraux utilisés dans l'enseignement primaire ou secondaire font une place à l'enseignement de l'histoire et de la culture associées aux langues minoritaires (article 7.3 et article 8.1.g). Toutefois, les représentants des locuteurs ont indiqué au Comité d'experts que les écoles ne donnent aux enfants membres de la population majoritaire que peu d'informations sur les minorités nationales de la Bosnie-Herzégovine, leur histoire, leur culture et leurs langues, et que ces informations ne figurent pas dans les manuels ou matériels didactiques utilisés. Les enseignants donnent aux élèves des informations de ce type s'ils le jugent approprié, car ces éléments ne sont toujours pas inscrits aux programmes scolaires obligatoires. Pendant la visite sur le terrain, les autorités de la Republika Srpska ont fait savoir au Comité d'experts que l'histoire et la culture des minorités nationales sont incluses dans les manuels d'histoire et de géographie. Le Comité d'experts note qu'il existe quelques exemples, comme le concours organisé dans les écoles de la Republika Srpska, dont il a été question plus haut, ou la conférence scientifique internationale organisée le 22 février 2024 sur « L'Histoire des Roms en Bosnie-Herzégovine » par l'Institut d'histoire de l'Université de Sarajevo en coopération avec l'Institut des sciences sociales Ivo Pilar de Zagreb. Le Comité d'experts souligne l'importance de ces initiatives et invite les autorités à mettre à profit leurs résultats et à poursuivre dans cette voie en élaborant des matériels pour l'enseignement de l'histoire et de la culture de toutes les langues régionales ou minoritaires couvertes par la Charte dans le programme scolaire général concernant l'histoire de la Bosnie-Herzégovine, et à sensibiliser le grand public à ces questions.

28. Le Comité d'experts rappelle aux autorités compétentes que l'actuel cadre législatif applicable à l'enseignement n'est pas conforme aux principes énoncés dans la Charte et aux dispositions relatives à la promotion des langues régionales ou minoritaires que la Bosnie-Herzégovine a ratifiées et, de ce fait, il les appelle à modifier ce cadre en conséquence⁴⁸. Il leur rappelle également que la mise en œuvre de la Charte exige une approche proactive. L'enseignement des langues régionales ou minoritaires ne doit pas être organisé pour donner effet à une demande des parents, mais doit être proposé (« mis à disposition ») dans les établissements préscolaires et scolaires. Il doit donc être conçu à l'avance, notamment en élaborant les outils pédagogiques, en formant les enseignants et en assurant activement la promotion de cet enseignement auprès des parents, des élèves et des autorités compétentes. En conséquence, le Comité d'experts demande aux autorités de Bosnie-Herzégovine de prendre d'urgence, en étroite coopération avec les autorités compétentes des deux entités et du district de Brčko, et en consultation avec les représentants des locuteurs, des mesures visant à concevoir un modèle durable d'enseignement des langues minoritaires. À court terme, il y aurait lieu d'étendre cet enseignement au moyen de classes supplémentaires. Le Comité d'experts rappelle aux autorités qu'il importe, pour garantir la protection effective des langues régionales ou minoritaires et leur transmission aux générations futures, de les promouvoir et de les enseigner à tous les niveaux. Il convient de veiller en priorité à introduire l'enseignement de la langue minoritaire dès le plus jeune âge, car l'utilisation des langues régionales ou minoritaires au niveau préscolaire jette les bases d'une connaissance approfondie de la langue⁴⁹. Tout en prenant en considération l'obligation incombant à l'État d'élaborer les supports pédagogiques appropriés, le Comité d'experts rappelle l'article 7 1.i de la Charte et, conformément à sa recommandation précédente, invite les autorités de l'État à promouvoir les types d'échanges internationaux qui permettraient de mieux choisir les supports pédagogiques en Bosnie-Herzégovine, en s'appuyant sur l'offre existante dans les pays voisins⁵⁰.

29. En dehors du système éducatif, des cours de langue sont organisés par les associations des minorités allemande, hongroise, italienne, polonaise, rom, slovaque, slovène et tchèque. L'enseignement est assuré par un personnel qualifié et est gratuit lorsqu'existe un « État parent » qui soutient financièrement diverses activités, parmi lesquelles l'apprentissage de la langue. Dans certains cas, comme pour le romani, ces cours sont financés par des ONG. Selon les représentants des locuteurs, les supports pédagogiques sont également fournis et, pour certaines des langues, de bonne qualité.

⁴⁸ Selon le représentant du ministère de l'Éducation et de la Culture de la Republika Srpska, les lois sur l'enseignement primaire et secondaire de la Republika Srpska sont en cours de modification.

⁴⁹ Voir également Évaluation par le Comité d'experts de la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate figurant dans le septième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur les Pays-Bas, [MIN-LANG \(2024\)14](#), paragraphe 10.

⁵⁰ Voir : [Troisième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Bosnie-Herzégovine, MIN-LANG\(2022\)2](#), paragraphe 32.

30. Alors que la Bosnie-Herzégovine s'est engagée à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur en romani, ou de moyens permettant d'étudier cette langue à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur (article 8.1.e.iii), cette disposition de la Charte n'est toujours pas mise en œuvre. Il convient à cet égard de prendre d'urgence des mesures qui pourraient, par ailleurs, faciliter la mise à disposition de professeurs de langues, sans lesquels les cours de romani ne peuvent pas démarrer. Les locuteurs confirment la possibilité de mesures provisoires, consistant par exemple à utiliser les programmes de formation des enseignants des pays voisins. Le Comité d'experts appelle les autorités de la Bosnie-Herzégovine à redoubler d'efforts pour créer aussitôt que possible une chaire de romani dans l'une des universités qui se prêtent le mieux au démarrage d'un tel programme. En ce qui concerne les autres langues minoritaires pour lesquelles des programmes d'enseignement universitaire existent déjà, comme l'allemand, l'italien, le polonais, le slovène, le tchèque et le turc, il invite les autorités de l'État à réfléchir à la manière dont ces programmes pourraient faciliter la formation des enseignants de ces langues. Il invite également les autorités concernées à lancer une consultation sur les modalités suivant lesquelles ces programmes pourraient compléter les activités dans le cadre desquelles les médias élaborent des programmes dédiés aux langues régionales ou minoritaires, ou contribuer à la réactivation de la pratique des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique.

Utilisation des langues régionales ou minoritaires par les autorités judiciaires

31. La loi-cadre sur les procédures judiciaires en vigueur⁵¹ et son texte ultérieurement adopté par les entités et le district de Brčko⁵² disposent que les langues utilisées dans les procédures sont les langues officielles de la Bosnie-Herzégovine (bosnien, croate et serbe). La législation ne mentionne pas les langues régionales ou minoritaires, mais accorde à la personne accusée le droit d'utiliser dans toutes les procédures sa langue maternelle ou la langue qu'elle comprend. Ni la loi-cadre ni les lois des entités et du district de Brčko, qui visent à appliquer la loi-cadre, n'indiquent expressément que cette disposition ne s'applique que si cette personne ne parle pas l'une des langues officielles, mais les représentants des locuteurs ont confirmé que c'est le cas en pratique. La traduction est assurée par un interprète assermenté⁵³. Dans les procédures pénales, la personne accusée peut recourir gratuitement aux services d'un interprète si elle ne parle pas l'une des langues officielles de la Bosnie-Herzégovine⁵⁴. Conformément à la loi, les frais d'interprétariat ne sont pas couverts au civil⁵⁵. Il en va de même pour les procédures administratives⁵⁶. En pratique, cela implique que l'utilisation de toute autre langue que les trois langues officielles de la Bosnie-Herzégovine n'est possible au civil que si l'ensemble des coûts est supporté par la personne qui en a fait la demande⁵⁷.

32. Le quatrième rapport périodique fait référence à plusieurs procédures pénales⁵⁸ dans lesquelles la personne accusée a utilisé une langue régionale ou minoritaire. Toutefois, le Bureau du Procureur du canton de Zenica-Doboj est le seul à avoir confirmé que des citoyens de la Bosnie-Herzégovine ont utilisé des langues régionales ou minoritaires à l'occasion de procédures pénales. On ne sait pas si ces citoyens pouvaient ou non parler l'une des trois langues officielles. En ce qui concerne les autres affaires dont il a été fait état, le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations sur la question de savoir si les personnes intervenant dans une procédure pénale ou civile étaient des citoyens de la Bosnie-Herzégovine pouvant parler les langues officielles. Les représentants des locuteurs ont confirmé que l'utilisation d'une langue régionale ou minoritaire à l'audience n'est autorisée que si la personne accusée ne parle pas l'une des langues officielles. Selon les informations reçues des autorités cantonales concernées ainsi que des représentants des locuteurs, il est loisible au tribunal de décider si la procédure peut être conduite dans une langue régionale ou minoritaire même si la partie qui la parle maîtrise aussi l'une des langues officielles.

33. Le Comité d'experts considère que la législation relative aux procédures judiciaires n'est toujours pas conforme aux obligations qui incombent à la Bosnie-Herzégovine en vertu de la Charte. Il réitère ses recommandations antérieures tendant à ce que le pays fasse correspondre sa législation avec les engagements qu'il a souscrits. Ainsi, les locuteurs des langues régionales ou minoritaires doivent avoir le droit d'utiliser leurs langues dans toutes les procédures judiciaires, qu'ils maîtrisent l'une des langues

⁵¹ Loi sur le Tribunal de la Bosnie-Herzégovine, 'Journal officiel de la Bosnie-Herzégovine', n° 49/2009 - texte de synthèse, 74/2009 – modifié et 97/2009, <https://www.paragraf.ba/propisi/bih/zakon-o-sudu-bosne-i-hercegovine.html>.

⁵² Fédération de Bosnie-Herzégovine : <https://advokat-prnjavorac.com/zakoni/Zakon-o-sudovima-u-FBiH.pdf>; Republika Srpska : <https://www.paragraf.ba/propisi/republika-srpska/zakon-o-sudovima-republike-srpske.html>; district de Brčko : <https://www.paragraf.ba/propisi/brcko/zakon-o-sudovima-brcko-distrikta-bosne-i-hercegovine.html>.

⁵³ Au cas où aucun interprète assermenté ne serait disponible pour une langue donnée, le tribunal peut désigner comme interprète une personne qui maîtrise la langue à traduire.

⁵⁴ Voir : Loi sur les procédures pénales [au niveau de l'État](#); [Fédération de Bosnie-Herzégovine](#); [Republika Srpska](#); [district de Brčko](#).

⁵⁵ Voir : Loi sur les procédures civiles [au niveau de l'État](#); [Fédération de Bosnie-Herzégovine](#); [Republika Srpska](#); [district de Brčko](#).

⁵⁶ Voir : Loi sur les procédures administratives (« sur les litiges administratifs ») [au niveau de l'État](#); [Fédération de Bosnie-Herzégovine](#); [Republika Srpska](#); [district de Brčko](#).

⁵⁷ Voir : Loi sur les procédures civiles [au niveau de l'État](#); [Fédération de Bosnie-Herzégovine](#); [Republika Srpska](#); [district de Brčko](#).

⁵⁸ Voir : [MIN-LANG \(2025\) PR 1](#), paragraphes 38 à 61.

officielles ou non, et le recours à des interprètes ou à des traductions ne doit pas entraîner de frais supplémentaires (articles 9.1.a.ii et 9.1.a.iii pour les procédures pénales; 9.1.b.ii et 9.1.b.iii pour les procédures civiles, et 9.1.c.ii et 9.1.c.iii pour les procédures administratives). Le fait de ne pas prévoir la traduction, à titre gratuit, des langues minoritaires vers les langues officielles dans les procédures civiles et administratives implique que l'utilisation de ces langues est pratiquement absente de ces procédures. Le Comité d'experts demande aux autorités concernées de veiller à ce qu'il soit possible d'utiliser les langues régionales ou minoritaires dans les procédures judiciaires, que la personne intéressée parle ou non une langue officielle. Il les engage également à informer les locuteurs des langues minoritaires de leur droit de parler ces langues devant les autorités judiciaires.

34. Le Comité d'experts croit comprendre que la législation pertinente ne restreint pas entre les parties la validité des actes juridiques établis dans une langue régionale ou minoritaire. Toutefois, il n'a pas reçu d'informations suffisantes sur la question de savoir si cette garantie juridique a toujours été appliquée dans la pratique. De plus, dans la mesure où la législation applicable aux procédures dispose que la traduction de tous les actes se rapportant à une procédure civile ou administrative n'est pas gratuite s'ils sont rédigés dans une langue autre que les trois langues officielles, il craint que, si une personne ne peut pas supporter les frais de traduction de ses actes dans les procédures civiles ou administratives, ces derniers ne seront pas acceptés (article 9.2.c).

Utilisation des langues régionales ou minoritaires par l'administration

35. Depuis le dernier cycle de suivi, on n'a constaté aucune évolution de l'utilisation des langues minoritaires dans les rapports de leurs locuteurs avec l'administration. Les langues utilisées dans l'administration publique sont le bosnien, le croate et le serbe, et seuls les non-locuteurs de ces langues peuvent bénéficier d'un service d'interprétation⁵⁹. Compte tenu de la dispersion des locuteurs des langues minoritaires sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine, ainsi que du seuil « extrêmement élevé »⁶⁰ prévu par la législation applicable⁶¹, il n'existe pratiquement aucune possibilité d'utilisation des langues minoritaires devant les autorités administratives (article 10). Il est toutefois à noter que, si les seuils élevés existent bel et bien, la loi sur les droits des minorités nationales de la Republika Srpska prévoit que si un « nombre substantiel » de personnes appartenant aux minorités nationales demandent à utiliser les langues minoritaires devant l'administration, ce droit pourrait être inscrit dans les statuts des communes ou des villes⁶². Il n'existe toujours pas dans la pratique⁶³.

36. Conformément aux recommandations du Comité des Ministres⁶⁴, le Comité d'experts exhorte les autorités de la Bosnie-Herzégovine à mettre en œuvre la Charte indépendamment des seuils prévus dans la législation nationale. Il appelle à nouveau les autorités concernées à prendre des mesures proactives qui permettent aux locuteurs des langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues, conformément aux obligations découlant de la Charte (articles 10.1.a.iv, 10.1.c, 10.2.a et 10.2.b), telles que ratifiées par la Bosnie-Herzégovine. Il invite les autorités à utiliser les dispositions de la loi dans toute la mesure possible et à formuler une stratégie visant à l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans l'administration et les services publics. Cette approche non seulement permettrait de mettre en œuvre les obligations découlant de la Charte pertinentes, mais aussi, grâce à la réintroduction de l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et à un soutien systématique à l'enseignement de ces langues dès le plus jeune âge, favoriserait leur revitalisation à long terme.

37. La Bosnie-Herzégovine a ratifié la disposition de la Charte qui concerne l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la langue officielle, des noms de lieu dans les langues régionales ou minoritaires (article 10.2.g). Dans le quatrième rapport périodique, les autorités ont informé le Comité d'experts que cette disposition avait été mise en œuvre, notamment grâce à un programme conjoint Conseil de l'Europe/Union européenne couronné de succès, dans le cadre duquel les communes concernées avaient bénéficié d'un financement et d'une expertise technique qui avaient permis l'emploi des

⁵⁹ Les représentants de la municipalité de Prnjavor ont confirmé communiquer dans les langues régionales ou minoritaires avec les villes jumelées et/ou les personnes installées dans cette municipalité sans parler la ou les langues officielles. Voir les procédures conduites devant les autorités administratives : [au niveau de l'État](#); [Fédération de Bosnie-Herzégovine](#); [Republika Srpska](#); [district de Brčko](#).

⁶⁰ [Cinquième avis sur la Bosnie-Herzégovine du Comité consultatif](#) de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, paragraphe 121; voir également : [Quatrième avis sur la Bosnie-Herzégovine](#), paragraphe 94; [Premier avis sur la Bosnie-Herzégovine](#), paragraphe 81.

⁶¹ Lois sur les minorités nationales : [loi au niveau de l'État \(modifications\)](#); [au niveau de la Fédération de Bosnie-Herzégovine](#); [au niveau de la Republika Srpska](#); [au niveau du district de Brčko \(modification\)](#). Voir les observations au paragraphe 11 du présent rapport.

⁶² Article 9 de la loi sur les minorités nationales de la Republika Srpska.

⁶³ Voir le paragraphe 15 du présent rapport.

⁶⁴ Voir : Recommandation [CM/RecChL\(2022\)4](#) du Comité des Ministres, Recommandation n° 1.

noms de lieu. Des panneaux de localisation multilingues ont ainsi pu être installés à Bijeljina, Gradiška, Laktaši, Prnjavor et Srbac. Dans la commune de Prnjavor, certains sites locaux ayant une importance pour les minorités nationales (par ex. des églises, des cimetières, des musées ou les locaux d'associations de minorités) ont également été signalés par des panneaux en langues minoritaires. Le Comité d'experts y voit un moyen important de sensibiliser la population majoritaire à l'existence des minorités nationales et d'accroître la visibilité et le prestige d'une langue régionale ou minoritaire, et il invite les autorités à poursuivre dans cette voie. Il rappelle que les panneaux de localisation constituent une mesure de promotion relativement simple mais efficace, et qu'il est facile d'appliquer. Il encourage donc les autorités de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, ainsi que celles de la Republika Srpska et du district de Brčko, à poursuivre cette bonne pratique et/ou à prendre les dispositions nécessaires et à apporter aux municipalités concernées le soutien voulu pour qu'elles puissent honorer les obligations découlant de la Charte, et à les aider à les mettre en œuvre.

38. Le quatrième rapport périodique ne fournit pas suffisamment d'informations sur l'emploi des langues régionales ou minoritaires par les prestataires de services publics (article 10.3.c), sur l'affectation des agents publics connaissant une langue minoritaire dans les régions où cette langue est pratiquée (article 10.4.c) ni sur l'emploi, à la demande des intéressés, de patronymes dans les langues minoritaires (article 10.5). Toutefois, pendant la visite sur le terrain, les locuteurs ont confirmé l'absence de pratique établie visant à affecter des agents publics connaissant une langue minoritaire dans le territoire sur lequel cette langue est employée. Le Comité d'experts demande aux autorités de prendre, en coopération avec les conseils des minorités nationales, des mesures visant à régler cette situation de façon à mettre en œuvre la ou les dispositions pertinentes de la Charte.

39. Selon les lois en vigueur au niveau des entités et du district de Brčko, ce n'est que dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine qu'il est possible de consigner dans un registre des naissances le patronyme d'une personne appartenant à une minorité nationale dans la langue et l'alphabet de cette minorité nationale, si cette personne le demande⁶⁵. Les représentants des locuteurs rencontrés pendant la visite sur le terrain ont indiqué au Comité d'experts que l'emploi des patronymes dans les langues minoritaires n'est pas possible ou n'est pas du tout systématique du fait du logiciel utilisé et/ou des problèmes techniques des services de l'état civil (différences d'orthographe entre les alphabets latin et cyrillique), ce même dans le cas des personnes résidant dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine. Pendant la visite sur le terrain, les représentants des autorités de l'État ont informé le Comité d'experts que la loi autorise l'emploi ou l'adoption de patronymes dans la langue régionale ou minoritaire sous leur forme et avec l'alphabet originels. Ils lui ont également indiqué qu'en réponse à une demande du Médiateur, les autorités s'emploient à respecter cette obligation et à modifier les dispositions de la loi sur les registres de la Republika Srpska. Le Comité d'experts prend note de cette information et demande aux autorités de la Republika Srpska et du district de Brčko de veiller à la mise en place du fondement juridique nécessaire et à la cohérence de ses modalités d'application, de façon qu'il cadre avec les obligations ratifiées au titre de la Charte (article 10.5). Il demande également aux autorités, y compris celles de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, de mettre au point les conditions techniques permettant à toutes les personnes qui le souhaitent d'employer ou d'adopter leur patronyme dans leur langue régionale ou minoritaire, notamment sous sa forme et avec son alphabet propres. De plus, il les engage à informer les conseils des minorités nationales et les locuteurs des langues régionales ou minoritaires de l'existence de cette possibilité.

Utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les médias

40. Dans les derniers cycles de suivi, le Comité des Ministres a recommandé aux autorités de la Bosnie-Herzégovine de « **prendre des dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions dans les langues minoritaires** »⁶⁶. Or, les sociétés publiques de radio et de télédiffusion ne programment toujours aucune émission dans les langues régionales ou minoritaires (article 11.1.a.iii).

41. Le quatrième rapport périodique donne des informations détaillées sur les émissions diffusées par la Radio Télévision de Bosnie-Herzégovine (BHRT)⁶⁷. Pendant la visite sur le terrain, le Comité d'experts a rencontré les représentants de la BHRT, qui l'ont informé qu'après 80 années d'existence, cette société lutte pour sa survie financière⁶⁸. Aujourd'hui, elle n'exploite plus qu'une seule chaîne de télévision et une seule

⁶⁵ Voir l'article 38 de la [Loi sur les registres de la Fédération de Bosnie-Herzégovine](#); voir également : la Loi sur les registres de la [Republika Srpska](#), et celle du [district de Brčko](#).

⁶⁶ Recommandations du Comité des Ministres [CM/RecChL\(2016\)4](#), Recommandation n° 4, et Recommandation du Comité des Ministres [CM/RecChL\(2022\)4](#), Recommandation n° 5.

⁶⁷ Quatrième rapport périodique ([MIN-LANG \(2025\) PR 1](#)), paragraphes 76 à 82.

⁶⁸ La BHRT est financée par le produit de la redevance (7 BAM (env. 3,58 EUR/ménage/mois), mais même cette faible redevance n'est pas collectée et/ou versée à la BHRT depuis des années.

chaîne de radio. Conformément à la législation en vigueur⁶⁹, elle est tenue de diffuser 10 % de ses émissions sur les minorités nationales dans leurs langues régionales ou minoritaires, ce qui représente environ une heure par semaine d'émissions originales et une heure par semaine de retransmission. Les représentants de la BHRT sont bien conscients de leurs obligations juridiques et déterminés à les honorer, mais les graves problèmes financiers limitent sévèrement leur capacité de diffusion d'émissions intéressant les minorités nationales, en particulier dans leurs langues, et ils doutent que ces émissions fassent l'objet d'un soutien financier ciblé de la part des autorités dans un proche avenir. Ils ont informé le Comité d'experts que le manque de moyens les empêche, par exemple, de financer les frais de déplacement, ce qui les amène à traiter des problèmes de fond principalement à Sarajevo. En dépit de tout, grâce à la créativité de la BHRT et de son personnel, la radio et la télévision continue de diffuser régulièrement des émissions sur les minorités nationales. Toutefois, elles sont le plus souvent réalisées en bosnien, en croate et en serbe, et visent à présenter le patrimoine culturel de ces minorités et un plus large éventail de questions importantes pour celles-ci, tout en aidant à sensibiliser et à lutter contre les stéréotypes. Il n'y a toujours pas d'émissions de radio et de télévision diffusées régulièrement dans les langues régionales ou minoritaires.

42. Dans ses émissions quotidiennes sur l'actualité⁷⁰, les loisirs⁷¹ et la musique⁷², la BH Radio aborde régulièrement des questions liées aux minorités nationales, rend compte de diverses célébrations ou fêtes et invite leurs représentants. Une émission intitulée « Parmi nous, à propos de nous » (*Među nama o nama*) est consacrée aux minorités nationales et leurs représentants peuvent y parler de leur vie, de leur culture et de leur langue. Elle est diffusée le mercredi et est rediffusée une fois⁷³. Elle est également disponible sur le site Web de la BHRT, ainsi que sur les plateformes de médias sociaux et sur les chaînes Youtube. Certaines émissions de musique, comme « Tenir le monde dans la paume de votre main » (*Svijet na dlanu*) sont également consacrées à la culture et à la musique des minorités nationales vivant dans les zones rurales. La BH Radio prépare actuellement une nouvelle émission de radio hebdomadaire de 55 minutes intitulée « Les sons de la diversité » (*Zvukovi različitosti*), consacrée exclusivement à la musique des minorités nationales. La première édition devait être diffusée le 4 janvier 2026. Cette émission de type talk-show fera également une place aux langues régionales ou minoritaires.

43. La télévision d'État (BHT1) continue de diffuser une émission hebdomadaire consacrée aux minorités nationales intitulée « Identités » (« Identiteti »), mais il est rare que les invités parlent leur langue régionale ou minoritaire. En 2025, la télévision a produit une série documentaire sur les minorités nationales dans laquelle les interlocuteurs parlent une partie du temps leur langue régionale ou minoritaire. Quatre épisodes de la série « Liens historiques et culturels : l'Italie et la Bosnie-Herzégovine » étaient prêts et devaient encore être diffusés en 2025. L'émission est en italien et sous-titrée en bosnien. De plus, une coopération à l'échelle de l'Union européenne de radio-télévision (UER)⁷⁴ a permis de diffuser de manière aléatoire en Bosnie-Herzégovine des émissions en langues régionales ou minoritaires produites dans d'autres pays.

44. Depuis 2024, avec l'appui de la Faculté de philologie de l'Université de Banja Luka et celui de l'Université de Sarajevo, qui mettent à disposition des lecteurs adjoints, la Radio Télévision de la Republika Srpska (RTRS) a lancé Apprenons les langues dans le cadre de son émission « Mala Evropa » (Petite Europe) pour répondre au besoin d'un tel contenu exprimé par les locuteurs. Chaque édition dure environ cinq minutes et vise à présenter à un public plus large les langues régionales ou minoritaires parlées en Bosnie-Herzégovine. Jusqu'à présent, 20 leçons d'italien, 21 de tchèque et 18 de slovène ont été diffusées, et il est prévu de diffuser des leçons de hongrois à la fin de 2025. Les représentants des minorités nationales ont confirmé l'importance de cette initiative. Le Comité d'experts salue ce projet, qu'il juge important non seulement en ce qu'il sensibilise aux langues régionales ou minoritaires traditionnellement parlées en Bosnie-Herzégovine, mais aussi en ce qu'il peut inciter à apprendre ces langues la population majoritaire et les membres des minorités nationales qui essaient de se réappropriier leur langue. Le Comité d'experts invite donc les autorités à continuer d'appuyer cette série, notamment financièrement, de façon que toutes les langues régionales ou minoritaires puissent en tirer parti à moyen et à long termes. D'autres émissions de télévision sont diffusées, principalement en italien⁷⁵, et au moins une fois par semaine dans l'une des autres langues régionales ou minoritaires protégées en vertu de la Charte.

⁶⁹ Loi sur le système public de radiodiffusion; loi sur les minorités nationales (article 16). Ces lois ne prévoient aucune obligation d'emploi des langues régionales ou minoritaires.

⁷⁰ Comme « Journal du matin » (*Jutarnji dnevnik*), « Nouvelles » (*Vijesti*), « Journal » (*Dnevnik*) ou « Semaine » (*Sedmica*).

⁷¹ Comme « Studio ouvert » (*Otvoreni studio*), « Épicentre » (*Epicentar*), « Carte postale » (*Razglednica*).

⁷² Comme « En visite dans un village » (*Selu u pohode*), « Ethnomusique » (*Etno muzika*), « Tenir le monde dans la paume de votre main » (*Svijet na dlanu*).

⁷³ La diffusion de cette émission a été interrompue pendant l'été, mais a repris à l'automne.

⁷⁴ [Home | EBU](#). La BHRT est jusqu'à présent partie prenante de cette coopération, mais elle a accumulé une dette importante pour n'avoir pas honoré ses engagements financiers et, de ce fait, elle fait actuellement l'objet de sanctions. Toutefois, elle peut continuer de bénéficier du programme/banque d'émissions développé par l'UER pour l'ensemble de l'Europe, dans le cadre duquel les pays européens peuvent échanger des émissions qui intéressent les téléspectateurs.

⁷⁵ Cinq heures de séries en italien.

45. Il est juridiquement possible de délivrer des autorisations d'exploitation de stations de radio ou de télévision par des minorités nationales⁷⁶, mais à ce jour l'Autorité de régulation des communications de la Bosnie-Herzégovine n'a reçu aucune demande en ce sens. Étant donné que la Bosnie-Herzégovine s'est engagée à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio privée (article 11.1.b.i) et la radiodiffusion régulière d'émissions de télévision privée (article 11.1.c.ii) dans les langues régionales ou minoritaires, et qu'aucune station de radio ou émission de télévision n'existe encore, le Comité d'experts invite les autorités concernées à encourager la création de stations de ce type ainsi que la radiodiffusion d'émissions de télévision de ce type dans les langues minoritaires, y compris en ligne, et à mettre en place des incitations financières et des obligations légales à cette fin.

46. Le Comité d'experts salue les efforts déployés par la BHRT pour diffuser des émissions de radio et de télévision publique dans les langues régionales ou minoritaires en dépit de sa situation financière extrêmement difficile. Il n'en souligne pas moins que si elle est effectivement louable, la pratique actuelle n'est toujours pas conforme aux engagements pris en vertu de l'article 11 de la Charte. Il rappelle aux autorités que les obligations qui découlent de cet article s'appliquent quel que soit le nombre de locuteurs. Il demande à toutes les autorités concernées d'aider, notamment financièrement, la BHRT à continuer de produire des contenus destinés aux médias audiovisuels dans les langues minoritaires. Rappelant son troisième rapport d'évaluation, il souligne l'avantage d'instaurer et/ou de renforcer la coopération avec les prestataires de services de médias des pays voisins qui ont déjà produit des émissions de ce type et/ou avec les « États parents » où ce type d'émissions existe déjà dans les mêmes langues minoritaires.

47. Hormis les bulletins d'information publiés une à trois fois par an par les organisations de certaines minorités nationales (les portraits linguistiques présentés au chapitre 1.2 fournissent des informations plus détaillées), on ne trouve en Bosnie-Herzégovine aucun journal quotidien, aucune revue ou aucun article de presse dans les langues minoritaires (article 11.1.e.ii).

Utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les activités et équipements culturels

48. Dans les derniers cycles de suivi, le Comité des Ministres a recommandé aux autorités de la Bosnie-Herzégovine d'« **élaborer un plan de financement des activités et équipements culturels liés aux langues minoritaires** »⁷⁷.

49. Selon le quatrième rapport périodique, le ministère des Droits de l'homme et des Réfugiés a alloué au total 230 000 BAM (env. 117 602 EUR) pendant la période considérée (2020-2023) et 100 000 BAM (env. 51 131 EUR) en 2024 sous la forme de subventions, en vue de « cofinancer ou financer des projets qui renforcent l'intégration, favorisent et accroissent la visibilité des minorités nationales en Bosnie-Herzégovine, tout en prévenant leur assimilation ». Seules les associations de minorités nationales peuvent faire une demande de subvention. Les communes où vivent traditionnellement des minorités nationales fournissent également un appui financier selon des modalités analogues⁷⁸.

50. Le quatrième rapport périodique décrit en détail les activités culturelles financées ou cofinancées par les autorités à tous les niveaux⁷⁹. Au nombre des contributions énumérées aux projets culturels dispersées dans tout le pays, le « Festival de créativité culturelle des minorités nationales », organisé régulièrement à Banja Luka par l'Alliance des minorités nationales de la Republika Srpska, le festival annuel « Petite Europe » organisé par la municipalité de Prnjavor, ainsi que les manifestations organisées dans les différentes parties de la Fédération de Bosnie-Herzégovine à l'occasion de la Journée internationale des Roms sont régulièrement financés par les autorités concernées. Ils attirent un grand nombre de visiteurs venus de tout le pays. Les autorités soutiennent également certaines manifestations organisées par les associations de minorités nationales pour sensibiliser à la culture et aux traditions de ces minorités. Toutefois, les ressources financières disponibles étant très limitées, ce soutien prend généralement la forme d'un cofinancement, avec pour conséquence que les minorités nationales pouvant compter sur des États parents » plus généreux se trouvent dans une meilleure situation que les autres. Les manifestations liées à l'histoire et à la culture des Roms sont souvent parrainées par des organisations internationales et des ONG. Tout en étant importantes pour promouvoir les traditions et la culture des minorités nationales, ces manifestations ne font qu'un usage limité des langues régionales ou minoritaires.

⁷⁶ Règle 76/2015 relative à la fourniture de services de médias, et règle 95/2023 relative aux services de médias audiovisuels, voir : Quatrième rapport périodique ([MIN-LANG \(2025\) PR 1](#)), paragraphe 76.

⁷⁷ Voir : Recommandation [CM/RecChL\(2016\)4](#) du Comité des Ministres, Recommandation n° 3, et Recommandation [CM/RecChL\(2022\)4](#) du Comité des Ministres, Recommandation n° 4.

⁷⁸ Voir : Quatrième rapport périodique ([MIN-LANG \(2025\) PR 1](#)), paragraphes 64 à 75.

⁷⁹ Voir : paragraphes 83 à 90 et dans le contexte de chacune des langues minoritaires.

51. Selon les informations communiquées par les autorités, les associations et les locuteurs de langues minoritaires ont la possibilité d'utiliser gratuitement l'espace des institutions culturelles publiques (musées, bibliothèques, galeries, centres culturels) pour organiser leurs manifestations culturelles (article 12.1.a). Par l'intermédiaire du programme « Cofinancement des projets des minorités nationales », le ministère fédéral de la Culture et des Sports soutient financièrement la réalisation des projets culturels des minorités nationales, notamment ceux qui visent à protéger et à promouvoir les langues régionales ou minoritaires⁸⁰. Pendant la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé que la municipalité de Banja Luka met gratuitement à la disposition de toutes les organisations de minorités nationales résidant dans la ville un bâtiment dont l'utilisation est partagée entre les personnes qui le souhaitent. Outre le bâtiment ou d'autres locaux mis ainsi gratuitement à leur disposition pour accueillir leurs activités culturelles, cette municipalité fournit, sur la base d'une proposition de projet détaillée, une subvention destinée à financer des manifestations de ce type.

52. Les informations communiquées pendant la visite sur le terrain par les représentants des locuteurs amènent le Comité d'experts à conclure que le système actuel de financement des activités culturelles fondé sur des projets est insuffisant. Qui plus est, il peut être un facteur d'inégalité des chances entre organisations de minorités nationales, dans la mesure où certaines d'entre elles rivalisent dans de meilleures conditions que les autres pour obtenir des fonds car elles peuvent être soutenues par des « États parents ». Le Comité d'experts appelle donc les autorités de la Bosnie-Herzégovine concernées à modifier ce système et à mettre en place, en consultation avec les locuteurs, un dispositif d'aide financière qui assure un soutien financier régulier et stable aux activités et équipements culturels liés aux langues minoritaires et qui permette de prendre régulièrement en compte les besoins des locuteurs.

Utilisation des langues régionales ou minoritaires dans la vie économique

53. L'article 2 de la loi de la Bosnie-Herzégovine sur l'interdiction de la discrimination⁸¹ interdit la discrimination à l'encontre de toute personne ou de tout groupe, y compris la discrimination fondée sur la langue ou l'association avec une minorité nationale, dans les secteurs public et privé, y compris dans les activités économiques et sociales (article 13.1.c).

54. Le quatrième rapport périodique ne contient pas d'informations permettant de savoir si les autorités de la Bosnie-Herzégovine facilitent et/ou encouragent l'usage des langues régionales ou minoritaires dans la vie économique et sociale (article 13.1.d). À la suite de la visite sur le terrain, les autorités ont fait savoir au Comité d'experts qu'il existe en Republika Srpska des projets d'enseignement professionnel spécialisé (en alternance) qui ont été lancés en coopération avec des entreprises allemandes⁸². De plus, nombre d'entreprises allemandes sont implantées en Bosnie-Herzégovine et fournissent des emplois aux personnes qui connaissent la langue. Il est fréquent que les écoles techniques et professionnelles adaptent leurs programmes d'enseignement pour former une main-d'œuvre qualifiée pour ces entreprises.

Utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les échanges transfrontaliers

55. La Bosnie-Herzégovine a conclu plusieurs accords de coopération bilatérale dans les domaines de l'enseignement, de la culture et de la science susceptibles de favoriser la protection des minorités nationales, notamment les langues régionales et minoritaires (article 14.a et article 7.1.h). Selon les informations communiquées par les autorités, de tels accords ont été conclus avec l'Albanie, l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, l'Italie, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, la Tchéquie et la Türkiye, ainsi qu'avec la Croatie et la Serbie. Toutefois, le Comité d'experts ne dispose pas d'informations détaillées sur les activités concrètes et sur leur impact sur les langues régionales ou minoritaires. Il existe une coopération transfrontalière entre organisations de minorités nationales et, pour certaines, elle est régulière. Par ailleurs, l'Alliance des minorités nationales de la Republika Srpska est en relation avec des organisations partenaires en Croatie, en Italie, en Hongrie et en Serbie. Plusieurs communes ont mis en place d'actifs programmes de jumelage avec des pays voisins et d'autres pays européens, dans le cadre desquels il est fait usage des langues régionales ou minoritaires (article 14.b)⁸³. Le Comité d'experts rappelle l'importance de cette coopération internationale à tous les niveaux et encourage les autorités à soutenir davantage, financièrement aussi, les échanges transfrontaliers. Il souligne également les possibilités que cette coopération pourrait présenter dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, notamment en établissant des liens entre universités

⁸⁰ Toutes les données relatives aux projets des minorités nationales précédemment financés sont disponibles sur le site Web officiel du ministère : www.fmks.gov.ba.

⁸¹ Existe uniquement au niveau de l'État, voir :

<https://www.mhrr.gov.ba/PDF/LjudskaPrava/1ZAKON%20O%20ZABRANI%20DISKRIMINACIJE1.pdf> et ses [modifications](#).

⁸² Ces projets combinent un enseignement théorique dans les écoles et un travail pratique dans les entreprises, où la connaissance de la langue est souvent un prérequis.

⁸³ Pour des exemples concrets, voir le chapitre 1.2 du présent rapport.

et programmes de formation pour soutenir la formation des enseignants à court et à moyen terme. Dans ce contexte, il invite les autorités de la Bosnie-Herzégovine à profiter de la coopération bilatérale avec la Croatie et la Serbie dans le domaine de l'enseignement et à prévoir la possibilité d'obtenir dans ce cadre des bourses pour les enseignants de romani.

1.2 La situation des différentes langues régionales ou minoritaires en Bosnie-Herzégovine

Albanais

56. L'albanais reste absent de l'enseignement public à tous les niveaux (articles 8 et 7.1.f), même sous la forme de cours à option. Selon les locuteurs, il y a peu d'espoir de voir la situation s'améliorer, alors qu'il serait essentiel d'investir dans l'éducation de la nouvelle génération. Des cours de langue sont organisés par l'association albanaise à Tuzla, sans soutien financier de la part de l'État. Dépourvus de ressources financières suffisantes, les locuteurs peinent toujours à organiser des cours de langue ailleurs et ont du mal à payer des enseignants qualifiés, à se procurer des supports pédagogiques appropriés et à fournir des locaux. D'après le quatrième rapport périodique, l'albanais a été utilisé dans une procédure judiciaire (article 9), avec le concours d'un interprète judiciaire recruté et payé par le Bureau du procureur du canton de Zenica-Doboj. La personne concernée par la procédure pénale était un citoyen de Bosnie-Herzégovine, mais il n'a pas été indiqué si cette personne pouvait parler l'une des langues officielles. L'albanais n'était pas employé par l'administration ni dans les services publics (article 10), et il n'existe pas non plus de panneaux bilingues avec l'albanais (article 10.2.g). La radio et la télévision publiques ne diffusent pas non plus régulièrement d'émissions consacrées à l'albanais (articles 11.1.a.iii, 11.1.b.i et 7.1.d). Dans le cycle de suivi actuel, la BHRT a diffusé des documentaires en albanais à la télévision, mais seulement de manière aléatoire⁸⁴. Les locuteurs ont informé le Comité d'experts qu'ils avaient mis sur pied un projet privé de diffusion en albanais, mais qu'il n'était pas soutenu, notamment financièrement, par l'État (article 11.1.c.ii). Depuis 2012, l'association « Dardania » publie une revue bilingue (« Glas-Zeri ») en albanais et en bosnien, financée par le ministère des Droits de l'homme et des Réfugiés⁸⁵, laquelle recueille une large adhésion parmi les locuteurs (article 12.1.a). De plus, la ville de Tuzla accorde un soutien financier à « Dardania » pour ses projets⁸⁶. Toutefois, les locuteurs ont souligné que, du fait de la complexité des procédures de demande et du manque de moyens financiers minimaux disponibles, ils ont du mal à solliciter des subventions, en particulier s'il s'agit d'un cofinancement. La Bosnie-Herzégovine et l'Albanie ont conclu un accord de coopération bilatérale dans les domaines de l'enseignement et de la science, qui encourage l'établissement et le développement de relations directes entre universités et instituts de recherche des deux pays, afin de promouvoir la participation à des séminaires et à des formations portant, entre autres, sur la langue et la civilisation (articles 14.a et 7.1.i). Enfin, certains locuteurs de l'albanais ont signalé des incidents liés à des préjugés à propos de l'emploi de leur langue, ce qui soulève des préoccupations en lien avec l'article 7.3 de la Charte.

Tchèque

57. Les locuteurs du tchèque vivent traditionnellement sur le territoire de la Republika Srpska. Il n'existe pas d'enseignement en tchèque ou du tchèque dans le système éducatif public (article 8). Ce sont les associations de locuteurs (comme « Češka Beseda ») qui se chargent de protéger et de promouvoir la langue et la culture tchèques. Dans ce contexte, des cours de langue sont organisés, notamment en ligne, avec le concours d'un lecteur de tchèque de l'Université de Sarajevo. L'apprentissage de la langue est également facilité par l'émission de télévision « Mala Evropa » (« Petite Europe ») de la Radio Télévision de la Republika Srpska, dans laquelle le même lecteur de langue tchèque assure de brefs cours de langue. En outre, le ministère tchèque des Affaires étrangères organise gratuitement chaque été des cours de langue d'une durée de quatre semaines à l'intention des jeunes membres des associations. Ces cours sont dispensés à tous les niveaux. Depuis quelques années, l'Université de Sarajevo emploie un lecteur de langue tchèque et, jusqu'en 2020, un lecteur de tchèque a également été employé à l'Université de Banja Luka, mais des difficultés de financement ont contraint celle-ci à supprimer cet emploi (article 7.1.h). D'après le quatrième rapport périodique, le tchèque a été employé dans deux procédures judiciaires (article 9), avec le concours d'un interprète judiciaire recruté et payé par le Bureau du procureur du canton de Zenica-Doboj et le ministère de la Justice et de l'Administration du canton d'Una-Sana. Dans le canton de Zenica-Doboj, la personne concernée par la procédure pénale était un citoyen de Bosnie-Herzégovine, mais il n'a pas été

⁸⁴ Dans le cadre de l'échange d'émissions organisé par l'Union européenne de radio-télévision (UER), une série documentaire (6x30 minutes) et deux documentaires (30 et 60 minutes) ont été diffusés en albanais.

⁸⁵ 7 060 BAM (env. 3 610 EUR) en 2023 et 6 860 BAM (env. 3 508 EUR) en 2024.

⁸⁶ 3 000 BAM (env. 1 534 EUR) en 2020, 3 644 BAM (env. 1 863 EUR) en 2022 et 5 765 BAM (env. 2 948 EUR) en 2023.

indiqué si cette personne pouvait parler l'une des langues officielles. Le tchèque n'est pas employé dans la communication avec l'administration ni par les prestataires de services publics (article 10) ; il ne l'est pas non plus dans la vie économique ou sociale (article 13). Les informations générales présentées sur le site Web de Prnjavor sont disponibles également en tchèque, mais les formulaires et les informations administratives le sont uniquement dans les trois langues officielles (articles 10.2.a et 10.2.b). Des panneaux de localisation sont disponibles dans certaines communes de la Republika Srpska, comme Prnjavor ou Srbac (article 10.2.g)⁸⁷. Le tchèque est absent de la télévision et de la radio publiques (article 11). Certaines chaînes de télévision étrangères peuvent être captées par satellite et par Internet. Des films en tchèque sont parfois diffusés sur les chaînes de télévision croates et sont disponibles en Bosnie-Herzégovine (article 11.2). L'association tchèque « Češka Beseda » publie depuis 1998 un bulletin d'information disponible en tchèque et en serbe, qui couvre toutes les activités de l'association. Ce bulletin n'est publié qu'une ou deux fois par an (article 12.1.a). Cette association a également un site Web et est active sur les médias sociaux. La promotion de la langue est également assurée par les activités culturelles qu'elle organise, comme le festival de chorales des minorités nationales (article 12.1.a). De plus, elle coopère régulièrement avec les autres associations de minorités nationales (article 7.1.e). Prnjavor a mis en place un actif programme de jumelage avec Boskovice en Tchéquie (article 14.b). La Bosnie-Herzégovine et la Tchéquie ont conclu un accord de coopération bilatérale dans les domaines de la culture, de l'enseignement et de la science, qui encourage, entre autres, l'instauration et le développement de relations directes entre établissements d'enseignement des deux pays (articles 14.a et 7.1.i).

Allemand

58. L'allemand est enseigné comme langue étrangère à tous les niveaux du système éducatif public, notamment dans le cadre des programmes d'études et de recherche sur cette langue proposés par les universités (article 8 et article 7.1.h). D'après les informations communiquées par les autorités concernées, quelque 25 000 élèves de la Fédération de Bosnie-Herzégovine sont inscrits à des cours d'allemand. Dans le canton de Sarajevo, l'allemand est enseigné comme deuxième langue étrangère à 18 966 élèves du primaire et à 5 665 élèves du secondaire. Dans les écoles professionnelles, il est enseigné comme langue des affaires à raison d'une ou deux heures par semaine. Dans le canton d'Herzégovine-Neretva, il est enseigné comme deuxième langue étrangère jusqu'à trois heures par semaine dans les classes de sixième et de cinquième et quatre heures par semaine dans les classes de quatrième et de troisième. Au total, 2 170 élèves sont inscrits à ces cours. En Republika Srpska, 25 842 élèves sont inscrits aux cours d'allemand au niveau du primaire. Cette langue est également étudiée dans les écoles secondaires et professionnelles dans le cadre de projets de formation en alternance qui ont été lancés en coopération avec des entreprises allemandes⁸⁸. Toutefois, l'histoire et la culture de la minorité nationale allemande vivant en Bosnie-Herzégovine ne sont enseignées ni dans les cours d'allemand ni dans les cours d'histoire (article 8.1.g). L'allemand a été employé à maintes reprises dans les procédures pénales (article 9), où un service de traduction a été assuré gratuitement aux personnes concernées par ces procédures⁸⁹, notamment à des citoyens de Bosnie-Herzégovine⁹⁰. Il n'a toutefois pas été précisé si ces personnes connaissaient l'une des langues officielles. L'allemand n'est pas employé dans la communication avec l'administration ni par les prestataires de services publics (article 10), et n'est pas non plus en usage dans la vie économique ou sociale (article 13). Il figure sur les panneaux de localisation, notamment sur les noms de lieu dans plusieurs communes de la Republika Srpska, comme Laktaši, Prnjavor et Srbac (article 10.2.g). Les informations générales présentées sur le site Web de Prnjavor sont disponibles également en allemand, mais les formulaires et les informations administratives le sont uniquement dans les trois langues officielles (articles 10.2.a et 10.2.b). La radio et la télévision publiques ne diffusent régulièrement aucune émission consacrée à l'allemand (articles 11.1.a.iii, 11.1.b.i et 7.1.d). Dans le cycle de suivi actuel, la BHT a diffusé deux séries en allemand⁹¹. Les locuteurs confirment que l'allemand est rarement employé dans les émissions de radio et de télévision, y compris dans celles qui sont consacrées aux minorités nationales. Les représentants allemands ont informé le Comité d'experts qu'un soutien financier n'était qu'irrégulièrement accordé pour des manifestations culturelles et provenait principalement du canton de Sarajevo. L'allemand est souvent utilisé par les entreprises opérant en Bosnie-Herzégovine, et des possibilités d'emploi existent pour les personnes qui connaissent la langue. Il est fréquent que les écoles techniques et professionnelles adaptent leurs programmes d'enseignement pour créer une main-d'œuvre qualifiée pour ces entreprises (article 13.1.d; voir le paragraphe 22). La Bosnie-Herzégovine a conclu avec l'Allemagne et avec l'Autriche des accords bilatéraux de coopération culturelle, éducative et scientifique visant, entre autres, à renforcer

⁸⁷ Voir : Quatrième rapport périodique ([MIN-LANG \(2025\) PR 1](#)), paragraphes 123 et 124.

⁸⁸ Aucune information sur l'intensité de l'enseignement de l'allemand dans les écoles primaires, secondaires et techniques et professionnelles en Republika Srpska n'a été communiquée au Comité d'experts.

⁸⁹ Voir : Quatrième rapport périodique ([MIN-LANG \(2025\) PR 1](#)), paragraphes 148 à 156.

⁹⁰ D'après les informations communiquées par le Bureau du procureur du canton de Zenica-Doboï.

⁹¹ Deux séries ont été diffusées en allemand (12x60 minutes et 13x60 minutes).

l'enseignement de la langue et de la littérature dans les établissements d'enseignement de chacun des pays (articles 14.a et 7.1.i).

Hongrois

59. L'enseignement en hongrois et du hongrois, même sous la forme de cours à option, est absent du système éducatif public de la Bosnie-Herzégovine, ce à tous les niveaux (article 8). L'Association des locuteurs hongrois (« Magyar Szó ») s'emploie à organiser des cours de langue donnés par des enseignants qualifiés grâce aux bourses d'études octroyées par la Hongrie. Ces cours s'adressent à tous les groupes d'âge à Banja Luka et à Sarajevo, sont assurés deux fois par semaine pour les débutants, ainsi qu'à un niveau plus avancé, et sont financés par le gouvernement hongrois. Il est possible de s'inscrire gratuitement aux deux niveaux. On relève parmi les membres de l'Association comme en dehors de celle-ci un réel intérêt pour l'apprentissage de la langue et une meilleure connaissance de la culture. Par ailleurs, la télévision diffuse un cours de hongrois dans le cadre de la série « Mala Evropa ». D'après le quatrième rapport périodique, le hongrois n'a pas été employé dans les procédures judiciaires au cours de la période considérée (article 9). Il n'est pas employé dans la communication avec l'administration ni par les prestataires de services publics (article 10), et il ne l'est pas non plus dans la vie économique ou sociale (article 13.1.d). Un panneau bilingue a été installé devant le vieux cimetière hongrois de Vučijak (Republika Srpska), mais le hongrois n'est pas employé sur les panneaux de localisation (article 10.2.g). Le hongrois est absent de la télévision et de la radio publiques, sauf lors d'apparitions occasionnelles, notamment dans le cadre de la série de la Radio Télévision de la Republika Srpska « Mala Evropa »¹ (article 11.1.a.iii). Dans le cycle de suivi actuel, la BHT a diffusé deux documentaires en hongrois. Quelques chaînes de télévision hongroises peuvent être captées en Bosnie-Herzégovine par le câble ou Internet (article 11.2). Les deux associations publient deux fois par an un bulletin d'information bilingue (en hongrois et en serbe), intitulé « Új Dobos », notamment grâce à l'appui financier du ministère des Droits de l'homme et des Réfugiés (article 11.1.e.ii). Ce bulletin est également disponible en ligne. Un financement basé sur des projets est occasionnellement fourni au titre des activités culturelles par ce ministère, le ministère de la Culture et des Sports de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, le gouvernement de la Republika Srpska et la ville de Banja Luka (article 12.1.a). À l'instar des organisations d'autres minorités nationales, l'association utilise les locaux de l'Alliance de la minorité nationale mis à disposition par la municipalité de Banja Luka (article 12.1.a). La Bosnie-Herzégovine et la Hongrie ont conclu un certain nombre d'accords bilatéraux dans le cadre desquels est renforcée la coopération culturelle, éducative, scientifique et linguistique (articles 7.1.i et 14.a). Les associations de locuteurs coopèrent à grande échelle avec des associations similaires dans la région et au-delà, notamment par l'intermédiaire du programme « Körösi Csoma Sándor »⁹², qui vise à créer des liens entre associations similaires en Hongrie et ailleurs (articles 14.b et 7.1.i). C'est dans ce cadre que sont organisés des échanges et des visites pour les membres de l'association. Dans le cycle de suivi actuel, les autorités ont favorisé la coopération transfrontalière, y compris avec la Hongrie, notamment en appuyant les activités connexes de l'Alliance des minorités nationales de la Republika Srpska (article 14.b).

Italien

60. La majorité des locuteurs de l'italien sont originaires de la région de Trente, en Italie, et résident dans les environs de Tuzla, Prnjavor et Štivor. Štivor est considérée comme unique dans les Balkans occidentaux, et les locuteurs ont indiqué que ce n'est pas seulement l'italien, mais sa variété particulière qui doit être préservée, moyennant un soutien supplémentaire. Comme la population est âgée et que la transmission aux jeunes générations ne se fait guère, les locuteurs s'emploient à préserver cette langue par différents moyens, notamment en rédigeant un dictionnaire et en produisant un manuel pour les enfants afin qu'ils commencent à étudier de bonne heure cette variété traditionnelle. L'italien n'est pas disponible dans l'éducation préscolaire (article 8.1.a.iii). Dans la Republika Srpska, 598 enfants de six écoles primaires sont inscrits à des cours où l'italien est enseigné comme langue étrangère. Il figure au programme de deux écoles primaires de la Republika Srpska en tant que cours à option (à raison d'un et de deux cours par semaine) auxquels 23 enfants sont inscrits (article 8.1.b.iv). Le ministère de l'Éducation de la Republika Srpska fournit un soutien financier. L'italien peut être étudié comme langue étrangère dans l'enseignement secondaire et professionnel dans l'ensemble du pays (articles 8.c.iv et 8.1.d.iv), à raison de deux heures hebdomadaires en moyenne. D'après les informations communiquées par les autorités concernées, dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, l'italien est principalement enseigné dans les écoles d'art et de tourisme. Dans le canton de Sarajevo, il n'est enseigné que dans les écoles secondaires, à 37 élèves. Dans le canton d'Herzégovine-Neretva, il est enseigné à 160 élèves des écoles professionnelles préparant aux métiers du tourisme, à

⁹² Lancé en 2013 par le Secrétariat d'État aux politiques nationales du Cabinet du Premier Ministre hongrois, [le programme « Körösi Csoma Sándor »](#) vise à apporter un soutien aux Hongrois de la diaspora. Il s'agit d'instaurer un dialogue avec les communautés hongroises à travers le monde et de les aider à préserver l'histoire, la culture et la langue hongroises.

raison de deux heures par semaine⁹³. L'italien est disponible dans l'enseignement universitaire (article 7.1.h). Des cours d'italien peuvent être suivis gratuitement aux universités de Sarajevo, Banja Luka et Tuzla⁹⁴. D'autres cours sont assurés par des organisations de la minorité nationale, avec le soutien financier de l'ambassade d'Italie ou, directement, de villes italiennes de la région de Trente. Ces cours peuvent être suivis par toute personne souhaitant apprendre cette langue. Depuis 2024, la Radio Télévision de la Republika Srpska diffuse la partie « Apprenons les langues » de l'émission de télévision « Mala Evropa ». La partie « Parliamo l'italiano » comprend 20 leçons, d'une durée moyenne de cinq minutes chacune, données par un lecteur italien de la Faculté de philologie de l'Université de Banja Luka. À Prnjavor, des ateliers de lecture en italien sont régulièrement organisés pour donner envie aux enfants d'apprendre cette langue. Le quatrième rapport périodique fait référence à plusieurs procédures judiciaires où l'italien a été employé et où une traduction a été fournie gratuitement, notamment à des citoyens du canton de Zenica-Doboj de Bosnie-Herzégovine. Des interprètes judiciaires assermentés sont disponibles, mais selon les locuteurs, l'italien ne peut pas être employé dans des procédures judiciaires si la personne accusée comprend l'une des langues officielles (article 9). Les locuteurs ont confirmé que l'italien n'est pas employé dans la communication avec l'administration et par les prestataires de services publics (article 10), et il ne l'est pas non plus dans la vie économique ou sociale (article 13.1.d). Les informations générales présentées sur le site Web de Prnjavor sont disponibles également en italien, mais les formulaires et les informations administratives le sont uniquement dans les trois langues officielles (articles 10.2.a et 10.2.b). L'italien est employé sur les panneaux de localisation à Štivor/Stivor, où la population majoritaire appartient à la minorité italienne, ainsi qu'à Mahovljani (article 10.2.g)⁹⁵. La télévision d'État (article 11.1.iii)⁹⁶ et la Télévision de la Republika Srpska⁹⁷ diffusent bien des émissions, mais les locuteurs regardent régulièrement les chaînes de télévision d'Italie (article 11.2). Les représentants des locuteurs de la Republika Srpska ont informé le Comité d'experts que leurs manifestations font l'objet d'une très bonne couverture médiatique à la télévision d'État, des entités et locale. Outre celles qui sont organisées avec d'autres minorités nationales (voir le paragraphe 55), les associations italiennes ont leurs propres activités qui suscitent beaucoup d'intérêt, comme les « Journées de la cuisine italienne », organisées gratuitement chaque année sur la grand-place de Tuzla. Ces associations sont actives sur Internet et dans les médias sociaux ; à Tuzla, elles ont leur propre site Web⁹⁸ et produisent leur propre publication intitulée « Trentini nel mondo » (Les Trentins dans le monde), où elles rendent régulièrement compte de leurs activités. Au fil des ans, elles ont produit bien d'autres publications, notamment des livres, et travaillent actuellement à la réalisation d'un documentaire sur les Italiens à Tuzla. Au cours de la période considérée, 27 éditions ont été publiées et traduites ou publiées en version bilingue à partir de l'italien et vers l'italien ; elles sont disponibles dans la Bibliothèque nationale et universitaire numérique de la Republika Srpska (article 12.1.a). L'Association italienne de Tuzla gère également une bibliothèque, et la littérature italienne y est disponible à toute personne membre ou non de la communauté. Ces activités sont financées par le ministère des Droits de l'homme et des Réfugiés, l'Italie ou les membres des associations eux-mêmes. La coopération avec les organisations des autres minorités nationales ou avec les associations italiennes de Bosnie-Herzégovine est largement établie et régulière (article 7.1.e). La Bosnie-Herzégovine et l'Italie ont conclu des accords de coopération bilatérale dans les domaines de l'enseignement, de la culture et des sports, un nouvel accord étant en voie de l'être en vue de créer à Sarajevo l'Institut italien de la culture, qui s'occupera de renforcer la coopération existante dans les domaines de la culture, de l'art, de la recherche et de l'enseignement (article 14.a). Les autorités favorisaient la coopération transfrontalière, y compris avec l'Italie, notamment en soutenant les activités menées dans ces domaines par l'Alliance des minorités nationales de la Republika Srpska (article 14.b).

Ladino

61. D'après le quatrième rapport périodique, aucune activité de revitalisation institutionnelle ou soutenue n'est actuellement menée en faveur du ladino. Toutefois, au titre de la préservation de son patrimoine culturel, la communauté juive de Bosnie-Herzégovine organise des manifestations et des expositions, ainsi que la documentation du patrimoine linguistique. Selon les représentants, une option pourrait consister à englober le ladino dans le programme de recherche relatif aux études juives de la Faculté de philosophie de Sarajevo. On pourrait aussi envisager de collaborer avec l'Université de Jérusalem, où le ladino est un champ d'études poussées, compte tenu de la coopération active que la communauté juive de Bosnie-Herzégovine

⁹³ Les autorités de la Republika Srpska confirment que l'italien est disponible dans l'enseignement secondaire et professionnel, mais aucune information sur l'intensité de son enseignement dans les écoles concernées n'a été communiquée au Comité d'experts.

⁹⁴ L'enseignement à ce niveau est principalement financé par l'Italie, y compris la mise à disposition de supports pédagogiques et d'enseignants.

⁹⁵ Il s'agit de deux localités de la Republika Srpska.

⁹⁶ Magazine télévisé en italien (11x30 minutes) ; Correspondance imaginaire (Corrispondenze immaginarie – 60 minutes) ; Mineurs de Monteneve (Monteneve – 30 minutes) ; La superstition de la liberté (La superstizione della libertà – 60 minutes) ; Le fils à maman (Il mammine – 90 minutes).

⁹⁷ Cinq heures d'émissions hebdomadaires en italien.

⁹⁸ [UGIP – TZ – Udruženje građana italijanskog prijekla](#).

entretient avec cette université, ainsi que dans le cadre du programme de coopération bilatérale. Le Comité d'experts rappelle que dans son dernier rapport d'évaluation, il a encouragé les autorités de la Bosnie-Herzégovine à lancer un programme de recherche sur le ladino au sein d'une université appropriée, et à saisir l'occasion offerte par la coopération bilatérale et à tirer parti des bonnes pratiques étrangères. Comme rien n'a été fait pour mettre en œuvre cette recommandation et compte tenu du fait que les locuteurs du ladino sont désormais très peu nombreux en Bosnie-Herzégovine, le Comité d'experts demande aux autorités de l'État de prendre d'urgence des mesures pour soutenir, notamment financièrement, la revitalisation du ladino en Bosnie-Herzégovine, en étroite coopération avec les locuteurs.

Polonais

62. Les personnes appartenant à la minorité nationale polonaise vivent principalement sur le territoire de la Republika Srpska. À l'exception des études universitaires (article 7.1.h), le polonais n'est pas disponible dans l'enseignement public (article 8), et il n'existe pas non plus de cours à option. Le polonais peut être étudié dans le cadre de cours en ligne ou de ceux qu'organisent l'ambassade de Pologne ou l'Association des Polonais. La Pologne soutient financièrement les activités de celle-ci, notamment en ce qui concerne l'apprentissage de la langue. Un soutien financier lui est également fourni par le ministère des Droits de l'homme et des Réfugiés, le ministère de l'Éducation et de la Culture de la Republika Srpska ou les municipalités de Banja Luka et de Prnjavor. À Prnjavor et à Srbac, des professeurs enseignent l'histoire des minorités nationales dans leurs classes respectives, mais ils le font de leur propre initiative (article 8.1.g). Au cours de la période considérée, le polonais a été employé dans deux procédures pénales, et un service d'interprétation a été fourni gratuitement. La personne concernée par la procédure conduite dans le canton de Zenica-Doboj était un citoyen de la Bosnie-Herzégovine, mais il n'a pas été précisé si cette personne parle l'une des langues officielles (article 9). Le polonais n'est pas employé dans la communication avec l'administration ni par les prestataires de services publics (article 10) ; il ne l'est pas non plus dans la vie économique ou sociale (article 13.1.d). Les informations générales présentées sur le site Web de Prnjavor sont disponibles également en polonais, mais les formulaires et les informations administratives le sont uniquement dans les trois langues officielles (articles 10.2.a et 10.2.b). Le polonais est employé pour les noms de lieu et de rue et sur certains panneaux de localisation (principalement dans les cimetières) dans les communes de Prnjavor, Srbac et Gradiška (article 10.2.g)⁹⁹. La télévision ou la radio publiques ne diffusent aucune émission spéciale en polonais (article 11.1.a.iii). D'après les informations communiquées par les autorités, une série comprenant 16 épisodes de 60 minutes a été diffusée par la télévision publique (article 11.1.a.iii). À part cela, les locuteurs utilisent Internet pour accéder aux informations et aux émissions en polonais. La promotion de la langue passe également par les activités culturelles organisées par les associations polonaises, notamment avec le soutien financier des autorités (article 12.1.a). Les municipalités de Prnjavor, Srbac et Gradiška ont mis en place d'actifs programmes de jumelage avec des villes de Pologne (article 14.b)¹⁰⁰. D'après le quatrième rapport périodique, la Bosnie-Herzégovine et la Pologne vont bientôt conclure un accord de coopération bilatérale dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de la science, des sports et de la jeunesse. Cet accord envisage l'enseignement de la langue et de la littérature polonaises dans les écoles et autres établissements d'enseignement, la formation et l'échange de professeurs, et un soutien matériel sous la forme de manuels (articles 14.a et 7.1.i). Il existe également une coopération régulière avec les associations des autres minorités nationales (article 7.1.e). Les Polonais sont représentés dans les Conseils des minorités nationales, et le principal conseiller aux minorités nationales de la municipalité de Prnjavor est également un représentant de la minorité nationale polonaise (article 7.4).

Romani

63. D'après les données du recensement de 2013, 12 583 résidents se sont déclarés roms ; ils sont fortement concentrés dans les cantons de Tuzla et de Zenica-Doboj. Toutefois, les représentants des locuteurs ont indiqué au Comité d'experts qu'en réalité, ils sont bien plus nombreux¹⁰¹. Le nombre de locuteurs du romani a rapidement diminué, pour des raisons qui tiennent à l'assimilation, mais aussi à la persécution dont ils ont été victimes dans le passé lorsqu'ils parlaient cette langue. Le romani n'est enseigné à aucun niveau du système public d'éducation, université comprise (article 8). Les représentants des associations roms ont soulevé la question du lancement d'un programme universitaire de formation des enseignants de romani, sans succès jusqu'à présent. Selon les locuteurs, la question a été examinée pendant la conférence des recteurs de Bosnie-Herzégovine, qui a confirmé être prête à faciliter la mise en place d'un tel programme¹⁰². Les locuteurs estiment qu'une volonté politique réelle et un soutien financier

⁹⁹ Voir : Quatrième rapport périodique ([MIN-LANG \(2025\) PR 1](#)), paragraphes 219 à 221.

¹⁰⁰ Ibidem.

¹⁰¹ Voir également : [Cinquième avis sur la Bosnie-Herzégovine du Comité consultatif](#) sur la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, paragraphe 43.

¹⁰² Dans son [Cinquième avis sur la Bosnie-Herzégovine du Comité consultatif](#) (paragraphe 157), le Comité consultatif a encouragé fermement les autorités du canton de Sarajevo à approuver en priorité l'organisation d'un programme d'études du romani à l'université

approprié pourraient permettre d'obtenir assez rapidement des résultats. Entre-temps, la formation des enseignants pourrait également tirer parti de la coopération multilatérale ou bilatérale. L'étude du romani est disponible en Serbie, par exemple, où 170 enseignants de romani ont été formés et où un établissement d'enseignement professionnel propose des cours de cette langue. L'étude du romani est également possible à l'université de Zagreb (Croatie). Afin de ne pas perdre la vitesse acquise, les représentants des associations roms étudient la possibilité de séparer l'enseignement de la langue et de la culture et de s'en tenir pour le moment à l'enseignement de l'histoire et de la culture roms dans les écoles où des enseignants qualifiés sont disponibles. Cela étant, les mesures se sont multipliées ces dernières années pour appuyer l'enseignement de la langue. À cette fin, on s'est concentré sur l'uniformisation du romani dans les pays de l'ex-Yougoslavie. Parallèlement, selon les locuteurs, plusieurs bons manuels ont été élaborés pour les enfants. À l'heure actuelle, les manuels sont imprimés en Serbie, car les associations roms ne disposent pas encore des ressources nécessaires pour les imprimer en Bosnie-Herzégovine. Toutefois, une fois que l'enseignement aura démarré, il faudra un plus grand nombre de manuels. Le démarrage des cours à Tuzla et dans le canton de Tuzla suscite manifestement de l'intérêt, et plusieurs écoles fourniraient des salles de classe¹⁰³. Il y a deux ans, on a modifié le programme d'études pour y introduire la langue et la culture romani. Selon les locuteurs, un appel d'offres public a été lancé pour rechercher des professionnels qualifiés, mais personne n'y a répondu. En l'absence de professionnels qualifiés, puisqu'il n'existe encore en Bosnie-Herzégovine aucun programme de formation d'enseignants, l'enseignement du romani n'a pu démarrer pour aucune des années scolaires 2024-2025 et 2025-2026. Enfin, certains locuteurs du romani signalent des incidents liés à des préjugés à propos de l'emploi de leur langue, ce qui soulève des préoccupations en lien avec l'article 7.3 de la Charte.

64. Le romani n'a pas été employé pendant des procédures pénales (article 9). Il n'est pas employé dans la communication avec l'administration ni par les prestataires de services publics (article 10) ; il ne l'est pas non plus dans la vie économique ou sociale (article 13.1.d). Les informations générales présentées sur le site Web de Prnjavor sont disponibles également en romani, mais les formulaires et les informations administratives le sont uniquement dans les trois langues officielles (articles 10.2.a et 10.2.b). Dans la ville de Prnjavor, un panneau bilingue avec le romani a été installé devant le cimetière rom historique (article 10.2.g). D'après les informations communiquées par les autorités, environ 150 heures d'émissions ont été diffusées en romani. Elles n'ont toutefois pas indiqué s'il s'agit d'émissions de la radio ou de la télévision publique (article 11.1.a.iii), ou uniquement d'émissions diffusées par les pays voisins (article 11.2). Dans le cycle de suivi actuel, la BHT a diffusé un documentaire en romani. Le programme « Mala Evropa » de la Radio Télévision de la Republika Srpska a présenté cinq associations roms de Bijeljina, Gradiška, Prijedor, Prnjavor et Tuzla. La place réservée à la langue romani pendant ces émissions n'a pas été précisée au Comité d'experts. Pendant la visite sur le terrain, les locuteurs ont informé ce dernier que la possibilité d'employer cette langue à la télévision locale avait été récemment examinée avec les responsables de la station de télévision de Tuzla, qui fournirait la fréquence et les installations. Toutefois, les moyens financiers nécessaires pour rémunérer le personnel qui serait affecté à cette activité ne sont pas disponibles. Les fonds publics destinés aux projets transitent par le financement de l'application du Plan d'action en faveur des Roms, mais ces fonds sont insuffisants et visent à améliorer le logement et l'éducation des enfants roms dispensée en bosnien plutôt qu'à financer des projets relatifs à une langue minoritaire¹⁰⁴. Il existe bien un Conseil (consultatif) des Roms¹⁰⁵ chargé de contrôler l'application du Plan d'action actuel, mais les autorités n'associent pas véritablement cet organe aux consultations. Les représentants ont indiqué au Comité d'experts que, si le Conseil consultatif avait reçu à la mi-novembre 2025 une invitation à débattre du nouveau Plan d'action en faveur des Roms pour 2025-2030, aucun projet ne lui avait encore été communiqué. Des organisations internationales, parmi lesquelles le Conseil de l'Europe, ou des ONG financent occasionnellement différents projets. Les représentants de la minorité nationale rom sont membres des conseils des minorités nationales (article 7.4).

65. Les associations roms célèbrent activement un grand nombre de journées importantes pour la population rom, notamment la Journée internationale des Roms et la Journée internationale de commémoration du génocide des Roms. Ces manifestations sont appuyées, y compris financièrement, par les autorités de l'État (article 12.1.a). D'une manière générale, toutefois, le romani n'est pratiquement jamais employé à ces occasions, notamment pendant les conférences organisées par les organisations internationales ou la société civile.

de Sarajevo, ce qui permettra de dispenser des cours de cette langue. Pendant la visite sur le terrain, les locuteurs ont indiqué au Comité d'experts que l'on pourrait également envisager de démarrer un tel programme d'études à l'université de Tuzla.

¹⁰³ Les locuteurs ont indiqué qu'une dizaine d'écoles (3 ou 4 à Tuzla et 5 dans le canton de Tuzla) pourraient déjà, selon l'intérêt exprimé, dispenser un enseignement du romani. Des enquêtes ont été menées, mais les réponses dépendent dans une large mesure des personnes qui s'en chargent, et un plus grand nombre d'écoles pourraient être concernées.

¹⁰⁴ Voir : Quatrième rapport périodique (MIN-LANG (2025) PR 1), paragraphes 243 à 253.

¹⁰⁵ Composé de 11 représentants du gouvernement et de 11 représentants roms membres de différentes associations, il est coordonné par le ministère des Droits de l'homme et des Réfugiés.

Roumain

66. À l'exception des informations relatives à l'application de l'article 14.a, le quatrième rapport périodique ne présente aucune information sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne le roumain¹⁰⁶. Les autorités de l'État de Bosnie-Herzégovine ont informé le Comité d'experts qu'il existe un accord de coopération bilatérale dans le domaine de la culture et qu'un nouvel accord est en cours de finalisation sur l'enseignement, la science, la recherche et l'innovation. Toutefois, elles n'ont pas indiqué si ces accords prévoyaient la protection et la promotion de la langue roumaine et/ou si des activités avaient été menées au cours de la période considérée. La minorité nationale roumaine est représentée aux conseils des minorités nationales (article 7.4), mais le Comité d'experts n'a pas rencontré ses représentants pendant la visite sur le terrain et ils n'ont fourni aucune information sur la situation de leur langue, ce qui est regrettable.

Ruthène

67. Hormis le nombre de locuteurs établi à partir des résultats du recensement de population de 2013, le quatrième rapport périodique ne donne aucune information sur la situation de la langue ruthène. D'après les informations communiquées par le ministère de l'Intégration européenne et de la Coopération internationale de la Republika Srpska, la plupart des Ruthènes vivent dans la commune de Prnjavor. Toutefois, le ruthène n'est employé que de façon très limitée dans le cadre d'activités culturelles. Il est absent de l'enseignement à tous les niveaux, ainsi que de la vie publique, sociale ou économique, n'est pas employé dans les procédures judiciaires et est absent de la radio et de la télévision publiques (articles 8, 9, 10, 11 et 13). Les Ruthènes sont représentés aux conseils des minorités nationales (article 7.4), mais le Comité d'experts n'a pas rencontré leurs représentants pendant la visite sur le terrain et ils n'ont fourni aucune information sur la situation de leur langue, ce qui est regrettable.

Slovaque

68. La plupart des personnes appartenant à la minorité nationale slovaque vivent dans la commune de Bijeljina, dans la Republika Srpska. Le slovaque reste absent de l'enseignement (article 8). Au cours de la période considérée, il n'a pas été employé dans des procédures judiciaires (article 9). Il n'est pas employé dans la communication avec l'administration ni par les prestataires de services publics (article 10) ; il ne l'est pas non plus dans la vie économique ou sociale (article 13.1.d). La radio et la télévision publiques ne diffusent aucune émission en slovaque (article 11), sauf dans les rares occasions où la minorité nationale slovaque est présentée dans le cadre de célébrations ou d'autres manifestations culturelles organisées avec les autres minorités nationales. La langue slovaque est protégée et promue à travers les activités de l'association « Udruženje Slovaka Semberije Juraj Jánosik – Spolok Slovákov Semberije Juraj Jánosik » (Bijeljina), qui ne reçoit qu'un soutien limité de la part de l'État (article 12.1.a). L'église slovaque de Bijeljina, inaugurée en 2009, est une importante institution de solidarisation. Le gouvernement slovaque (Bureau des Slovaques de la diaspora) appuie l'organisation de cours (ateliers) de langue. Ces cours durent trois mois et sont généralement dispensés le week-end, car l'enseignant se déplace depuis la Serbie. Ils s'adressent principalement aux enfants, sans être limités à ce groupe d'âge : les adultes peuvent également les suivre. Toutefois, l'insuffisance des fonds fournis par les autorités de la Bosnie-Herzégovine empêche toujours de mener à bien la préservation de l'histoire, de la culture et de la langue slovaques en Bosnie-Herzégovine. La coopération avec les associations d'autres minorités nationales, notamment la coopération transfrontalière, existe et est régulière (article 7.1.e). Un memorandum d'accord sur la coopération culturelle a été signé en 2011 entre le ministère des Affaires civiles de la Bosnie-Herzégovine et la République slovaque, mais aucune information sur sa mise en œuvre n'a été communiquée au Comité d'experts (articles 14.a et 7.1.i). Le Conseil des minorités nationales de la Bosnie-Herzégovine a également un membre slovaque (article 7.4). La coopération transfrontalière, à la faveur des activités connexes de l'Alliance des minorités nationales de la Republika Srpska, a été facilitée par les autorités, notamment avec la Slovaquie (article 14.b).

Slovène

69. En dehors de l'université (article 7.1.h), le slovène est absent de l'enseignement public (article 8). Il est enseigné dans des cours financés et organisés par le ministère de l'Éducation, de la Science et des Sports de la République de Slovénie, en coopération avec l'Institut d'éducation de la Republika Srpska, qui fournit un soutien spécialisé et des salles de classe dans les écoles. Ces cours existent à Sarajevo, Breza, Zenica, Kakanj, Banja Luka, Slatina et Prijedor, ainsi qu'à Tuzla. Ils sont dispensés dans les locaux des

¹⁰⁶ Voir : Quatrième rapport périodique ([MIN-LANG \(2025\) PR 1](#)), paragraphe 256.

associations de la minorité nationale slovène ou dans des écoles, une fois par semaine pour différents groupes d'âge, en dehors des heures de classe régulières (sans être équivalents à des cours à option) et/ou le week-end. Accessibles à tous les groupes d'âge, ces cours s'adressent principalement aux descendants de Slovènes, mais toute personne intéressée peut les suivre. D'après le quatrième rapport périodique, le slovène a été employé dans plusieurs procédures judiciaires, avec le concours d'un interprète judiciaire recruté et payé par l'autorité judiciaire qui conduisait la procédure (article 9). En dehors du Bureau du procureur du canton de Zenica-Doboj, aucune information n'a été communiquée au Comité d'experts quant à la question de savoir si les personnes concernées par ces procédures étaient des citoyens de la Bosnie-Herzégovine parlant l'une des langues officielles. Dans le cas du canton de Zenica-Doboj, trois personnes ont été concernées par des procédures judiciaires ; il s'agissait de trois citoyens de la Bosnie-Herzégovine, mais il n'a pas été précisé si elles parlaient l'une des langues officielles. Le slovène n'est pas employé dans la communication avec l'administration ni par les prestataires de services publics (article 10) ; il ne l'est pas non plus dans la vie économique ou sociale (article 13.1.d). Toutefois, la radio et la télévision publiques l'emploient, dans une mesure très limitée (article 11.1.a.iii), notamment dans le cadre du programme de télévision « Mala Evropa », que diffuse la Radio Télévision de la Republika Srpska. Ce programme porte sur toutes les minorités nationales, mais les contributeurs peuvent parler leur langue régionale ou minoritaire et, lorsqu'ils le font, leur contribution est sous-titrée. De brèves sessions d'apprentissage du slovène sont également disponibles dans le cadre des émissions de ce programme de télévision. Dans le cycle de suivi actuel, la BHT a diffusé deux séries documentaires et deux films en slovène. Les chaînes de télévision et de radio de Slovénie peuvent être captées (article 11.2). Comme dans le cas des autres langues régionales ou minoritaires, la protection et la promotion du slovène sont assurées dans le cadre des activités menées par les associations slovènes. Ces activités sont financées par les fonds destinés aux Slovènes à l'étranger, fournis par le gouvernement slovène, ainsi que par des fonds provenant de la Republika Srpska et des municipalités de Banja Luka et de Laktaši. Le ministère des Droits de l'homme et des Réfugiés accorde également un soutien financier, notamment dans le cadre de projets de cofinancement. Pendant la visite sur le terrain, l'association des locuteurs a confirmé qu'elle avait son propre local, que la municipalité de Banja Luka mettait gratuitement à sa disposition (article 12.1.a). Les manifestations organisées par cette association sont bilingues, car tout le monde ne parle pas le slovène, et elles peuvent attirer chacune jusqu'à 300 invités. L'association gère également une chorale et un ensemble de danses folkloriques pour enfants. Elle publie une fois par an un bulletin d'information imprimé bilingue, qui est aussi disponible en ligne. Elle gère également une page Facebook bilingue ainsi qu'un site web, où les informations sont disponibles en serbe, en slovène et en anglais. La sensibilisation à la langue et à la culture est également renforcée dans le cadre de la Journée européenne des langues, célébrée dans plusieurs écoles de la Republika Srpska, où les représentants des locuteurs de langues régionales ou minoritaires disposent de stands et peuvent présenter leurs livres, etc. Les associations slovènes sont actives à Prijedor, Slatina, Sarajevo, Kakanj, Zenica et Tuzla, et coopèrent régulièrement à la fois au sein de la communauté et avec des organisations extérieures à la Bosnie-Herzégovine dans le cadre de programmes de jumelage. Une rencontre est prévue en Croatie avec d'autres organisations slovènes (articles 14.b et 7.1.e). Un accord de coopération bilatérale a été conclu dans le domaine de l'enseignement entre la Bosnie-Herzégovine et la République de Slovénie, dans le cadre duquel l'apprentissage et l'étude de la langue et de la littérature slovènes, entre autres, sont envisagés, l'accent étant mis en particulier sur les enfants et les jeunes (articles 14.a et 7.1.e). Les autorités ont cofinancé un projet transfrontalier de l'association slovène « Triglav » (article 14.b).

Turc

70. Le turc est principalement parlé dans les régions de la Bosnie-Herzégovine où vit la population bosniaque¹⁰⁷. Il n'est pas disponible au niveau préscolaire (article 8.1.a.iii), mais est enseigné comme langue étrangère dans l'enseignement primaire (article 8.1.b.iv) et secondaire (article 8.1.c.iv) public, ainsi que dans l'enseignement professionnel (article 8.1.d.iv). Dans le canton de Sarajevo, il est enseigné dans le cadre du projet « Je choisis le turc ». Ces cours sont dispensés à 1 187 enfants dans le primaire et à 501 enfants dans le secondaire. Le Comité d'experts ne connaît pas le nombre de leçons par semaine. Dans le canton de Herzégovine-Neretva, 287 enfants sont inscrits aux cours de turc à raison de deux heures par semaine. Il n'a toutefois pas été précisé à quel niveau ils les suivent. Les autorités ont informé le Comité d'experts que le turc est disponible comme cours à option à raison d'une ou deux heures par semaine dans plusieurs écoles de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, à Sarajevo, Zenica et Mostar. Il ne lui a pas été précisé si ces cours font une place à l'histoire et à la culture turques (article 8.1.g)¹⁰⁸. Le turc est enseigné à l'université (article 7.1.h). En outre, l'Institut culturel turc Yunus Emre de Sarajevo joue un rôle important dans la promotion de la langue turque. Il organise régulièrement des cours de langue financés par le gouvernement turc. D'après le quatrième rapport périodique, le turc a été employé dans plusieurs procédures judiciaires, avec le concours d'un interprète judiciaire recruté et payé par l'autorité judiciaire conduisant la procédure

¹⁰⁷ Voir : Quatrième rapport périodique ([MIN-LANG \(2025\) PR 1](#)), paragraphe 295.

¹⁰⁸ Le turc n'est pas enseigné dans le cadre du programme d'enseignement officiel de la Republika Srpska.

(article 9). Il n'a pas été indiqué au Comité d'experts si les personnes concernées par ces procédures étaient des citoyens de la Bosnie-Herzégovine ni si elles parlaient l'une des langues officielles. Le turc n'est pas employé dans la communication avec l'administration ni par les prestataires de services publics (article 10); il ne l'est pas non plus dans la vie économique ou sociale (article 13.1.d). Le Comité d'experts ne dispose d'aucune information sur les émissions en turc diffusées par la radio publique. Le turc est disponible à la télévision publique grâce à la coopération avec l'Union européenne de radio-télévision, à la faveur de laquelle de nombreuses séries télévisées ont été diffusées au cours du cycle de suivi actuel (article 11.1.a.iii)¹⁰⁹. La Bosnie-Herzégovine a signé avec la Türkiye plusieurs accords bilatéraux, notamment dans le domaine de la culture (articles 14.a et 7.1.i). Toutefois, aucune information n'a été communiquée au Comité d'experts quant à l'application de ces accords en ce qui concerne la protection et la promotion du turc. Le quatrième rapport périodique ne contient aucune information sur le financement des activités relatives à la protection et à la promotion de cette langue, et le Comité d'experts n'a pas non plus reçu d'informations en retour pendant et/ou après la visite sur le terrain (article 12.1.a). Les locuteurs turcs sont représentés aux conseils des minorités nationales (article 7.4), mais le Comité d'experts n'a pas rencontré leurs représentants pendant la visite sur le terrain et ils n'ont fourni aucune information sur la situation de leur langue, ce qui est regrettable.

Ukrainien

71. La plupart des personnes appartenant à la minorité nationale ukrainienne vivent sur le territoire de la Republika Srpska. Les locuteurs sont membres de plusieurs associations minoritaires et sont représentés aux conseils des minorités nationales à différents niveaux (article 7.4). L'ukrainien n'est pas disponible dans l'enseignement public (article 8), mais des cours à option sont proposés dans trois écoles primaires de la Republika Srpska (deux à Prnjavor et une à Prijedor) à raison de trois heures par semaine ; 20 enfants y sont inscrits. L'ukrainien est enseigné par le prêtre, qui est également chargé d'enseigner l'histoire, la culture et la religion aux enfants pendant ces cours de langue. L'enseignement est basé sur un programme élaboré par l'Association culturelle et éducative des Ukrainiens Taras Chevtchenko. D'une façon générale, les églises ukrainiennes jouent un rôle important en matière de solidarisation et de transmission de la langue. En outre, des écoles d'été sont organisées pour les jeunes enfants jusqu'à l'âge de 12 ans ; elles se focalisent sur l'acquisition de la langue. Le ministère des Droits de l'homme et des Réfugiés et le ministère de l'Éducation de la Republika Srpska facilitent et soutiennent financièrement l'enseignement de l'ukrainien dans les écoles primaires sous la forme de cours à option. D'après le quatrième rapport périodique, l'ukrainien a été employé dans une procédure pénale, avec le concours d'un interprète judiciaire recruté et payé par le Bureau du procureur du canton de Tuzla qui a conduit cette procédure (article 9). Il n'a pas été indiqué au Comité d'experts si la personne concernée par cette procédure était un citoyen de la Bosnie-Herzégovine ou si cette personne parlait l'une des langues officielles. L'ukrainien n'est pas employé dans la communication avec l'administration ni par les prestataires de services publics (article 10) ; il ne l'est pas non plus dans la vie économique ou sociale (article 13.1.d). Les informations générales présentées sur le site Web de Prnjavor sont disponibles également en ukrainien, mais les formulaires et les informations administratives le sont uniquement dans les trois langues officielles (articles 10.2.a et 10.2.b). L'ukrainien est également employé pour les noms de lieu et sur les panneaux de localisation dans les communes de Laktaši, Prnjavor et Srbac (article 10.2.g)¹¹⁰. Les émissions de télévision et de radio en ukrainien sont disponibles principalement via Internet, et rarement à la radio ou à la télévision publique (article 11.1.a.iii). D'après les informations communiquées par les autorités, la BHT a diffusé trois émissions de télévision (2x60 minutes et 1x30 minutes) au cours de la période considérée. Les associations ukrainiennes ont été représentées dans le programme « Mala Evropa » de la Radio Télévision de la Republika Srpska ; toutefois, l'ukrainien est rarement employé lors de ces émissions. Des activités culturelles sont financées par le ministère des Droits de l'homme et des Réfugiés, le ministère de l'Éducation et de la Culture de la Republika Srpska, la municipalité de Banja Luka et d'autres municipalités de la Republika Srpska où vivent traditionnellement des Ukrainiens, telles que Gradiška, Laktaši, Prijedor, Prnjavor et Srbac (article 12.1.a). Il existe un programme de jumelage entre Prnjavor et Zhydachiv (Ukraine), d'où sont originaires des membres de la minorité nationale ukrainienne résidant dans la commune de Prnjavor (article 14.b). Un accord bilatéral entre la Bosnie-Herzégovine et l'Ukraine sur la coopération dans les domaines de l'enseignement et de la science est en cours de finalisation; il vise entre autres à promouvoir l'échange de manuels entre établissements d'enseignement supérieur et institutions scientifiques et à contribuer à l'étude de l'ukrainien et à la recherche dans ce domaine, notamment en créant un département de langue ukrainienne dans des établissements d'enseignement supérieur de Bosnie-Herzégovine (articles 14.a et 7.1.i).

¹⁰⁹ Principalement des feuilletons : Jeu du destin (Vuslat) 149x60 minutes ; Ma merveilleuse famille (Benim Güzel Ailem) 71x60 minutes ; La joie de ma vie (Hayatımın Neşesi) 51x60 minutes ; Douce vengeance (Tatlı İntikam) 82x60 minutes.

¹¹⁰ Voir : Quatrième rapport périodique ([MIN-LANG \(2025\) PR 1](#)), paragraphes 316 à 318.

Yiddish

72. D'après le quatrième rapport périodique, il n'y a pas de locuteurs du yiddish en Bosnie-Herzégovine¹¹¹. Le Comité d'experts demande à nouveau aux autorités d'entamer un dialogue avec les associations juives pour contribuer à la revitalisation de cette langue en Bosnie-Herzégovine. Il convient aussi de prendre des mesures décisives en coopération avec les locuteurs de l'étranger.

¹¹¹ Voir : Quatrième rapport périodique ([MIN-LANG \(2025\) PR 1](#)), paragraphes 15 et 329; voir également: [Troisième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Bosnie-Herzégovine, MIN-LANG\(2022\)2](#), paragraphe 85.

Chapitre 2 Respect des engagements souscrits par la Bosnie-Herzégovine au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et recommandations

2.1 Albanais

2.1.1 Respect des engagements souscrits par la Bosnie-Herzégovine au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'albanais

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ; ↘ détérioration ; = pas de changement.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	Engagements de la Bosnie-Herzégovine concernant l'albanais ¹¹²	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté Pas de conclusion
Partie II de la Charte (Engagements que l'État doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires sur son territoire)					
Art. 7 – Objectifs et principes					
7.1.a	Reconnaître l'albanais en tant qu'expression de la richesse culturelle	=			
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de l'albanais	=			
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir l'albanais				=
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'emploi de l'albanais, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée				=
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes de l'État pratiquant l'albanais • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques		=		
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude de l'albanais à tous les stades appropriés				=
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) de l'albanais d'apprendre cette langue				=
7.1.h	Promouvoir les études et la recherche sur l'albanais dans les universités ou les établissements équivalents				=
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt de l'albanais		↗		
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiée portant sur la pratique de l'albanais			↗	
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'albanais figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'albanais parmi leurs objectifs				=
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant l'albanais • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait à l'albanais		=		
Partie III de la Charte (engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)					
Art. 8 – Enseignement					
8.1.aiii	Prévoir une éducation préscolaire assurée en albanais ou qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée en albanais au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				=

¹¹² Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n°148).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Bosnie-Herzégovine concernant l'albanais ¹¹²	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
8.1.biv	Prévoir qu'un enseignement primaire soit assuré en albanais, qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en albanais ou que l'enseignement de l'albanais fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				=	
8.1.civ	Prévoir qu'un enseignement secondaire soit assuré en albanais, qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en albanais ou que l'enseignement de l'albanais fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				=	
8.1.div	Prévoir qu'un enseignement technique et professionnel soit assuré en albanais, qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en albanais ou que l'enseignement de l'albanais fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				=	
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont l'albanais est l'expression				=	
Art. 9 – Justice						
9.1.a.ii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en albanais dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés				=	
9.1.a.iii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables dans les procédures pénales au seul motif qu'elles sont formulées en albanais, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés				=	
9.1.b.ii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en albanais sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=	
9.1.b.iii	Permettre la production de documents et de preuves en albanais dans les procédures civiles, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=	
9.1.c.ii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en albanais sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=	
9.1.c.iii	Dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative, permettre la production de documents et de preuves en albanais, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=	
9.2.c	Ne pas refuser la validité, entre les parties, d'actes juridiques établis dans l'État du seul fait qu'ils sont rédigés en albanais			↗		
Art. 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.a.v	Veiller à ce que les locuteurs de l'albanais puissent présenter aux branches locales des autorités nationales des demandes orales ou écrites en albanais				=	
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en albanais				=	
10.2.a	Utiliser l'albanais dans le cadre de l'administration régionale ou locale				=	
10.2.b	Permettre aux locuteurs de l'albanais de présenter des demandes orales ou écrites dans cette langue aux autorités régionales ou locales				=	
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en albanais				=	
10.3.c	Permettre aux locuteurs de l'albanais de soumettre à des prestataires de services publics une demande dans cette langue				=	
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant l'albanais qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée				=	
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en albanais				✓	
Art. 11 – Médias						
11.1.a.iii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en albanais				=	
11.1.bi	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio privée en albanais				=	
11.1.cii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en albanais				=	
11.1.eii	Encourager et/ou faciliter la publication hebdomadaire ou quotidienne d'articles de presse en albanais				=	

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Bosnie-Herzégovine concernant l'albanais ¹¹²	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
11.2	• Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en albanais • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en albanais • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en albanais	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs d'albanais soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias				=	
Art. 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en albanais		↗			
12.1.e	Favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant parfaitement l'albanais				=	
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs de l'albanais en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles				=	
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organisme chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou de publier les œuvres produites en albanais				=	
12.2	Dans les territoires autres que ceux sur lesquels l'albanais est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou prévoir des activités ou des équipements culturels employant l'albanais				=	
Art. 13 – Vie économique et sociale						
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage de l'albanais dans le cadre des activités économiques ou sociales			↗		
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation de l'albanais dans la vie économique et sociale				=	
Art. 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où l'albanais est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de l'albanais dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).		↗			
14.b	Dans l'intérêt de l'albanais, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles l'albanais est pratiqué de façon identique ou proche				=	

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement, car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi

73. Compte tenu des informations détaillées présentées dans le quatrième rapport périodique et des informations supplémentaires communiquées par les autorités, pendant et après la visite sur le terrain, au sujet de l'accord bilatéral sur l'enseignement et la science, qui prévoit notamment le développement des relations entre universités et une formation dans le domaine de la langue et de la civilisation (paragraphe 55 et 56), le Comité d'experts considère que la mise en œuvre des articles 7.1.i et 14.a a été partiellement respectée. L'article 2 de la loi de la Bosnie-Herzégovine sur l'interdiction de la discrimination interdit la discrimination à l'encontre de toute personne ou de tout groupe, y compris la discrimination fondée sur la langue ou l'association avec une minorité nationale, dans les secteurs public et privé, y compris dans les activités économiques et sociales (paragraphe 53). Le Comité d'experts considère donc que les articles 7.2

et 13.1.c ont été formellement respectés. Le Comité d'experts croit comprendre que la législation pertinente ne restreint pas entre les parties la validité des actes juridiques établis dans une langue régionale ou minoritaire ; de ce fait, il considère que l'article 9.2 a été formellement respecté. Ce n'est que dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine qu'il est possible de consigner dans un registre des naissances le patronyme d'une personne appartenant à une minorité nationale dans la langue et l'alphabet de cette minorité nationale, si cette personne le demande. Toutefois, les représentants des locuteurs rencontrés pendant la visite sur le terrain ont indiqué au Comité d'experts que l'emploi des patronymes dans les langues minoritaires n'est pas possible ou n'est pas du tout systématique du fait du logiciel utilisé et/ou des problèmes techniques des services de l'état civil (différences d'orthographe entre les alphabets latin et cyrillique), ce même dans le cas des personnes résidant dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine (paragraphe 39). Le Comité d'experts considère donc l'article 10.5 comme non respecté. Les autorités de l'État, des entités et des communes appuient, y compris financièrement, la production et la diffusion d'œuvres culturelles, y compris en albanais (paragraphe 56). Le Comité d'experts considère l'article 12.1.a comme partiellement respecté.

2.1.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'albanais en Bosnie-Herzégovine

Le Comité d'experts encourage les autorités de la Bosnie-Herzégovine à respecter l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.1.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Bosnie-Herzégovine¹¹³ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. Prendre des mesures visant à développer l'enseignement en albanais/de l'albanais à tous les niveaux, en particulier en dispensant une formation adéquate aux enseignants et en fournissant des manuels scolaires, et informer directement les élèves et les parents des enseignements proposés et les encourager à en profiter.**
- b. Élaborer et mettre en œuvre une stratégie et un plan d'action pour l'application de la Charte à l'albanais, en coopération avec les locuteurs.**
- c. Établir un plan de financement des activités et équipements liés à la promotion de l'albanais.**

II. Autres recommandations

- d. Promouvoir les études et la recherche sur l'albanais à l'université et dans les établissements équivalents.
- e. Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont l'albanais est l'expression.
- f. Faire mieux connaître la Charte aux locuteurs et à toutes les autorités chargées de sa mise en œuvre, ainsi que l'albanais en tant que langue minoritaire dans la société.
- g. Modifier la législation de sorte à autoriser les citoyens de Bosnie-Herzégovine à employer l'albanais dans les procédures judiciaires sans frais additionnels, même s'ils parlent l'une des langues officielles.
- h. Prendre des dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions en albanais, y compris des émissions destinées aux enfants.
- i. Prendre des mesures visant à protéger et à promouvoir l'albanais dans le cadre d'une coopération transfrontalière entre autorités régionales ou locales.
- j. Veiller à l'adoption et à l'emploi de formes traditionnelles de la toponymie et rendre possible l'emploi de patronymes en albanais.

¹¹³ [CM/RecChL\(2013\)6](#); [CM/RecChL\(2016\)4](#); [CM/RecChL\(2022\)4](#).

2.2 Tchèque

2.2.1 Respect des engagements souscrits par la Bosnie-Herzégovine au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du tchèque

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ; ↘ détérioration ; = pas de changement.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	Engagements de la Bosnie-Herzégovine concernant le tchèque ¹¹⁴	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté Pas de conclusion
Partie II de la Charte (Engagements que l'État doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires sur son territoire)					
Art. 7 – Objectifs et principes					
7.1.a	Reconnaître le tchèque en tant qu'expression de la richesse culturelle	=			
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du tchèque	=			
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le tchèque				=
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'emploi du tchèque, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée				=
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes de l'État pratiquant le tchèque • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques		=		
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du tchèque à tous les stades appropriés				=
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du tchèque d'apprendre cette langue				=
7.1.h	Promouvoir les études et la recherche sur le tchèque dans les universités ou les établissements équivalents		↗		
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt du tchèque		↗		
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiée portant sur la pratique du tchèque			↗	
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du tchèque figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du tchèque parmi leurs objectifs				=
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le tchèque • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au tchèque		=		
Partie III de la Charte (engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)					
Art. 8 – Enseignement					
8.1.iii	Prévoir une éducation préscolaire assurée en tchèque ou qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée en tchèque au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				=
8.1.biv	Prévoir qu'un enseignement primaire soit assuré en tchèque, qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en tchèque ou que l'enseignement du tchèque fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				=
8.1.civ	Prévoir qu'un enseignement secondaire soit assuré en tchèque, qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en tchèque ou que l'enseignement du tchèque fasse				=

¹¹⁴ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n° 148).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Bosnie-Herzégovine concernant le tchèque ¹¹⁴	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
	partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant					
8.1.div	Prévoir qu'un enseignement technique et professionnel soit assuré en tchèque, qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en tchèque ou que l'enseignement du tchèque fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				=	
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le tchèque est l'expression				=	
Art. 9 – Justice						
9.1.a.ii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en tchèque dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés				=	
9.1.a.iii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables dans les procédures pénales au seul motif qu'elles sont formulées en tchèque, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés				=	
9.1.b.ii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en tchèque sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=	
9.1.b.iii	Permettre la production de documents et de preuves en tchèque dans les procédures civiles, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=	
9.1.c.ii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en tchèque sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=	
9.1.c.iii	Dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative, permettre la production de documents et de preuves en tchèque, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=	
9.2.c	Ne pas refuser la validité, entre les parties, d'actes juridiques établis dans l'État du seul fait qu'ils sont rédigés en tchèque			↗		
Art. 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.a.v	Veiller à ce que les locuteurs du tchèque puissent présenter aux branches locales des autorités nationales des demandes orales ou écrites en tchèque				=	
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en tchèque				=	
10.2.a	Utiliser le tchèque dans le cadre de l'administration régionale ou locale				=	
10.2.b	Permettre aux locuteurs du tchèque de présenter des demandes orales ou écrites dans cette langue aux autorités régionales ou locales				=	
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en tchèque		↗			
10.3.c	Permettre aux locuteurs du tchèque de soumettre à des prestataires de services publics une demande dans cette langue				=	
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant le tchèque qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée				=	
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en tchèque				✓	
Art. 11 – Médias						
11.1.a.iii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en tchèque				=	
11.1.bi	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio privée en tchèque				=	
11.1.c.ii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en tchèque				=	
11.1.e.ii	Encourager et/ou faciliter la publication hebdomadaire ou quotidienne d'articles de presse en tchèque				=	
11.2	• Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en tchèque • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en tchèque • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en tchèque	=				

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Bosnie-Herzégovine concernant le tchèque ¹¹⁴	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs de tchèque soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias				=	
Art. 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en tchèque		↗			
12.1.e	Favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant parfaitement le tchèque				=	
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs de tchèque en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles		↗			
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organisme chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou de publier les œuvres produites en tchèque				=	
12.2	Dans les territoires autres que ceux sur lesquels le tchèque est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou prévoir des activités ou des équipements culturels employant le tchèque				=	
Art. 13 – Vie économique et sociale						
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du tchèque dans le cadre des activités économiques ou sociales			↗		
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du tchèque dans la vie économique et sociale				=	
Art. 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le tchèque est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de tchèque dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).		↗			
14.b	Dans l'intérêt du tchèque, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles le tchèque est pratiqué de façon identique ou proche	↗				

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement, car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi

74. Le tchèque est enseigné au Département des langues et littératures slaves de la Faculté de philosophie de l'Université de Sarajevo. Le Comité d'experts considère donc l'article 7.1.h comme partiellement respecté. Compte tenu des informations présentées de façon détaillée dans le quatrième rapport périodique et des informations complémentaires communiquées par les autorités, pendant et après la visite sur le terrain, au sujet de l'existence d'un accord bilatéral de coopération culturelle, éducative et scientifique, qui prévoit notamment le développement des relations destinées à promouvoir le tchèque (paragraphes 55 et 57), le Comité d'experts considère les articles 7.1.i et 14.a comme partiellement respectés. L'article 2 de la loi de la Bosnie-Herzégovine sur l'interdiction de la discrimination interdit la discrimination à l'encontre de toute personne ou de tout groupe, y compris la discrimination fondée sur la langue ou l'association avec une minorité nationale, dans les secteurs public et privé, y compris dans les activités économiques et sociales (paragraphe 53). Le Comité d'experts considère donc que les articles 7.2 et 13.1.c ont été formellement respectés. Le Comité d'experts croit comprendre que la législation pertinente ne restreint pas entre les parties la validité des actes juridiques établis dans une langue régionale ou minoritaire ; de ce fait, il considère que l'article 9.2 a été formellement respecté. Les panneaux de localisation

étant disponibles dans certaines communes de la Republika Srpska, comme Prnjavor ou Srbac (paragraphe 57), le Comité d'experts considère l'article 10.2.g comme partiellement respecté. Ce n'est que dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine qu'il est possible de consigner dans un registre des naissances le patronyme d'une personne appartenant à une minorité nationale dans la langue et l'alphabet de cette minorité nationale, si cette personne le demande. Toutefois, les représentants des locuteurs rencontrés pendant la visite sur le terrain ont indiqué au Comité d'experts que l'emploi des patronymes dans les langues minoritaires n'est pas possible ou n'est pas du tout systématique du fait du logiciel utilisé et/ou des problèmes techniques des services de l'état civil (différences d'orthographe entre les alphabets latin et cyrillique), ce même dans le cas des personnes résidant dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine (paragraphe 39). Le Comité d'experts considère donc l'article 10.5 comme non respecté. Les autorités de l'État, des entités et des communes appuient, y compris financièrement, la production et la diffusion d'œuvres culturelles, y compris en tchèque (paragraphe 57). Le Comité d'experts considère l'article 12.1.a comme partiellement respecté. À Prnjavor, les responsables municipaux et/ou les représentants de la municipalité participent aux manifestations culturelles, dont ils sont souvent les co-organisateurs. Le Comité d'experts considère donc l'article 12.1.f comme partiellement mis en œuvre. Prnjavor a mis en place un actif programme de jumelage avec Boskovice en Tchéquie. Le Comité d'experts considère l'article 14.b comme respecté.

2.2.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du tchèque en Bosnie-Herzégovine

Le Comité d'experts encourage les autorités de la Bosnie-Herzégovine à respecter l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.2.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Bosnie-Herzégovine¹¹⁵ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. Prendre des mesures visant à développer l'enseignement en tchèque/du tchèque à tous les niveaux, en particulier en dispensant une formation adéquate aux enseignants et en fournissant des manuels scolaires, et informer directement les élèves et les parents des enseignements proposés et les encourager à en profiter.**
- b. Élaborer et mettre en œuvre une stratégie et un plan d'action pour l'application de la Charte au tchèque, en coopération avec les locuteurs.**
- c. Établir un plan de financement des activités et équipements liés à la promotion du tchèque.**

II. Autres recommandations

- d. Continuer de promouvoir les études et la recherche sur le tchèque à l'université et dans les établissements équivalents.
- e. Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le tchèque est l'expression.
- f. Faire mieux connaître la Charte aux locuteurs et à toutes les autorités chargées de sa mise en œuvre, ainsi que le tchèque en tant que langue minoritaire dans la société.
- g. Modifier la législation de sorte à autoriser les citoyens de Bosnie-Herzégovine à employer le tchèque dans les procédures judiciaires sans frais additionnels, même s'ils parlent l'une des langues officielles.
- h. Prendre des dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions en tchèque, y compris des émissions destinées aux enfants.
- i. Continuer de veiller à l'adoption et à l'emploi de formes traditionnelles de la toponymie et rendre possible l'emploi de patronymes en tchèque.

¹¹⁵ [CM/RecChL\(2013\)6](#) ; [CM/RecChL\(2016\)4](#) ; [CM/RecChL\(2022\)4](#).

2.3 Allemand

2.3.1 Respect des engagements souscrits par la Bosnie-Herzégovine au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'allemand

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ; ↘ détérioration ; = pas de changement.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	Engagements de la Bosnie-Herzégovine concernant l'allemand ¹¹⁶	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté Pas de conclusion
Partie II de la Charte (Engagements que l'État doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires sur son territoire)					
Art. 7 – Objectifs et principes					
7.1.a	Reconnaître l'allemand en tant qu'expression de la richesse culturelle	=			
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de l'allemand	=			
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir l'allemand				=
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'emploi de l'allemand, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée				=
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes de l'État pratiquant l'allemand • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques		=		
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude de l'allemand à tous les stades appropriés		=		
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) de l'allemand d'apprendre cette langue				=
7.1.h	Promouvoir les études et la recherche sur l'allemand dans les universités ou les établissements équivalents		=		
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt de l'allemand		↗		
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiée portant sur la pratique de l'allemand			↗	
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'allemand figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'allemand parmi leurs objectifs				=
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant l'allemand • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait à l'allemand		=		
Partie III de la Charte (Engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)					
Art. 8 – Enseignement					
8.1.iii	Prévoir une éducation préscolaire assurée en allemand ou qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée en allemand au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				=
8.1.biv	Prévoir qu'un enseignement primaire soit assuré en allemand, qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en allemand ou que l'enseignement de l'allemand fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant		↗		
8.1.civ	Prévoir qu'un enseignement secondaire soit assuré en allemand, qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en allemand ou que l'enseignement de l'allemand		=		

¹¹⁶ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n° 148).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Bosnie-Herzégovine concernant l'allemand ¹¹⁶	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
	fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant					
8.1.div	Prévoir qu'un enseignement technique et professionnel soit assuré en allemand, qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en allemand ou que l'enseignement de l'allemand fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant		↗			
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont l'allemand est l'expression				=	
Art. 9 – Justice						
9.1.a.ii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en allemand dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés				=	
9.1.a.iii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables dans les procédures pénales au seul motif qu'elles sont formulées en allemand, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés				=	
9.1.b.ii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en allemand sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=	
9.1.b.iii	Permettre la production de documents et de preuves en allemand dans les procédures civiles, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=	
9.1.c.ii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en allemand sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=	
9.1.c.iii	Dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative, permettre la production de documents et de preuves en allemand, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=	
9.2.c	Ne pas refuser la validité, entre les parties, d'actes juridiques établis dans l'État du seul fait qu'ils sont rédigés en allemand			↗		
Art. 10 – Administrative authorities and public services						
10.1.a.v	Veiller à ce que les locuteurs de l'allemand puissent présenter aux branches locales des autorités nationales des demandes orales ou écrites en allemand				=	
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en allemand				=	
10.2.a	Utiliser l'allemand dans le cadre de l'administration régionale ou locale				=	
10.2.b	Permettre aux locuteurs de l'allemand de présenter des demandes orales ou écrites dans cette langue aux autorités régionales ou locales				=	
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en allemand		↗			
10.3.c	Permettre aux locuteurs de l'allemand de soumettre à des prestataires de services publics une demande dans cette langue				=	
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant l'allemand qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée				=	
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en allemand				✓	
Art. 11 – Médias						
11.1.a.iii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en allemand				=	
11.1.bi	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio privée en allemand				=	
11.1.cii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en allemand				=	
11.1.eii	Encourager et/ou faciliter la publication hebdomadaire ou quotidienne d'articles de presse en allemand				=	
11.2	• Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en allemand • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en allemand • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en allemand	=				

Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	Engagements de la Bosnie-Herzégovine concernant l'allemand ¹¹⁶	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs de l'allemand soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias				=
Art. 12 – Cultural activities and facilities					
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en allemand		↗		
12.1.e	Favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant parfaitement l'allemand				=
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs de l'allemand en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles		↗		
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organisme chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou de publier les œuvres produites en allemand				=
12.2	Dans les territoires autres que ceux sur lesquels l'allemand est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou prévoir des activités ou des équipements culturels employant l'allemand				=
Art. 13 – Vie économique et sociale					
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage de l'allemand dans le cadre des activités économiques ou sociales			↗	
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation de l'allemand dans la vie économique et sociale		↗		
Art. 14 – Échanges transfrontaliers					
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où l'allemand est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de l'allemand dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).		↗		
14.b	Dans l'intérêt de l'allemand, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles l'allemand est pratiqué de façon identique ou proche				=

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement, car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi

75. Compte tenu des informations présentées de façon détaillée dans le quatrième rapport périodique et des informations complémentaires communiquées par les autorités, pendant et après la visite sur le terrain, au sujet de l'existence des accords bilatéraux de coopération culturelle, éducative et scientifique que la Bosnie-Herzégovine a conclus avec l'Allemagne et l'Autriche et qui visent notamment à renforcer l'enseignement de la langue et de la littérature dans les établissements d'enseignement (paragraphe 55 et 58), le Comité d'experts considère que la mise en œuvre des articles 7.1.i et 14.a a été partiellement respectée. L'article 2 de la loi de la Bosnie-Herzégovine sur l'interdiction de la discrimination interdit la discrimination à l'encontre de toute personne ou de tout groupe, y compris la discrimination fondée sur la langue ou l'association avec une minorité nationale, dans les secteurs public et privé, y compris dans les activités économiques et sociales (paragraphe 53). Le Comité d'experts considère donc que les articles 7.2 et 13.1.c ont été formellement respectés. D'après les informations communiquées par les autorités concernées, l'allemand est enseigné comme langue étrangère dans les écoles primaires à raison de deux à quatre heures par semaine en moyenne. Il est également enseigné dans les écoles professionnelles en tant que langue des affaires à raison d'une à deux heures par semaine. La Republika Srpska propose des projets de formation professionnelle en alternance qui ont été lancés en coopération avec des entreprises

allemandes. En outre, les nombreuses entreprises allemandes opérant en Bosnie-Herzégovine créent des possibilités d'emploi pour les personnes qui connaissent la langue. Il est fréquent que les écoles techniques et professionnelles adaptent leurs programmes d'enseignement pour créer une main-d'œuvre qualifiée pour ces entreprises (paragraphe 54 et 58). Le Comité d'experts considère donc les articles 8.1.b.iv, 8.1.d.iv et 13.1.d comme partiellement respectés. Il croit comprendre que la législation pertinente ne restreint pas entre les parties la validité des actes juridiques établis dans une langue régionale ou minoritaire ; de ce fait, il considère que l'article 9.2 a été formellement respecté. L'allemand figure sur les panneaux de localisation, notamment sur les noms de lieu dans plusieurs communes de la Republika Srpska, comme Laktaši, Prnjavor et Srbac. Le Comité d'experts considère l'article 10.2.g comme partiellement respecté. Ce n'est que dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine qu'il est possible de consigner dans un registre des naissances le patronyme d'une personne appartenant à une minorité nationale dans la langue et l'alphabet de cette minorité nationale, si cette personne le demande. Toutefois, les représentants des locuteurs rencontrés pendant la visite sur le terrain ont indiqué au Comité d'experts que l'emploi des patronymes dans les langues minoritaires n'est pas possible ou n'est pas du tout systématique du fait du logiciel utilisé et/ou des problèmes techniques des services de l'état civil (différences d'orthographe entre les alphabets latin et cyrillique), ce même dans le cas des personnes résidant dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine (paragraphe 39). Le Comité d'experts considère donc l'article 10.5 comme non respecté. Les autorités de l'État, des entités et des communes appuient, y compris financièrement, la production et la diffusion d'œuvres culturelles, y compris en allemand. Le Comité d'experts considère l'article 12.1.a comme partiellement respecté. À Prnjavor, les responsables municipaux et/ou les représentants de la municipalité participent aux manifestations culturelles, dont ils sont souvent les co-organisateurs. Le Comité d'experts considère donc l'article 12.1.f comme partiellement respecté.

2.3.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'allemand en Bosnie-Herzégovine

Le Comité d'experts encourage les autorités de la Bosnie-Herzégovine à respecter l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.3.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Bosnie-Herzégovine¹¹⁷ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. Développer, à tous les niveaux, l'enseignement en allemand/de l'allemand et adapter le programme d'études pour garantir que l'histoire et la culture de l'allemand en tant que langue minoritaire y soient reflétées.**
- b. Élaborer et mettre en œuvre une stratégie et un plan d'action pour l'application de la Charte à l'allemand, en coopération avec les locuteurs.**
- c. Établir un plan de financement des activités et équipements liés à la promotion de l'allemand.**

II. Autres recommandations

- d. Continuer de promouvoir les études et la recherche sur l'allemand à l'université et dans les établissements équivalents.
- e. Faire mieux connaître la Charte aux locuteurs et à toutes les autorités chargées de sa mise en œuvre, ainsi que l'allemand en tant que langue minoritaire dans la société.
- f. Modifier la législation de sorte à autoriser les citoyens de Bosnie-Herzégovine à employer l'allemand dans les procédures judiciaires sans frais additionnels, même s'ils parlent l'une des langues officielles.
- g. Prendre des dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions en allemand, y compris des émissions destinées aux enfants.
- h. Prendre des mesures visant à protéger et à promouvoir l'allemand dans le cadre d'une coopération transfrontalière entre autorités régionales ou locales.
- i. Continuer de veiller à l'adoption et à l'emploi de formes traditionnelles de la toponymie et rendre possible l'emploi de patronymes en allemand.

¹¹⁷ [CM/RecChL\(2013\)6](#) ; [CM/RecChL\(2016\)4](#) ; [CM/RecChL\(2022\)4](#).

2.4 Hongrois

2.4.1 Respect des engagements souscrits par la Bosnie-Herzégovine au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du hongrois

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ; ↘ détérioration ; = pas de changement.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Bosnie-Herzégovine concernant le hongrois ¹¹⁸	Respecté	Partiellement respecté	Formellement Respecté	Non respecté	Pas de conclusion
Partie II de la Charte (Engagements que l'État doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires sur son territoire)						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le hongrois en tant qu'expression de la richesse culturelle	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du hongrois	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le hongrois				=	
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'emploi du hongrois, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée				=	
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes de l'État pratiquant le hongrois • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques		=			
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du hongrois à tous les stades appropriés				=	
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du hongrois d'apprendre cette langue				=	
7.1.h	Promouvoir les études et la recherche sur le hongrois dans les universités ou les établissements équivalents				=	
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt du hongrois		↗			
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiée portant sur la pratique du hongrois			↗		
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du hongrois figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du hongrois parmi leurs objectifs				=	
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le hongrois • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au hongrois		=			
Partie III de la Charte (engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)						
Art. 8 – Enseignement						
8.1.iii	Prévoir une éducation préscolaire assurée en hongrois ou qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée en hongrois au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				=	
8.1.biv	Prévoir qu'un enseignement primaire soit assuré en hongrois, qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en hongrois ou que l'enseignement du hongrois fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				=	
8.1.civ	Prévoir qu'un enseignement secondaire soit assuré en hongrois, qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en hongrois ou que l'enseignement du hongrois fasse				=	

¹¹⁸ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n° 148).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	Engagements de la Bosnie-Herzégovine concernant le hongrois ¹¹⁸	Respecté	Partiellement respecté	Formellement Respecté	Non respecté Pas de conclusion
	partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				
8.1.div	Prévoir qu'un enseignement technique et professionnel soit assuré en hongrois, qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en hongrois ou que l'enseignement du hongrois fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				=
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le hongrois est l'expression				=
Art. 9 – Justice					
9.1.a.ii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en hongrois dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés				=
9.1.a.iii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables dans les procédures pénales au seul motif qu'elles sont formulées en hongrois, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés				=
9.1.b.ii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en hongrois sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=
9.1.b.iii	Permettre la production de documents et de preuves en hongrois dans les procédures civiles, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=
9.1.c.ii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en hongrois sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=
9.1.c.iii	Dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative, permettre la production de documents et de preuves en hongrois, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=
9.2.c	Ne pas refuser la validité, entre les parties, d'actes juridiques établis dans l'État du seul fait qu'ils sont rédigés en hongrois			↗	
Art. 10 – Autorités administratives et services publics					
10.1.a.v	Veiller à ce que les locuteurs du hongrois puissent présenter aux branches locales des autorités nationales des demandes orales ou écrites en hongrois				=
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en hongrois				=
10.2.a	Utiliser le hongrois dans le cadre de l'administration régionale ou locale				=
10.2.b	Permettre aux locuteurs du hongrois de présenter des demandes orales ou écrites dans cette langue aux autorités régionales ou locales				=
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en hongrois				=
10.3.c	Permettre aux locuteurs du hongrois de soumettre à des prestataires de services publics une demande dans cette langue				=
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant le hongrois qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée				=
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en hongrois				✓
Art. 11 – Médias					
11.1.a.iii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en hongrois				=
11.1.bi	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio privée en hongrois				=
11.1.c.ii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en hongrois				=
11.1.e.ii	Encourager et/ou faciliter la publication hebdomadaire ou quotidienne d'articles de presse en hongrois				=
11.2	• Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en hongrois • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en hongrois • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en hongrois	=			

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Bosnie-Herzégovine concernant le hongrois ¹¹⁸	Respecté	Partiellement respecté	Formellement Respecté	Non respecté	Pas de conclusion
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs de hongrois soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias				=	
Art. 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en hongrois		↗			
12.1.e	Favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant parfaitement le hongrois				=	
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs de hongrois en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles		↗			
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organisme chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou de publier les œuvres produites en hongrois				=	
12.2	Dans les territoires autres que ceux sur lesquels le hongrois est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou prévoir des activités ou des équipements culturels employant le hongrois				=	
Art. 13 – Vie économique et sociale						
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du hongrois dans le cadre des activités économiques ou sociales			↗		
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du hongrois dans la vie économique et sociale				=	
Art. 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le hongrois est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de hongrois dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).		↗			
14.b	Dans l'intérêt du hongrois, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles le hongrois est pratiqué de façon identique ou proche		↗			

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement, car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi

76. Compte tenu des informations présentées de façon détaillée dans le quatrième rapport périodique et des informations complémentaires communiquées par les autorités, pendant et après la visite sur le terrain, au sujet de l'existence d'un accord bilatéral de coopération culturelle, éducative et scientifique, qui vise notamment le développement des relations destinées à promouvoir la culture et la langue hongroises (paragraphe 55 et 59), le Comité d'experts considère que la mise en œuvre des articles 7.1.i et 14.a été partiellement respectée. L'article 2 de la loi de la Bosnie-Herzégovine sur l'interdiction de la discrimination interdit la discrimination à l'encontre de toute personne ou de tout groupe, notamment fondée sur la langue ou l'association avec une minorité nationale, dans les secteurs public et privé, y compris dans les activités économiques et sociales (paragraphe 53). Le Comité d'experts considère donc que les articles 7.2 et 13.1.c ont été formellement respectés. Le Comité d'experts croit comprendre que la législation pertinente ne restreint pas entre les parties la validité des actes juridiques établis dans une langue régionale ou minoritaire ; de ce fait, il considère que l'article 9.2 a été formellement respecté. Ce n'est que dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine qu'il est possible de consigner dans un registre des naissances le patronyme d'une personne appartenant à une minorité nationale dans la langue et l'alphabet de cette minorité nationale, si

cette personne le demande. Toutefois, les représentants des locuteurs rencontrés pendant la visite sur le terrain ont indiqué au Comité d'experts que l'emploi des patronymes dans les langues minoritaires n'est pas possible ou n'est pas du tout systématique du fait du logiciel utilisé et/ou des problèmes techniques des services de l'état civil (différences d'orthographe entre les alphabets latin et cyrillique), ce même dans le cas des personnes résidant dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine (paragraphe 39). Le Comité d'experts considère donc l'article 10.5 comme non respecté. Les autorités de l'État, des entités et des communes appuient, y compris financièrement, la production et la diffusion d'œuvres culturelles, y compris en hongrois (paragraphe 59). Le Comité d'experts considère l'article 12.1.a comme partiellement respecté. À Prnjavor, les responsables municipaux et/ou les représentants de la municipalité participent aux manifestations culturelles, dont ils sont souvent les co-organisateurs. Le Comité d'experts considère donc l'article 12.1.f comme partiellement respecté. Les autorités ont favorisé la coopération transfrontalière, y compris avec la Hongrie, notamment en appuyant les activités connexes de l'Alliance des minorités nationales de la Republika Srpska. Le Comité d'experts considère donc l'article 14.b comme partiellement respecté.

2.4.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du hongrois en Bosnie-Herzégovine

Le Comité d'experts encourage les autorités de la Bosnie-Herzégovine à respecter l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.4.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Bosnie-Herzégovine¹¹⁹ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. Prendre des mesures visant à développer l'enseignement en hongrois/du hongrois à tous les niveaux, en particulier en dispensant une formation adéquate aux enseignants et en fournissant des manuels scolaires et informer directement les élèves et les parents des enseignements proposés et les encourager à en profiter.**
- b. Élaborer et mettre en œuvre une stratégie et un plan d'action pour l'application de la Charte au hongrois, en coopération avec les locuteurs.**
- c. Établir un plan de financement des activités et équipements liés à la promotion du hongrois.**

II. Autres recommandations

- d. Promouvoir les études et la recherche sur le hongrois à l'université et dans les établissements équivalents.
- e. Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le hongrois est l'expression.
- f. Faire mieux connaître la Charte aux locuteurs et à toutes les autorités chargées de sa mise en œuvre, ainsi que le hongrois en tant que langue minoritaire dans la société.
- g. Modifier la législation de sorte à autoriser les citoyens de Bosnie-Herzégovine à employer le hongrois dans les procédures judiciaires sans frais additionnels, même s'ils parlent l'une des langues officielles.
- h. Prendre des dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions en hongrois, y compris des émissions destinées aux enfants.
- i. Continuer de veiller à l'adoption et à l'emploi de formes traditionnelles de la toponymie et rendre possible l'emploi de patronymes en hongrois.

¹¹⁹ [CM/RecChL\(2013\)6](#) ; [CM/RecChL\(2016\)4](#) ; [CM/RecChL\(2022\)4](#).

2.5 Italien

2.5.1 Respect des engagements souscrits par la Bosnie-Herzégovine au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'italien

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ; ↘ détérioration ; = pas de changement.

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	Engagements de la Bosnie-Herzégovine concernant l'italien ¹²⁰	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
Partie II de la Charte (Engagements que l'État doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires sur son territoire)						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître l'italien en tant qu'expression de la richesse culturelle	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de l'italien	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir l'italien				=	
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'emploi de l'italien, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée				=	
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes de l'État pratiquant l'italien • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques		=			
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude de l'italien à tous les stades appropriés				=	
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) de l'italien d'apprendre cette langue				=	
7.1.h	Promouvoir les études et la recherche sur l'italien dans les universités ou les établissements équivalents		↗			
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt de l'italien		↗			
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiée portant sur la pratique de l'italien			↗		
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'italien figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'italien parmi leurs objectifs				=	
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant l'italien • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait à l'italien		=			
Partie III de la Charte (Engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)						
Art. 8 – Enseignement						
8.1.a.iii	Prévoir une éducation préscolaire assurée en italien ou qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée en italien au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				=	
8.1.b.iv	Prévoir qu'un enseignement primaire soit assuré en italien, qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en italien ou que l'enseignement de l'italien fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant		=			
8.1.c.iv	Prévoir qu'un enseignement secondaire soit assuré en italien, qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en italien ou que l'enseignement de l'italien fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant		=			

¹²⁰ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n° 148).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Bosnie-Herzégovine concernant l'italien ¹²⁰	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
8.1.div	Prévoir qu'un enseignement technique et professionnel soit assuré en italien, qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en italien ou que l'enseignement de l'italien fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant		↙			
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont l'italien est l'expression				=	
Art. 9 – Justice						
9.1.a.ii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en italien dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés				=	
9.1.a.iii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables dans les procédures pénales au seul motif qu'elles sont formulées en italien, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés				=	
9.1.b.ii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en italien sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=	
9.1.b.iii	Permettre la production de documents et de preuves en italien dans les procédures civiles, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=	
9.1.c.ii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en italien sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=	
9.1.c.iii	Dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative, permettre la production de documents et de preuves en italien, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=	
9.2.c	Ne pas refuser la validité, entre les parties, d'actes juridiques établis dans l'État du seul fait qu'ils sont rédigés en italien			↗		
Art. 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.a.iv	Veiller à ce que les locuteurs de l'italien puissent présenter aux branches locales des autorités nationales des demandes orales ou écrites en italien				=	
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en italien				=	
10.2.a	Utiliser l'italien dans le cadre de l'administration régionale ou locale				=	
10.2.b	Permettre aux locuteurs de l'italien de présenter des demandes orales ou écrites dans cette langue aux autorités régionales ou locales				=	
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en italien		=			
10.3.c	Permettre aux locuteurs de l'italien de soumettre à des prestataires de services publics une demande dans cette langue				=	
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant l'italien qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée				=	
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en italien				✓	
Art. 11 – Médias						
11.1.a.iii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en italien				=	
11.1.bi	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio privée en italien				=	
11.1.cii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en italien				=	
11.1.eii	Encourager et/ou faciliter la publication hebdomadaire ou quotidienne d'articles de presse en italien				=	
11.2	- Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en italien - Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en italien - Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en italien	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs d'italien soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias				=	

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Bosnie-Herzégovine concernant l'italien ¹²⁰	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
Art. 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en italien		↗			
12.1.e	Favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant parfaitement l'italien				=	
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs de l'italien en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles		↗			
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organisme chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou de publier les œuvres produites en italien				=	
12.2	Dans les territoires autres que ceux sur lesquels l'italien est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou prévoir des activités ou des équipements culturels employant l'italien				=	
Art. 13 – Vie économique et sociale						
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage de l'italien dans le cadre des activités économiques ou sociales			↗		
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation de l'italien dans la vie économique et sociale				=	
Art. 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où l'italien est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de l'italien dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).		↗			
14.b	Dans l'intérêt de l'italien, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles l'italien est pratiqué de façon identique ou proche		↗			

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement, car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi

77. L'italien est étudié à la Faculté de philosophie de l'Université de Sarajevo. Le Comité d'experts considère l'article 7.1.h comme partiellement respecté. Compte tenu des informations présentées de façon détaillée dans le quatrième rapport périodique et des informations complémentaires communiquées par les autorités, pendant et après la visite sur le terrain, au sujet de l'existence des accords bilatéraux de coopération culturelle, éducative et scientifique conclus entre la Bosnie-Herzégovine et l'Italie (paragraphe 55 et 60), le Comité d'experts considère la mise en œuvre des articles 7.1.i et 14.a comme partiellement respectés. L'article 2 de la loi de la Bosnie-Herzégovine sur l'interdiction de la discrimination interdit la discrimination à l'encontre de toute personne ou de tout groupe, y compris la discrimination fondée sur la langue ou l'association avec une minorité nationale, dans les secteurs public et privé, y compris dans les activités économiques et sociales (paragraphe 53). Le Comité d'experts considère donc que les articles 7.2 et 13.1.c ont formellement respectés. D'après les informations communiquées par les autorités concernées, l'italien est enseigné comme langue étrangère dans les écoles professionnelles à raison de deux heures hebdomadaires en moyenne (paragraphe 60). Le Comité d'experts considère donc que l'article 8.1.d.iv n'est que partiellement respecté. Le Comité d'experts croit comprendre que la législation pertinente ne restreint pas entre les parties la validité des actes juridiques établis dans une langue régionale ou minoritaire ; de ce fait, il considère que l'article 9.2 a été formellement respecté. Ce n'est que dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine qu'il est possible de consigner dans un registre des naissances le patronyme d'une personne

appartenant à une minorité nationale dans la langue et l'alphabet de cette minorité nationale, si cette personne le demande. Toutefois, les représentants des locuteurs rencontrés pendant la visite sur le terrain ont indiqué au Comité d'experts que l'emploi des patronymes dans les langues minoritaires n'est pas possible ou n'est pas du tout systématique du fait du logiciel utilisé et/ou des problèmes techniques des services de l'état civil (différences d'orthographe entre les alphabets latin et cyrillique), ce même dans le cas des personnes résidant dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine (paragraphe 39). Le Comité d'experts considère donc l'article 10.5 comme non respecté. Les autorités de l'État, des entités et des communes appuient, y compris financièrement, la production et la diffusion d'œuvres culturelles, y compris en italien (paragraphe 60). Le Comité d'experts considère l'article 12.1.a comme partiellement respecté. À Prnjavor, les responsables municipaux et/ou les représentants de la municipalité participent aux manifestations culturelles, dont ils sont souvent les co-organisateurs. Le Comité d'experts considère donc l'article 12.1.f comme partiellement respecté. Les autorités ont favorisé la coopération transfrontalière, y compris avec l'Italie, notamment en appuyant les activités connexes de l'Alliance des minorités nationales de la Republika Srpska. Le Comité d'experts considère donc l'article 14.b comme partiellement respecté.

2.5.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'italien en Bosnie-Herzégovine

Le Comité d'experts encourage les autorités de la Bosnie-Herzégovine à respecter l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.5.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Bosnie-Herzégovine¹²¹ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. Développer, à tous les niveaux, l'enseignement en italien/de l'italien et adapter le programme d'études pour garantir que l'histoire et la culture de l'italien en tant que langue minoritaire y soient reflétées.**
- b. Élaborer et mettre en œuvre une stratégie et un plan d'action pour l'application de la Charte à l'italien, en coopération avec les locuteurs.**
- c. Établir un plan de financement des activités et équipements liés à la promotion de l'italien.**

II. Autres recommandations

- d. Continuer de promouvoir les études et la recherche sur l'italien à l'université et dans les établissements équivalents.
- e. Faire mieux connaître la Charte aux locuteurs et à toutes les autorités chargées de sa mise en œuvre, ainsi que l'italien en tant que langue minoritaire dans la société.
- f. Modifier la législation de sorte à autoriser les citoyens de Bosnie-Herzégovine à employer l'italien dans les procédures judiciaires sans frais additionnels, même s'ils parlent l'une des langues officielles.
- g. Prendre des dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions en italien, y compris des émissions destinées aux enfants.
- h. Continuer de veiller à l'adoption et à l'emploi de formes traditionnelles de la toponymie et rendre possible l'emploi de patronymes en italien.

¹²¹ [CM/RecChL\(2013\)6](#) ; [CM/RecChL\(2016\)4](#) ; [CM/RecChL\(2022\)4](#).

2.6 Ladino

2.6.1 Respect des engagements souscrits par la Bosnie-Herzégovine au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du ladino

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ; ↘ détérioration ; = pas de changement.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Bosnie-Herzégovine concernant le ladino ¹²²	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
Partie II de la Charte (Engagements que l'État doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires sur son territoire)						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le ladino en tant qu'expression de la richesse culturelle	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du ladino	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le ladino				=	
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'emploi du ladino, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée				=	
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes de l'État pratiquant le ladino • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques		=			
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du ladino à tous les stades appropriés				=	
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du ladino d'apprendre cette langue				=	
7.1.h	Promouvoir les études et la recherche sur le ladino dans les universités ou les établissements équivalents				=	
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt du ladino				=	
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiée portant sur la pratique du ladino			↗		
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du ladino figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du ladino parmi leurs objectifs				=	
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le ladino • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au ladino		=			
Partie III de la Charte (Engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)						
Art. 8 – Enseignement						
8.1.iii	Prévoir une éducation préscolaire assurée en ladino ou qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée en ladino au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				✓	
8.1.biv	Prévoir qu'un enseignement primaire soit assuré en ladino, qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en ladino ou que l'enseignement du ladino fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				✓	
8.1.civ	Prévoir qu'un enseignement secondaire soit assuré en ladino, qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en ladino ou que l'enseignement du ladino fasse partie				✓	

¹²² Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n° 148).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Bosnie-Herzégovine concernant le ladino ¹²²	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
	intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant					
8.1.div	Prévoir qu'un enseignement technique et professionnel soit assuré en ladino, qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en ladino ou que l'enseignement du ladino fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				✓	
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le ladino est l'expression				✓	
Art. 9 – Justice						
9.1.a.ii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en ladino dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés				✓	
9.1.a.iii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables dans les procédures pénales au seul motif qu'elles sont formulées en ladino, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés				✓	
9.1.b.ii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en ladino sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				✓	
9.1.b.iii	Permettre la production de documents et de preuves en ladino dans les procédures civiles, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				✓	
9.1.c.ii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en ladino sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				✓	
9.1.c.iii	Dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative, permettre la production de documents et de preuves en ladino, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				✓	
9.2.c	Ne pas refuser la validité, entre les parties, d'actes juridiques établis dans l'État du seul fait qu'ils sont rédigés en ladino			↗		
Art. 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.a.v	Veiller à ce que les locuteurs du ladino puissent présenter aux branches locales des autorités nationales des demandes orales ou écrites en ladino				✓	
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en ladino				✓	
10.2.a	Utiliser le ladino dans le cadre de l'administration régionale ou locale				✓	
10.2.b	Permettre aux locuteurs du ladino de présenter des demandes orales ou écrites dans cette langue aux autorités régionales ou locales				✓	
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en ladino				✓	
10.3.c	Permettre aux locuteurs du ladino de soumettre à des prestataires de services publics une demande dans cette langue				✓	
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant le ladino qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée				✓	
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en ladino				✓	
Art. 11 – Médias						
11.1.a.iii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en ladino				✓	
11.1.bi	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio privée en ladino				✓	
11.1.c.ii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en ladino				✓	
11.1.e.ii	Encourager et/ou faciliter la publication hebdomadaire ou quotidienne d'articles de presse en ladino				✓	
11.2	- Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en ladino - Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en ladino			↗		

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Bosnie-Herzégovine concernant le ladino ¹²²	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
	• Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en ladino					
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs de ladino soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias				✓	
Art. 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en ladino		↗			
12.1.e	Favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant parfaitement le ladino				✓	
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs de ladino en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles				✓	
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organisme chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou de publier les œuvres produites en ladino				✓	
12.2	Dans les territoires autres que ceux sur lesquels le ladino est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou prévoir des activités ou des équipements culturels employant le ladino				✓	
Art. 13 – Vie économique et sociale						
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du ladino dans le cadre des activités économiques ou sociales			↗		
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du ladino dans la vie économique et sociale				✓	
Art. 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le ladino est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de ladino dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).				✓	
14.b	Dans l'intérêt du ladino, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles le ladino est pratiqué de façon identique ou proche				✓	

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement, car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi

78. L'article 2 de la loi de la Bosnie-Herzégovine sur l'interdiction de la discrimination interdit la discrimination à l'encontre de toute personne ou de tout groupe, y compris la discrimination fondée sur la langue ou l'association avec une minorité nationale, dans les secteurs public et privé, y compris dans les activités économiques et sociales (paragraphe 53). Le Comité d'experts considère donc que les articles 7.2 et 13.1.c ont été formellement respectés. Le Comité d'experts croit comprendre que la législation pertinente ne restreint pas entre les parties la validité des actes juridiques établis dans une langue régionale ou minoritaire ; de ce fait, il considère que l'article 9.2 a été formellement respecté. La loi ne limite pas la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en ladino, et les autorités de la Bosnie-Herzégovine ne s'opposent pas à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en ladino. Par ailleurs, elles assurent la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en ladino. Le quatrième rapport périodique ne fournit aucune information sur cet aspect. Il semble toutefois que la diffusion terrestre en ladino n'existe pas dans les pays voisins. Le Comité d'experts considère l'article 11.2 comme formellement respecté. Les autorités encouragent la production, la

reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en ladino. Le Comité d'experts considère l'article 12.1.a comme partiellement respecté. Il considère l'absence répétée d'informations concernant la mise en œuvre de tous les autres engagements souscrits au titre de la Partie III comme un signe que ces engagements ne sont pas respectés.

2.6.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du ladino en Bosnie-Herzégovine

Le Comité d'experts encourage les autorités de la Bosnie-Herzégovine à respecter l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.6.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Bosnie-Herzégovine¹²³ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. Prendre des mesures immédiates pour élaborer, de manière concertée, une stratégie visant à mettre en place des formes et des moyens appropriés pour la revitalisation du ladino.**
- b. Promouvoir les études et la recherche sur le ladino à l'université et dans les établissements équivalents, y compris par le biais de la coopération multilatérale.**

II. Autres recommandations

- c. Faire mieux connaître la langue et la culture ladino, en particulier à toutes les autorités chargées de la mise en œuvre de la Charte pour le ladino en tant que langue minoritaire en Bosnie-Herzégovine.
- d. Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le ladino est l'expression.

¹²³ [CM/RecChL\(2013\)6](#) ; [CM/RecChL\(2016\)4](#) ; [CM/RecChL\(2022\)4](#).

2.7 Polonais

2.7.1 Respect des engagements souscrits par la Bosnie-Herzégovine au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du polonais

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ; ↘ détérioration ; = pas de changement.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	Engagements de la Bosnie-Herzégovine concernant le polonais ¹²⁴	Respecté	Partiellement respecté	Formellement Respecté	Non respecté Pas de conclusion
Partie II de la Charte (Engagements que l'État doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires sur son territoire)					
Art. 7 – Objectifs et principes					
7.1.a	Reconnaître le polonais en tant qu'expression de la richesse culturelle	=			
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du polonais	=			
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le polonais				=
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'emploi du polonais, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée				=
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes de l'État pratiquant le polonais • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques		=		
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du polonais à tous les stades appropriés				=
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du polonais d'apprendre cette langue				=
7.1.h	Promouvoir les études et la recherche sur le polonais dans les universités ou les établissements équivalents		↗		
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt du polonais		↗		
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiée portant sur la pratique du polonais			↗	
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du polonais figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du polonais parmi leurs objectifs				=
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le polonais • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au polonais		=		
Partie III de la Charte (engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)					
Art. 8 – Enseignement					
8.1.iii	Prévoir une éducation préscolaire assurée en polonais ou qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée en polonais au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				=
8.1.biv	Prévoir qu'un enseignement primaire soit assuré en polonais, qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en polonais ou que l'enseignement du polonais fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				=
8.1.civ	Prévoir qu'un enseignement secondaire soit assuré en polonais, qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en polonais ou que l'enseignement du polonais fasse				=

¹²⁴ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n° 148).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Bosnie-Herzégovine concernant le polonais ¹²⁴	Respecté	Partiellement respecté	Formellement Respecté	Non respecté	Pas de conclusion
	partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant					
8.1.div	Prévoir qu'un enseignement technique et professionnel soit assuré en polonais, qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en polonais ou que l'enseignement du polonais fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				=	
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le polonais est l'expression				=	
Art. 9 – Justice						
9.1.a.ii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en polonais dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés				=	
9.1.a.iii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables dans les procédures pénales au seul motif qu'elles sont formulées en polonais, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés				=	
9.1.b.ii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en polonais sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=	
9.1.b.iii	Permettre la production de documents et de preuves en polonais dans les procédures civiles, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=	
9.1.c.ii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en polonais sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=	
9.1.c.iii	Dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative, permettre la production de documents et de preuves en polonais, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=	
9.2.c	Ne pas refuser la validité, entre les parties, d'actes juridiques établis dans l'État du seul fait qu'ils sont rédigés en polonais			↗		
Art. 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.a.v	Veiller à ce que les locuteurs du polonais puissent présenter aux branches locales des autorités nationales des demandes orales ou écrites en polonais				=	
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en polonais				=	
10.2.a	Utiliser le polonais dans le cadre de l'administration régionale ou locale				=	
10.2.b	Permettre aux locuteurs du polonais de présenter des demandes orales ou écrites dans cette langue aux autorités régionales ou locales				=	
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en polonais		↗			
10.3.c	Permettre aux locuteurs du polonais de soumettre à des prestataires de services publics une demande dans cette langue				=	
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant le polonais qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée				=	
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en polonais				✓	
Art. 11 – Médias						
11.1.a.iii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en polonais				=	
11.1.bi	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio privée en polonais				=	
11.1.c.ii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en polonais				=	
11.1.e.ii	Encourager et/ou faciliter la publication hebdomadaire ou quotidienne d'articles de presse en polonais				=	
11.2	• Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en polonais • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en polonais • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en polonais	=				

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Bosnie-Herzégovine concernant le polonais ¹²⁴	Respecté	Partiellement respecté	Formellement Respecté	Non respecté	Pas de conclusion
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs de polonais soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias				=	
Art. 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en polonais		↗			
12.1.e	Favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant parfaitement le polonais				=	
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs de polonais en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles		↗			
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organisme chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou de publier les œuvres produites en polonais				=	
12.2	Dans les territoires autres que ceux sur lesquels le polonais est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou prévoir des activités ou des équipements culturels employant le polonais				=	
Art. 13 – Vie économique et sociale						
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du polonais dans le cadre des activités économiques ou sociales			↗		
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du polonais dans la vie économique et sociale				=	
Art. 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le polonais est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de polonais dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).		↗			
14.b	Dans l'intérêt du polonais, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles le polonais est pratiqué de façon identique ou proche	↗				

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement, car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi

79. Le polonais est enseigné à la Faculté de philosophie de l'Université de Sarajevo. Le Comité d'experts considère donc l'article 7.1.h comme partiellement respecté. Compte tenu des informations présentées de façon détaillée dans le quatrième rapport périodique et des informations complémentaires communiquées par les autorités, pendant et après la visite sur le terrain, au sujet de l'existence d'un accord bilatéral de coopération culturelle, éducative, scientifique et dans les domaines de la jeunesse et du sport, qui vise notamment à développer des relations destinées à promouvoir le polonais (paragraphe 55 et 62), le Comité d'experts considère les articles 7.1.i et 14.a comme partiellement respectés. L'article 2 de la loi de la Bosnie-Herzégovine sur l'interdiction de la discrimination interdit la discrimination à l'encontre de toute personne ou de tout groupe, y compris la discrimination fondée sur la langue ou l'association avec une minorité nationale, dans les secteurs public et privé, y compris dans les activités économiques et sociales (paragraphe 53). Le Comité d'experts considère donc que les articles 7.2 et 13.1.c ont été formellement respectés. Le Comité d'experts croit comprendre que la législation pertinente ne restreint pas entre les parties la validité des actes juridiques établis dans une langue régionale ou minoritaire ; de ce fait, il considère que l'article 9.2 a été formellement respecté. Le polonais est employé sur les panneaux de localisation dans certaines communes

de la Republika Srpska, comme Gradiška, Prnjavor ou Srbac (paragraphe 62). De ce fait, le Comité experts considère l'article 10.2.g comme partiellement respecté. Ce n'est que dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine qu'il est possible de consigner dans un registre des naissances le patronyme d'une personne appartenant à une minorité nationale dans la langue et l'alphabet de cette minorité nationale, si cette personne le demande. Toutefois, les représentants des locuteurs rencontrés pendant la visite sur le terrain ont indiqué au Comité d'experts que l'emploi des patronymes dans les langues minoritaires n'est pas possible ou n'est pas du tout systématique du fait du logiciel utilisé et/ou des problèmes techniques des services de l'état civil (différences d'orthographe entre les alphabets latin et cyrillique), ce même dans le cas des personnes résidant dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine (paragraphe 39). Le Comité d'experts considère donc l'article 10.5 comme non respecté. Les autorités de l'État, des entités et des communes appuient, y compris financièrement, la production et la diffusion d'œuvres culturelles, y compris en polonais. Le Comité d'experts considère l'article 12.1.a comme partiellement respecté. À Prnjavor, les responsables municipaux et/ou les représentants de la municipalité participent aux manifestations culturelles, dont ils sont souvent les co-organisateurs. Le Comité d'experts considère donc l'article 12.1.f comme partiellement respecté. Les communes de Prnjavor, Srbac et Gradiška ont mis en place d'actifs programmes de jumelage avec des villes de Pologne (paragraphe 62). Le Comité d'experts considère donc l'article 14.b comme respecté.

2.7.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du polonais en Bosnie-Herzégovine

Le Comité d'experts encourage les autorités de la Bosnie-Herzégovine à respecter l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.7.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Bosnie-Herzégovine¹²⁵ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. Prendre des mesures visant à développer l'enseignement en polonais/du polonais à tous les niveaux, en particulier en dispensant une formation adéquate aux enseignants et en fournissant des manuels scolaires, et informer directement les élèves et les parents des enseignements proposés et les encourager à en profiter.**
- b. Élaborer et mettre en œuvre une stratégie et un plan d'action pour l'application de la Charte au polonais, en coopération avec les locuteurs.**
- c. Établir un plan de financement des activités et équipements liés à la promotion du polonais.**

II. Autres recommandations

- d. Continuer de promouvoir les études et la recherche sur le polonais à l'université et dans les établissements équivalents.
- e. Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le polonais est l'expression.
- f. Faire mieux connaître la Charte aux locuteurs et à toutes les autorités chargées de sa mise en œuvre, ainsi que le polonais en tant que langue minoritaire dans la société.
- g. Modifier la législation de sorte à autoriser les citoyens de Bosnie-Herzégovine à employer le polonais dans les procédures judiciaires sans frais additionnels, même s'ils parlent l'une des langues officielles.
- h. Prendre des dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions en polonais, y compris des émissions destinées aux enfants.
- i. Continuer de veiller à l'adoption et à l'emploi de formes traditionnelles de la toponymie et rendre possible l'emploi de patronymes en polonais.

¹²⁵ [CM/RecChL\(2013\)6](#) ; [CM/RecChL\(2016\)4](#) ; [CM/RecChL\(2022\)4](#).

2.8 Romani

2.8.1 Respect des engagements souscrits par la Bosnie-Herzégovine au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du romani

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ; ↘ détérioration ; = pas de changement.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	Engagements de la Bosnie-Herzégovine concernant le romani ¹²⁶	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté Pas de conclusion
Partie II de la Charte (Engagements que l'État doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires sur son territoire)					
Art. 7 – Objectifs et principes					
7.1.a	Reconnaître le romani en tant qu'expression de la richesse culturelle	=			
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du romani	=			
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le romani				=
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'emploi du romani, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée				=
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes de l'État pratiquant le romani • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques		=		
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du romani à tous les stades appropriés				=
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du romani d'apprendre cette langue				=
7.1.h	Promouvoir les études et la recherche sur le romani dans les universités ou les établissements équivalents				=
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt du romani				=
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiée portant sur la pratique du romani			↗	
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du romani figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du romani parmi leurs objectifs				=
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le romani • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au romani		=		
Partie III de la Charte (Engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)					
Art. 8 – Enseignement					
8.1.a.iii	Prévoir une éducation préscolaire assurée en romani ou qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée en romani au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				=
8.1.b.iv	Prévoir qu'un enseignement primaire soit assuré en romani, qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en romani ou que l'enseignement du romani fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				=
8.1.c.iv	Prévoir qu'un enseignement secondaire soit assuré en romani, qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en romani ou que l'enseignement du romani fasse				=

¹²⁶ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n° 148).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Bosnie-Herzégovine concernant le romani ¹²⁶	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
	partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant					
8.1.div	Prévoir qu'un enseignement technique et professionnel soit assuré en romani, qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en romani ou que l'enseignement du romani fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				=	
8.1.eiii	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le romani est l'expression				=	
8.1.fiii	Prévoir une éducation préscolaire assurée en romani ou qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée en romani au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				=	
8.1.g	Prévoir qu'un enseignement primaire soit assuré en romani, qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en romani ou que l'enseignement du romani fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				=	
Art. 9 – Justice						
9.1.a ii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en romani dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés				=	
9.1.a iii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables dans les procédures pénales au seul motif qu'elles sont formulées en romani, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés				=	
9.1.b ii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en romani sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=	
9.1.b iii	Permettre la production de documents et de preuves en romani dans les procédures civiles, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=	
9.1.c ii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en romani sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=	
9.1.c iii	Dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative, permettre la production de documents et de preuves en romani, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=	
9.2.c	Ne pas refuser la validité, entre les parties, d'actes juridiques établis dans l'État du seul fait qu'ils sont rédigés en romani			↗		
Art. 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.a i v	Veiller à ce que les locuteurs du romani puissent présenter aux branches locales des autorités nationales des demandes orales ou écrites en romani				=	
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en romani				=	
10.2.a	Utiliser le romani dans le cadre de l'administration régionale ou locale				=	
10.2.b	Permettre aux locuteurs du romani de présenter des demandes orales ou écrites dans cette langue aux autorités régionales ou locales				=	
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en romani		↗			
10.3.c	Permettre aux locuteurs du romani de soumettre à des prestataires de services publics une demande dans cette langue				=	
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant le romani qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée				=	
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en romani				✓	
Art. 11 – Médias						
11.1.a iii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en romani				=	
11.1.b i	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio privée en romani				=	
11.1.c ii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en romani				=	
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en romani				=	

Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	Engagements de la Bosnie-Herzégovine concernant le romani ⁱ¹²⁶	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Pas de conclusion
11.1.eii	Encourager et/ou faciliter la publication hebdomadaire ou quotidienne d'articles de presse en romani				=
11.1.g	Soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant le romani				=
11.2	- Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en romani - Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en romani - Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en romani Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en romani		=		
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs de romani soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias				=
Art. 12 – Activités et équipements culturels					
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en romani		=		
12.1.e	Favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant parfaitement le romani				=
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs de romani en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles		↗		
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organisme chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou de publier les œuvres produites en romani				=
12.2	Dans les territoires autres que ceux sur lesquels le romani est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou prévoir des activités ou des équipements culturels employant le romani				=
Art. 13 – Vie économique et sociale					
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du romani dans le cadre des activités économiques ou sociales			↗	
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du romani dans la vie économique et sociale				=
Art. 14 – Échanges transfrontaliers					
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le romani est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de romani dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).				=
14.b	Dans l'intérêt du romani, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles le romani est pratiqué de façon identique ou proche				=

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement, car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi

80. L'article 2 de la loi de la Bosnie-Herzégovine sur l'interdiction de la discrimination interdit la discrimination à l'encontre de toute personne ou de tout groupe, y compris la discrimination fondée sur la langue ou l'association avec une minorité nationale, dans les secteurs public et privé, y compris dans les activités économiques et sociales (paragraphe 53). Le Comité d'experts considère donc que les articles 7.2 et 13.1.c ont été formellement respectés. Le Comité d'experts croit comprendre que la législation pertinente ne restreint pas entre les parties la validité des actes juridiques établis dans une langue régionale ou

minoritaire ; de ce fait, il considère que l'article 9.2 a été formellement respecté. Le romani est employé sur les panneaux de localisation à Prnjavor et des informations générales sont disponibles dans cette langue sur le site Web de la municipalité ; aussi le Comité d'experts considère-t-il l'article 10.2.g comme partiellement respecté. Ce n'est que dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine qu'il est possible de consigner dans un registre des naissances le patronyme d'une personne appartenant à une minorité nationale dans la langue et l'alphabet de cette minorité nationale, si cette personne le demande. Toutefois, les représentants des locuteurs rencontrés pendant la visite sur le terrain ont indiqué au Comité d'experts que l'emploi des patronymes dans les langues minoritaires n'est pas possible ou n'est pas du tout systématique du fait du logiciel utilisé et/ou des problèmes techniques des services de l'état civil (différences d'orthographe entre les alphabets latin et cyrillique), ce même dans le cas des personnes résidant dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine (paragraphe 39). Le Comité d'experts considère donc l'article 10.5 comme non respecté. À Prnjavor, les responsables municipaux et/ou les représentants de la municipalité participent aux manifestations culturelles, dont ils sont souvent les co-organisateurs. Le Comité d'experts considère donc l'article 12.1.f comme partiellement respecté.

2.8.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du romani en Bosnie-Herzégovine

Le Comité d'experts encourage les autorités de la Bosnie-Herzégovine à respecter l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.8.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Bosnie-Herzégovine¹²⁷ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. Mettre en place des études universitaires de romani et assurer la formation des enseignants de romani.**
- b. Prendre des mesures pour développer l'enseignement en romani/du romani à tous les niveaux, y compris en dispensant une formation adéquate aux enseignants et en fournissant des manuels scolaires.**
- c. Promouvoir la formation et l'échange d'enseignants de romani par la voie de la coopération multilatérale.**

II. Autres recommandations

- d. Informer directement les élèves et les parents des enseignements en romani/du romani proposés et les encourager à en profiter.
- e. Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le romani est l'expression.
- f. Faire mieux connaître la Charte aux locuteurs et à toutes les autorités chargées de sa mise en œuvre, ainsi que le romani en tant que langue minoritaire dans la société.
- g. Modifier la législation de sorte à autoriser les citoyens de Bosnie-Herzégovine à employer le romani dans les procédures judiciaires sans frais additionnels, même s'ils parlent l'une des langues officielles, et, dans ce contexte, assurer la présence d'interprètes judiciaires assermentés.
- h. Prendre des dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions en romani, y compris des émissions destinées aux enfants.
- i. Prendre des mesures pour protéger et promouvoir le romani grâce à la coopération transfrontalière entre collectivités régionales ou locales.
- j. Prévoir et/ou renforcer la protection et la promotion du romani par la voie d'accords bilatéraux et multilatéraux.
- k. Continuer de veiller à l'adoption et à l'emploi de formes traditionnelles de la toponymie et rendre possible l'emploi de patronymes en romani.

¹²⁷ [CM/RecChL\(2013\)6](#) ; [CM/RecChL\(2016\)4](#) ; [CM/RecChL\(2022\)4](#).

2.9 Roumain

2.9.1 Respect des engagements souscrits par la Bosnie-Herzégovine au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du roumain

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ; ↘ détérioration ; = pas de changement.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	Engagements de la Bosnie-Herzégovine concernant le roumain ¹²⁸	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté
Partie II de la Charte					
(Engagements que l'État doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires sur son territoire)					
Art. 7 – Objectifs et principes					
7.1.a	Reconnaître le roumain en tant qu'expression de la richesse culturelle	=			
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du roumain	=			
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le roumain				=
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'emploi du roumain, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée				=
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes de l'État pratiquant le roumain • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques		=		
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du roumain à tous les stades appropriés				=
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du roumain d'apprendre cette langue				=
7.1.h	Promouvoir les études et la recherche sur le roumain dans les universités ou les établissements équivalents				=
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt du roumain		↗		
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiée portant sur la pratique du roumain			↗	
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du roumain figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du roumain parmi leurs objectifs				=
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le roumain • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au roumain		=		
Partie III de la Charte					
(Engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)					
Art. 8 – Enseignement					
8.1.aiii	Prévoir une éducation préscolaire assurée en roumain ou qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée en roumain au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				=
8.1.biv	Prévoir qu'un enseignement primaire soit assuré en roumain, qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en roumain ou que l'enseignement du roumain fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				=
8.1.civ	Prévoir qu'un enseignement secondaire soit assuré en roumain, qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en roumain ou que l'enseignement du roumain fasse				=

¹²⁸ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n° 148).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	Engagements de la Bosnie-Herzégovine concernant le roumain ¹²⁸	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté Pas de conclusion
	partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				
8.1.div	Prévoir qu'un enseignement technique et professionnel soit assuré en roumain, qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en roumain ou que l'enseignement du roumain fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				=
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le roumain est l'expression				=
Art. 9 – Justice					
9.1.a.ii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en roumain dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés				=
9.1.a.iii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables dans les procédures pénales au seul motif qu'elles sont formulées en roumain, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés				=
9.1.b.ii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en roumain sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=
9.1.b.iii	Permettre la production de documents et de preuves en roumain dans les procédures civiles, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=
9.1.c.ii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en roumain sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=
9.1.c.iii	Dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative, permettre la production de documents et de preuves en roumain, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=
9.2.c	Ne pas refuser la validité, entre les parties, d'actes juridiques établis dans l'État du seul fait qu'ils sont rédigés en roumain			↗	
Art. 10 – Autorités administratives et services publics					
10.1.a.v	Veiller à ce que les locuteurs du roumain puissent présenter aux branches locales des autorités nationales des demandes orales ou écrites en roumain				=
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en roumain				=
10.2.a	Utiliser le roumain dans le cadre de l'administration régionale ou locale				=
10.2.b	Permettre aux locuteurs du roumain de présenter des demandes orales ou écrites dans cette langue aux autorités régionales ou locales				=
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en roumain				=
10.3.c	Permettre aux locuteurs du roumain de soumettre à des prestataires de services publics une demande dans cette langue				=
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant le roumain qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée				=
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en roumain				✓
Art. 11 – Médias					
11.1.a.iii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en roumain				=
11.1.bi	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio privée en roumain				=
11.1.c.ii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en roumain				=
11.1.e.ii	Encourager et/ou faciliter la publication hebdomadaire ou quotidienne d'articles de presse en roumain				=
11.2	- Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en roumain - Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en roumain - Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en roumain	=			

Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	Engagements de la Bosnie-Herzégovine concernant le roumain ¹²⁸	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Pas de conclusion
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs de roumain soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias				=
Art. 12 – Activités et équipements culturels					
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en roumain		↑		
12.1.e	Favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant parfaitement le roumain				=
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs de roumain en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles				=
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organisme chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou de publier les œuvres produites en roumain				=
12.2	Dans les territoires autres que ceux sur lesquels le roumain est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou prévoir des activités ou des équipements culturels employant le roumain				=
Art. 13 – Vie économique et sociale					
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du roumain dans le cadre des activités économiques ou sociales			↑	
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du roumain dans la vie économique et sociale				=
Art. 14 – Échanges transfrontaliers					
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le roumain est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de roumain dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).		↑		
14.b	Dans l'intérêt du roumain, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles le roumain est pratiqué de façon identique ou proche				=

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement, car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi

81. Compte tenu des informations présentées de façon détaillée dans le quatrième rapport périodique et des informations complémentaires communiquées par les autorités, pendant et après la visite sur le terrain, au sujet de l'existence d'un accord bilatéral de coopération culturelle (paragraphe 55 et 66), le Comité d'experts considère les articles 7.1.i et 14.a comme partiellement respectés. L'article 2 de la loi de la Bosnie-Herzégovine sur l'interdiction de la discrimination interdit la discrimination à l'encontre de toute personne ou de tout groupe, y compris la discrimination fondée sur la langue ou l'association avec une minorité nationale, dans les secteurs public et privé, y compris dans les activités économiques et sociales (paragraphe 53). Le Comité d'experts considère donc que les articles 7.2 et 13.1.c ont été formellement respectés. Le Comité d'experts croit comprendre que la législation pertinente ne restreint pas entre les parties la validité des actes juridiques établis dans une langue régionale ou minoritaire ; de ce fait, il considère que l'article 9.2 a été formellement respecté. Ce n'est que dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine qu'il est possible de consigner dans un registre des naissances le patronyme d'une personne appartenant à une minorité nationale dans la langue et l'alphabet de cette minorité nationale, si cette personne le demande. Toutefois, les représentants des locuteurs rencontrés pendant la visite sur le terrain ont indiqué au Comité d'experts que l'emploi des patronymes dans les langues minoritaires n'est pas possible ou n'est pas du tout

systématique du fait du logiciel utilisé et/ou des problèmes techniques des services de l'état civil (différences d'orthographe entre les alphabets latin et cyrillique), ce même dans le cas des personnes résidant dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine (paragraphe 39). Le Comité d'experts considère donc l'article 10.5 comme non respecté. Les autorités de l'État, des entités et des communes appuient, y compris financièrement, la production et la diffusion d'œuvres culturelles, y compris en roumain. Le Comité d'experts considère l'article 12.1.a comme partiellement respecté.

2.9.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du roumain en Bosnie-Herzégovine

Le Comité d'experts encourage les autorités de la Bosnie-Herzégovine à respecter l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.9.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Bosnie-Herzégovine¹²⁹ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. Prendre des mesures visant à développer l'enseignement en roumain/du roumain à tous les niveaux, en particulier en dispensant une formation adéquate aux enseignants et en fournissant des manuels scolaires, et informer directement les élèves et les parents des enseignements proposés et les encourager à en profiter.**
- b. Élaborer et mettre en œuvre une stratégie et un plan d'action pour l'application de la Charte au roumain, en coopération avec les locuteurs.**
- c. Établir un plan de financement des activités et équipements liés à la promotion du roumain.**

II. Autres recommandations

- d. Promouvoir les études et la recherche sur le roumain à l'université et dans les établissements équivalents.
- e. Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le roumain est l'expression.
- f. Faire mieux connaître la Charte aux locuteurs et à toutes les autorités chargées de sa mise en œuvre, ainsi que le roumain en tant que langue minoritaire dans la société.
- g. Modifier la législation de sorte à autoriser les citoyens de Bosnie-Herzégovine à employer le roumain dans les procédures judiciaires sans frais additionnels, même s'ils parlent l'une des langues officielles.
- h. Prendre des dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions en roumain, y compris des émissions destinées aux enfants.
- i. Prendre des mesures pour protéger et promouvoir le roumain grâce à la coopération transfrontalière entre autorités régionales ou locales.
- j. Veiller à l'adoption et à l'emploi de formes traditionnelles de la toponymie et rendre possible l'emploi de patronymes en roumain.

¹²⁹ [CM/RecChL\(2013\)6](#) ; [CM/RecChL\(2016\)4](#) ; [CM/RecChL\(2022\)4](#).

2.10 Ruthène

2.10.1 Respect des engagements souscrits par la Bosnie-Herzégovine au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du ruthène

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ; ↘ détérioration ; = pas de changement.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Bosnie-Herzégovine concernant le ruthène ¹³⁰	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
Partie II de la Charte (Engagements que l'État doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires sur son territoire)						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le ruthène en tant qu'expression de la richesse culturelle	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du ruthène	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le ruthène				=	
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'emploi du ruthène, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée				=	
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes de l'État pratiquant le ruthène • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques		=			
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du ruthène à tous les stades appropriés				=	
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du ruthène d'apprendre cette langue				=	
7.1.h	Promouvoir les études et la recherche sur le ruthène dans les universités ou les établissements équivalents				=	
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt du ruthène				=	
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiée portant sur la pratique du ruthène			↗		
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du ruthène figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du ruthène parmi leurs objectifs				=	
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le ruthène • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au ruthène		=			
Partie III de la Charte (Engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)						
Art. 8 – Enseignement						
8.1.iii	Prévoir une éducation préscolaire assurée en ruthène ou qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée en ruthène au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				=	
8.1.biv	Prévoir qu'un enseignement primaire soit assuré en ruthène, qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en ruthène ou que l'enseignement du ruthène fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				=	
8.1.civ	Prévoir qu'un enseignement secondaire soit assuré en ruthène, qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en ruthène ou que l'enseignement du ruthène fasse				=	

¹³⁰ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n° 148).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	Engagements de la Bosnie-Herzégovine concernant le ruthène ¹³⁰	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté Pas de conclusion
	partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				
8.1.div	Prévoir qu'un enseignement technique et professionnel soit assuré en ruthène, qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en ruthène ou que l'enseignement du ruthène fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				=
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le ruthène est l'expression				=
Art. 9 – Justice					
9.1.a.ii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en ruthène dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés				=
9.1.a.iii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables dans les procédures pénales au seul motif qu'elles sont formulées en ruthène, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés				=
9.1.b.ii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en ruthène sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=
9.1.b.iii	Permettre la production de documents et de preuves en ruthène dans les procédures civiles, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=
9.1.c.ii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en ruthène sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=
9.1.c.iii	Dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative, permettre la production de documents et de preuves en ruthène, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=
9.2.c	Ne pas refuser la validité, entre les parties, d'actes juridiques établis dans l'État du seul fait qu'ils sont rédigés en ruthène			↗	
Art. 10 – Autorités administratives et services publics					
10.1.a.v	Veiller à ce que les locuteurs du ruthène puissent présenter aux branches locales des autorités nationales des demandes orales ou écrites en ruthène				=
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en ruthène				=
10.2.a	Utiliser le ruthène dans le cadre de l'administration régionale ou locale				=
10.2.b	Permettre aux locuteurs du ruthène de présenter des demandes orales ou écrites dans cette langue aux autorités régionales ou locales				=
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en ruthène				=
10.3.c	Permettre aux locuteurs du ruthène de soumettre à des prestataires de services publics une demande dans cette langue				=
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant le ruthène qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée				=
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en ruthène				✓
Art. 11 – Médias					
11.1.a.iii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en ruthène				=
11.1.bi	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio privée en ruthène				=
11.1.c.ii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en ruthène				=
11.1.e.ii	Encourager et/ou faciliter la publication hebdomadaire ou quotidienne d'articles de presse en ruthène				=
11.2	- Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en ruthène - Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en ruthène - Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en ruthène		=		

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Bosnie-Herzégovine concernant le ruthène ¹³⁰	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs de ruthène soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias				=	
Art. 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en ruthène		↗			
12.1.e	Favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant parfaitement le ruthène				=	
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs de ruthène en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles				=	
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organisme chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou de publier les œuvres produites en ruthène				=	
12.2	Dans les territoires autres que ceux sur lesquels le ruthène est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou prévoir des activités ou des équipements culturels employant le ruthène				=	
Art. 13 – Vie économique et sociale						
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du ruthène dans le cadre des activités économiques ou sociales			↗		
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du ruthène dans la vie économique et sociale				=	
Art. 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le ruthène est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de ruthène dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).				=	
14.b	Dans l'intérêt du ruthène, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles le ruthène est pratiqué de façon identique ou proche				=	

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement, car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi

82. L'article 2 de la loi de la Bosnie-Herzégovine sur l'interdiction de la discrimination interdit la discrimination à l'encontre de toute personne ou de tout groupe, y compris la discrimination fondée sur la langue ou l'association avec une minorité nationale, dans les secteurs public et privé, y compris dans les activités économiques et sociales (paragraphe 53). Le Comité d'experts considère donc que les articles 7.2 et 13.1.c ont été officiellement mis en œuvre. Le Comité d'experts croit comprendre que la législation pertinente ne restreint pas entre les parties la validité des actes juridiques établis dans une langue régionale ou minoritaire ; de ce fait, il considère que l'article 9.2 a été officiellement mis en œuvre. Ce n'est que dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine qu'il est possible de consigner dans un registre des naissances le patronyme d'une personne appartenant à une minorité nationale dans la langue et l'alphabet de cette minorité nationale, si cette personne le demande. Toutefois, les représentants des locuteurs rencontrés pendant la visite sur le terrain ont indiqué au Comité d'experts que l'emploi des patronymes dans les langues minoritaires n'est pas possible ou n'est pas du tout systématique du fait du logiciel utilisé et/ou des problèmes techniques des services de l'état civil (différences d'orthographe entre les alphabets latin et cyrillique), ce même dans le cas des personnes résidant dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine (paragraphe 39). Le Comité d'experts considère donc que l'article 10.5 n'a pas été mis en œuvre. Les autorités de l'État, des entités et des

communes appuient, y compris financièrement, la production et la diffusion d'œuvres culturelles, y compris en ruthène. Le Comité d'experts considère l'article 12.1.a comme partiellement mis en œuvre.

2.10.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du ruthène en Bosnie-Herzégovine

Le Comité d'experts encourage les autorités de la Bosnie-Herzégovine à respecter l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.10.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Bosnie-Herzégovine¹³¹ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. En coopération avec les locuteurs, mettre au point des formes et fournir des moyens appropriés pour promouvoir l'emploi du ruthène.**
- b. Faire mieux connaître la Charte aux locuteurs et à toutes les autorités chargées de sa mise en œuvre, ainsi que le ruthène en tant que langue minoritaire dans la société.**

II. Autre recommandation

- c. Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le ruthène est l'expression.

¹³¹ [CM/RecChL\(2013\)6](#) ; [CM/RecChL\(2016\)4](#) ; [CM/RecChL\(2022\)4](#).

2.11 Slovaque

2.11.1 Respect des engagements souscrits par la Bosnie-Herzégovine au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du slovaque

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ; ↘ détérioration ; = pas de changement.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Bosnie-Herzégovine concernant le slovaque ¹³²	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
Partie II de la Charte (Engagements que l'État doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires sur son territoire)						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le slovaque en tant qu'expression de la richesse culturelle	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du slovaque	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le slovaque				=	
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'emploi du slovaque, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée				=	
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes de l'État pratiquant le slovaque • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques		=			
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du slovaque à tous les stades appropriés				=	
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du slovaque d'apprendre cette langue				=	
7.1.h	Promouvoir les études et la recherche sur le slovaque dans les universités ou les établissements équivalents				=	
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt du slovaque		↗			
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiée portant sur la pratique du slovaque			↗		
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du slovaque figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du slovaque parmi leurs objectifs				=	
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le slovaque • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au slovaque		=			
Partie III de la Charte (Engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)						
Art. 8 – Enseignement						
8.1.a.iii	Prévoir une éducation préscolaire assurée en slovaque ou qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée en slovaque au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				=	
8.1.b.iv	Prévoir qu'un enseignement primaire soit assuré en slovaque, qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en slovaque ou que l'enseignement du slovaque fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				=	
8.1.c.iv	Prévoir qu'un enseignement secondaire soit assuré en slovaque, qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en slovaque ou que l'enseignement du slovaque				=	

¹³² Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n° 148).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Bosnie-Herzégovine concernant le slovaque ¹³²	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
	fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant					
8.1.div	Prévoir qu'un enseignement technique et professionnel soit assuré en slovaque, qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en slovaque ou que l'enseignement du slovaque fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				=	
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le slovaque est l'expression				=	
Art. 9 – Justice						
9.1.iii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en slovaque dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés				=	
9.1.iiii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables dans les procédures pénales au seul motif qu'elles sont formulées en slovaque, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés				=	
9.1.bii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en slovaque sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=	
9.1.iiiii	Permettre la production de documents et de preuves en slovaque dans les procédures civiles, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=	
9.1.cii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en slovaque sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=	
9.1.iiiii	Dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative, permettre la production de documents et de preuves en slovaque, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=	
9.2.c	Ne pas refuser la validité, entre les parties, d'actes juridiques établis dans l'État du seul fait qu'ils sont rédigés en slovaque			↗		
Art. 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.aiv	Veiller à ce que les locuteurs du slovaque puissent présenter aux branches locales des autorités nationales des demandes orales ou écrites en slovaque				=	
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en slovaque				=	
10.2.a	Utiliser le slovaque dans le cadre de l'administration régionale ou locale				=	
10.2.b	Permettre aux locuteurs du slovaque de présenter des demandes orales ou écrites dans cette langue aux autorités régionales ou locales				=	
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en slovaque				=	
10.3.c	Permettre aux locuteurs du slovaque de soumettre à des prestataires de services publics une demande dans cette langue				=	
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant le slovaque qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée				=	
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en slovaque				✓	
Art. 11 – Médias						
11.1.iii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en slovaque				=	
11.1.bi	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio privée en slovaque				=	
11.1.cii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en slovaque				=	
11.1.eii	Encourager et/ou faciliter la publication hebdomadaire ou quotidienne d'articles de presse en slovaque				=	
11.2	• Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en slovaque • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en slovaque • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en slovaque	=				

Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	Engagements de la Bosnie-Herzégovine concernant le slovaque ¹³²	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Pas de conclusion
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs de slovaque soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias				=
Art. 12 – Activités et équipements culturels					
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en slovaque		↗		
12.1.e	Favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant parfaitement le slovaque				=
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs de slovaque en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles		↗		
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organisme chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou de publier les œuvres produites en slovaque				=
12.2	Dans les territoires autres que ceux sur lesquels le slovaque est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou prévoir des activités ou des équipements culturels employant le slovaque				=
Art. 13 – Vie économique et sociale					
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du slovaque dans le cadre des activités économiques ou sociales			↗	
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du slovaque dans la vie économique et sociale				=
Art. 14 – Échanges transfrontaliers					
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le slovaque est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de slovaque dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).		↗		
14.b	Dans l'intérêt du slovaque, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles le slovaque est pratiqué de façon identique ou proche		↗		

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement, car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi

83. Compte tenu des informations présentées de façon détaillée dans le quatrième rapport périodique et des informations complémentaires communiquées par les autorités, pendant et après la visite sur le terrain, au sujet de l'existence d'un accord bilatéral de coopération culturelle conclu entre la Bosnie-Herzégovine et la République slovaque (paragraphe 55 et 68), le Comité d'experts considère que la mise en œuvre des articles 7.1.i et 14.a a été partiellement respectée. L'article 2 de la loi de la Bosnie-Herzégovine sur l'interdiction de la discrimination interdit la discrimination à l'encontre de toute personne ou de tout groupe, y compris la discrimination fondée sur la langue ou l'association avec une minorité nationale, dans les secteurs public et privé, y compris dans les activités économiques et sociales (paragraphe 53). Le Comité d'experts considère donc que les articles 7.2 et 13.1.c ont été formellement respectés. Le Comité d'experts croit comprendre que la législation pertinente ne restreint pas entre les parties la validité des actes juridiques établis dans une langue régionale ou minoritaire ; de ce fait, il considère que l'article 9.2 a été formellement respecté. Ce n'est que dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine qu'il est possible de consigner dans un registre des naissances le patronyme d'une personne appartenant à une minorité nationale dans la langue et l'alphabet de cette minorité nationale, si cette personne le demande. Toutefois, les représentants des locuteurs rencontrés pendant la visite sur le terrain ont indiqué au Comité d'experts que l'emploi des

patronymes dans les langues minoritaires n'est pas possible ou n'est pas du tout systématique du fait du logiciel utilisé et/ou des problèmes techniques des services de l'état civil (différences d'orthographe entre les alphabets latin et cyrillique), ce même dans le cas des personnes résidant dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine (paragraphe 39). Le Comité d'experts considère l'article 10.5 comme non respecté. Les autorités de l'État, des entités et des communes appuient, y compris financièrement, la production et la diffusion d'œuvres culturelles, y compris en slovaque. Le Comité d'experts considère l'article 12.1.a comme partiellement mis en œuvre. À Prnjavor, les responsables municipaux et/ou les représentants de la municipalité participent aux manifestations culturelles, dont ils sont souvent les co-organisateurs. Le Comité d'experts considère donc l'article 12.1.f comme partiellement respecté. Les autorités ont favorisé la coopération transfrontalière, y compris avec la Slovaquie, notamment en appuyant les activités connexes de l'Alliance des minorités nationales de la Republika Srpska. Le Comité d'experts considère donc l'article 14.b comme partiellement respecté.

2.11.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du slovaque en Bosnie-Herzégovine

Le Comité d'experts encourage les autorités de la Bosnie-Herzégovine à respecter l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.11.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Bosnie-Herzégovine¹³³ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. Prendre des mesures visant à développer l'enseignement en slovaque/du slovaque à tous les niveaux, en particulier en dispensant une formation adéquate aux enseignants et en fournissant des manuels scolaires, et informer directement les élèves et les parents des enseignements proposés et les encourager à en profiter.**
- b. Élaborer et mettre en œuvre une stratégie et un plan d'action pour l'application de la Charte au slovaque, en coopération avec les locuteurs.**
- c. Établir un plan de financement des activités et équipements liés à la promotion du slovaque.**

II. Autres recommandations

- d. Promouvoir les études et la recherche sur le slovaque à l'université et dans les établissements équivalents.
- e. Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le slovaque est l'expression.
- f. Faire mieux connaître la Charte aux locuteurs et à toutes les autorités chargées de sa mise en œuvre, ainsi que le slovaque en tant que langue minoritaire dans la société.
- g. Modifier la législation de sorte à autoriser les citoyens de Bosnie-Herzégovine à employer le slovaque dans les procédures judiciaires sans frais additionnels, même s'ils parlent l'une des langues officielles.
- h. Prendre des dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions en slovaque, y compris des émissions destinées aux enfants.
- i. Veiller à l'adoption et à l'emploi de formes traditionnelles de la toponymie et rendre possible l'emploi de patronymes en slovaque.

¹³³ [CM/RecChL\(2013\)6](#) ; [CM/RecChL\(2016\)4](#) ; [CM/RecChL\(2022\)4](#).

2.12 Slovène

2.12.1 Respect des engagements souscrits par la Bosnie-Herzégovine au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du slovène

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ; ↘ détérioration ; = pas de changement.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Bosnie-Herzégovine concernant le slovène ¹³⁴	Respecté	Partiellement respecté	Formellement Respecté	Non respecté	Pas de conclusion
Partie II de la Charte						
(Engagements que l'État doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires sur son territoire)						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le slovène en tant qu'expression de la richesse culturelle	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du slovène	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le slovène				=	
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'emploi du slovène, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée				=	
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes de l'État pratiquant le slovène • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques		=			
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du slovène à tous les stades appropriés				=	
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du slovène d'apprendre cette langue				=	
7.1.h	Promouvoir les études et la recherche sur le slovène dans les universités ou les établissements équivalents		↗			
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt du slovène		↗			
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiée portant sur la pratique du slovène			↗		
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du slovène figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du slovène parmi leurs objectifs				=	
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le slovène • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au slovène		=			
Partie III de la Charte						
(engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)						
Art. 8 – Enseignement						
8.1.iii	Prévoir une éducation préscolaire assurée en slovène ou qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée en slovène au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				=	
8.1.biv	Prévoir qu'un enseignement primaire soit assuré en slovène, qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en slovène ou que l'enseignement du slovène fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				=	
8.1.civ	Prévoir qu'un enseignement secondaire soit assuré en slovène, qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en slovène ou que l'enseignement du slovène fasse				=	
					=	

¹³⁴ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n° 148).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	Engagements de la Bosnie-Herzégovine concernant le slovène ¹³⁴	Respecté	Partiellement respecté	Formellement Respecté	Non respecté Pas de conclusion
	partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				
8.1.div	Prévoir qu'un enseignement technique et professionnel soit assuré en slovène, qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en slovène ou que l'enseignement du slovène fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le slovène est l'expression				=
Art. 9 – Justice					
9.1.a.ii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en slovène dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés				=
9.1.a.iii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables dans les procédures pénales au seul motif qu'elles sont formulées en slovène, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés				=
9.1.b.ii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en slovène sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=
9.1.b.iii	Permettre la production de documents et de preuves en slovène dans les procédures civiles, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=
9.1.c.ii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en slovène sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=
9.1.c.iii	Dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative, permettre la production de documents et de preuves en slovène, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=
9.2.c	Ne pas refuser la validité, entre les parties, d'actes juridiques établis dans l'État du seul fait qu'ils sont rédigés en slovène			↗	
Art. 10 – Autorités administratives et services publics					
10.1.a.i.v	Veiller à ce que les locuteurs du slovène puissent présenter aux branches locales des autorités nationales des demandes orales ou écrites en slovène				=
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en slovène				=
10.2.a	Utiliser le slovène dans le cadre de l'administration régionale ou locale				=
10.2.b	Permettre aux locuteurs du slovène de présenter des demandes orales ou écrites dans cette langue aux autorités régionales ou locales				=
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en slovène				=
10.3.c	Permettre aux locuteurs du slovène de soumettre à des prestataires de services publics une demande dans cette langue				=
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant le slovène qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée				=
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en slovène		=		
Art. 11 – Médias					
11.1.a.iii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en slovène				=
11.1.bi	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio privée en slovène				=
11.1.c.ii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en slovène				=
11.1.e.ii	Encourager et/ou faciliter la publication hebdomadaire ou quotidienne d'articles de presse en slovène				=
11.2	• Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en slovène • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en slovène • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en slovène	=			

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Bosnie-Herzégovine concernant le slovène ¹³⁴	Respecté	Partiellement respecté	Formellement Respecté	Non respecté	Pas de conclusion
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs de slovène soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias				=	
Art. 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en slovène		↗			
12.1.e	Favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant parfaitement le slovène				=	
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs de slovène en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles		↗			
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organisme chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou de publier les œuvres produites en slovène				=	
12.2	Dans les territoires autres que ceux sur lesquels le slovène est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou prévoir des activités ou des équipements culturels employant le slovène				=	
Art. 13 – Vie économique et sociale						
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du slovène dans le cadre des activités économiques ou sociales			↗		
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du slovène dans la vie économique et sociale				=	
Art. 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le slovène est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de slovène dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).		↗			
14.b	Dans l'intérêt du slovène, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles le slovène est pratiqué de façon identique ou proche		↗			

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement, car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi

84. Le slovène est enseigné à la Faculté de philosophie de Sarajevo. Le Comité d'experts considère donc l'article 7.1.h comme partiellement respecté. Compte tenu des informations présentées de façon détaillée dans le quatrième rapport périodique et des informations complémentaires communiquées par les autorités, pendant et après la visite sur le terrain, au sujet de l'existence d'un accord bilatéral de coopération culturelle et éducative prévoyant notamment la promotion du slovène (paragraphe 55 et 69), le Comité d'experts considère les articles 7.1.i et 14.a comme partiellement respectés. L'article 2 de la loi de la Bosnie-Herzégovine sur l'interdiction de la discrimination interdit la discrimination à l'encontre de toute personne ou de tout groupe, y compris la discrimination fondée sur la langue ou l'association avec une minorité nationale, dans les secteurs public et privé, y compris dans les activités économiques et sociales (paragraphe 53). Le Comité d'experts considère donc que les articles 7.2 et 13.1.c ont été formellement respectés. Le Comité d'experts croit comprendre que la législation pertinente ne restreint pas entre les parties la validité des actes juridiques établis dans une langue régionale ou minoritaire ; de ce fait, il considère que l'article 9.2 a été formellement respecté. Les autorités de l'État, des entités et des communes appuient, y compris financièrement, la production et la diffusion d'œuvres culturelles, y compris en slovène. Le Comité d'experts

considère l'article 12.1.a comme partiellement respecté. À Prnjavor, les responsables municipaux et/ou les représentants de la municipalité participent aux manifestations culturelles, dont ils sont souvent les co-organisateurs. Le Comité d'experts considère donc l'article 12.1.f comme partiellement mis en œuvre. Les autorités ont financé un projet transfrontalier de l'association slovène « Triglav ». Le Comité d'experts considère donc l'article 14.b comme partiellement respecté.

2.12.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du slovène en Bosnie-Herzégovine

Le Comité d'experts encourage les autorités de la Bosnie-Herzégovine à respecter l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.12.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Bosnie-Herzégovine¹³⁵ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. Prendre des mesures visant à développer l'enseignement en slovène/du slovène à tous les niveaux, en particulier en dispensant une formation adéquate aux enseignants et en fournissant des manuels scolaires, et informer directement les élèves et les parents des enseignements proposés et les encourager à en profiter.**
- b. Élaborer et mettre en œuvre une stratégie et un plan d'action pour l'application de la Charte au slovène, en coopération avec les locuteurs.**
- c. Établir un plan de financement des activités et équipements liés à la promotion du slovène.**

II. Autres recommandations

- d. Continuer de promouvoir les études et la recherche sur le slovène à l'université et dans les établissements équivalents.
- e. Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le slovène est l'expression.
- f. Faire mieux connaître la Charte aux locuteurs et à toutes les autorités chargées de sa mise en œuvre, ainsi que le slovène en tant que langue minoritaire dans la société.
- g. Modifier la législation de sorte à autoriser les citoyens de Bosnie-Herzégovine à employer le slovène dans les procédures judiciaires sans frais additionnels, même s'ils parlent l'une des langues officielles.
- h. Prendre des dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions en slovène, y compris des émissions destinées aux enfants.
- i. Veiller à l'adoption et à l'emploi de formes traditionnelles de la toponymie en slovène.

¹³⁵ [CM/RecChL\(2013\)6](#) ; [CM/RecChL\(2016\)4](#) ; [CM/RecChL\(2022\)4](#).

2.13 Turc

2.13.1 Respect des engagements souscrits par la Bosnie-Herzégovine au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du turc

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ; ↘ détérioration ; = pas de changement.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	Engagements de la Bosnie-Herzégovine concernant le turc ¹³⁶	Respecté	Partiellement respecté	Formellement Respecté	Non respecté Pas de conclusion
Partie II de la Charte (Engagements que l'État doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires sur son territoire)					
Art. 7 – Objectifs et principes					
7.1.a	Reconnaître le turc en tant qu'expression de la richesse culturelle	=			
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du turc	=			
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le turc				=
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'emploi du turc, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée				=
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes de l'État pratiquant le turc • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques		=		
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du turc à tous les stades appropriés				=
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du turc d'apprendre cette langue				=
7.1.h	Promouvoir les études et la recherche sur le turc dans les universités ou les établissements équivalents		↗		
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt du turc		↗		
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiée portant sur la pratique du turc			↗	
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du turc figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du turc parmi leurs objectifs				=
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le turc • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au turc		=		
Partie III de la Charte (Engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)					
Art. 8 – Enseignement					
8.1.a.iii	Prévoir une éducation préscolaire assurée en turc ou qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée en turc au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				=
8.1.b.iv	Prévoir qu'un enseignement primaire soit assuré en turc, qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en turc ou que l'enseignement du turc fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant		=		
8.1.c.iv	Prévoir qu'un enseignement secondaire soit assuré en turc, qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en turc ou que l'enseignement du turc fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant		↗		
8.1.d.iv	Prévoir qu'un enseignement technique et professionnel soit assuré en turc, qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en turc ou que		↗		

¹³⁶ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n°148).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	Engagements de la Bosnie-Herzégovine concernant le turc ¹³⁶	Respecté	Partiellement respecté	Formellement Respecté	Non respecté Pas de conclusion
	l'enseignement du turc fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le turc est l'expression				=
Art. 9 – Justice					
9.1.a.ii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en turc dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés				=
9.1.a.iii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables dans les procédures pénales au seul motif qu'elles sont formulées en turc, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés				=
9.1.b.ii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en turc sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=
9.1.b.iii	Permettre la production de documents et de preuves en turc dans les procédures civiles, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=
9.1.c.ii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en turc sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=
9.1.c.iii	Dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative, permettre la production de documents et de preuves en turc, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=
9.2.c	Ne pas refuser la validité, entre les parties, d'actes juridiques établis dans l'État du seul fait qu'ils sont rédigés en turc			↗	
Art. 10 – Autorités administratives et services publics					
10.1.a.i v	Veiller à ce que les locuteurs du turc puissent présenter aux branches locales des autorités nationales des demandes orales ou écrites en turc				=
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en turc				=
10.2.a	Utiliser le turc dans le cadre de l'administration régionale ou locale				=
10.2.b	Permettre aux locuteurs du turc de présenter des demandes orales ou écrites dans cette langue aux autorités régionales ou locales				=
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en turc				=
10.3.c	Permettre aux locuteurs du turc de soumettre à des prestataires de services publics une demande dans cette langue				=
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant le turc qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée				=
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en turc				✓
Art. 11 – Médias					
11.1.a.iii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en turc		↗		
11.1.bi	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio privée en turc				=
11.1.cii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en turc				=
11.1.eii	Encourager et/ou faciliter la publication hebdomadaire ou quotidienne d'articles de presse en turc				=
11.2	- Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en turc - Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en turc - Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en turc	=			
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs de turc soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias				=
Art. 12 – Activités et équipements culturels					
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en turc		↗		

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Bosnie-Herzégovine concernant le turc ¹³⁶	Respecté	Partiellement respecté	Formellement Respecté	Non respecté	Pas de conclusion
12.1.e	Favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant parfaitement le turc				=	
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs de turc en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles				=	
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organisme chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou de publier les œuvres produites en turc				=	
12.2	Dans les territoires autres que ceux sur lesquels le turc est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou prévoir des activités ou des équipements culturels employant le turc				=	
Art. 13 – Vie économique et sociale						
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du turc dans le cadre des activités économiques ou sociales		↗			
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du turc dans la vie économique et sociale				=	
Art. 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le turc est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de turc dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).		↗			
14.b	Dans l'intérêt du turc, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles le turc est pratiqué de façon identique ou proche				=	

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement, car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi

85. Le turc peut être étudié à l'Université de Tuzla et à l'Université de Zenica. Le Comité d'experts considère donc l'article 7.1.h comme partiellement respecté. Compte tenu des informations présentées de façon détaillée dans le quatrième rapport périodique et des informations complémentaires communiquées par les autorités, pendant et après la visite sur le terrain, au sujet de l'existence de plusieurs accords bilatéraux conclus entre la Bosnie-Herzégovine et la Türkiye, portant notamment sur la coopération dans le domaine de l'éducation visant à promouvoir le turc (paragraphe 55 et 70), le Comité d'experts considère les articles 7.1.i et 14.a comme partiellement respectés. L'article 2 de la loi de la Bosnie-Herzégovine sur l'interdiction de la discrimination interdit la discrimination à l'encontre de toute personne ou de tout groupe, y compris la discrimination fondée sur la langue ou l'association avec une minorité nationale, dans les secteurs public et privé, y compris dans les activités économiques et sociales (paragraphe 53). Le Comité d'experts considère donc que les articles 7.2 et 13.1.c ont été formellement respectés. D'après le quatrième rapport périodique et les informations complémentaires communiquées par les autorités pendant et après la visite sur le terrain, le turc est enseigné au niveau du secondaire dans les écoles publiques, ainsi que dans les écoles professionnelles en tant que langue étrangère à raison de deux heures par semaine (paragraphe 70). Le Comité d'experts considère donc les articles 8.1.c.iv et 8.1.d.iv comme partiellement respectés. Le Comité d'experts croit comprendre que la législation pertinente ne restreint pas entre les parties la validité des actes juridiques établis dans une langue régionale ou minoritaire ; de ce fait, il considère que l'article 9.2 a été formellement respecté. Ce n'est que dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine qu'il est possible de consigner dans un registre des naissances le patronyme d'une personne appartenant à une

minorité nationale dans la langue et l'alphabet de cette minorité nationale, si cette personne le demande. Toutefois, les représentants des locuteurs rencontrés pendant la visite sur le terrain ont indiqué au Comité d'experts que l'emploi des patronymes dans les langues minoritaires n'est pas possible ou n'est pas du tout systématique du fait du logiciel utilisé et/ou des problèmes techniques des services de l'état civil (différences d'orthographe entre les alphabets latin et cyrillique), ce même dans le cas des personnes résidant dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine (paragraphe 39). Le Comité d'experts considère donc l'article 10.5 comme non respecté. Le turc est disponible à la télévision publique grâce à la coopération avec l'Union européenne de radio-télévision, à la faveur de laquelle de nombreuses séries télévisées ont été diffusées au cours du cycle de suivi actuel (paragraphe 70). Le Comité d'experts considère donc l'article 11.1.a.iii comme partiellement respecté. Les autorités de l'État, des entités et des communes appuient, y compris financièrement, la production et la diffusion d'œuvres culturelles, y compris en turc. Le Comité d'experts considère l'article 12.1.a comme partiellement respecté.

2.13.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du turc en Bosnie-Herzégovine

Le Comité d'experts encourage les autorités de la Bosnie-Herzégovine à respecter l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.13.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Bosnie-Herzégovine¹³⁷ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. Développer, à tous les niveaux, l'enseignement en turc/du turc et adapter le programme d'études pour garantir que l'histoire et la culture du turc en tant que langue minoritaire y soient reflétées**
- b. Élaborer et mettre en œuvre une stratégie et un plan d'action pour l'application de la Charte au turc, en coopération avec les locuteurs.**
- c. Établir un plan de financement des activités et équipements liés à la promotion du turc.**

II. Autres recommandations

- d. Continuer de promouvoir les études et la recherche sur le turc à l'université et dans les établissements équivalents.
- e. Faire mieux connaître la Charte aux locuteurs et à toutes les autorités chargées de sa mise en œuvre, ainsi que le turc en tant que langue minoritaire dans la société.
- f. Modifier la législation de sorte à autoriser les citoyens de Bosnie-Herzégovine à employer le turc dans les procédures judiciaires sans frais additionnels, même s'ils parlent l'une des langues officielles.
- g. Prendre des dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions en turc, y compris des émissions destinées aux enfants.
- h. Prendre des mesures pour protéger et promouvoir le turc grâce à la coopération transfrontalière entre collectivités régionales ou locales.
- i. Veiller à l'adoption et à l'emploi de formes traditionnelles de la toponymie et rendre possible l'emploi de patronymes en turc.

¹³⁷ [CM/RecChL\(2013\)6](#) ; [CM/RecChL\(2016\)4](#) ; [CM/RecChL\(2022\)4](#).

2.14 Ukrainien

2.14.1 Respect des engagements souscrits par la Bosnie-Herzégovine au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'ukrainien

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ; ↘ détérioration ; = pas de changement.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Bosnie-Herzégovine concernant l'ukrainien ¹³⁸	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
Partie II de la Charte (Engagements que l'État doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires sur son territoire)						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître l'ukrainien en tant qu'expression de la richesse culturelle	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de l'ukrainien	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir l'ukrainien				=	
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'emploi de l'ukrainien, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée				=	
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes de l'État pratiquant l'ukrainien • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques		=			
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude de l'ukrainien à tous les stades appropriés				=	
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) de l'ukrainien d'apprendre cette langue				=	
7.1.h	Promouvoir les études et la recherche sur l'ukrainien dans les universités ou les établissements équivalents				=	
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt de l'ukrainien		↗			
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiée portant sur la pratique de l'ukrainien			↗		
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'ukrainien figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'ukrainien parmi leurs objectifs				=	
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant l'ukrainien • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait à l'ukrainien		=			
Partie III de la Charte (Engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)						
Art. 8 – Enseignement						
8.1.iii	Prévoir une éducation préscolaire assurée en ukrainien ou qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée en ukrainien au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				=	
8.1.biv	Prévoir qu'un enseignement primaire soit assuré en ukrainien, qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en ukrainien ou que l'enseignement de l'ukrainien fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				✓	
8.1.civ	Prévoir qu'un enseignement secondaire soit assuré en ukrainien, qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en ukrainien ou que l'enseignement de l'ukrainien				=	

¹³⁸ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n° 148).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Bosnie-Herzégovine concernant l'ukrainien ¹³⁸	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
	fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant					
8.1.div	Prévoir qu'un enseignement technique et professionnel soit assuré en ukrainien, qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en ukrainien ou que l'enseignement de l'ukrainien fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				=	
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont l'ukrainien est l'expression				=	
Art. 9 – Justice						
9.1.iii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en ukrainien dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés				=	
9.1.iiiii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables dans les procédures pénales au seul motif qu'elles sont formulées en ukrainien, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés				=	
9.1.bii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en ukrainien sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=	
9.1.iiiii	Permettre la production de documents et de preuves en ukrainien dans les procédures civiles, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=	
9.1.cii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en ukrainien sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=	
9.1.iiiii	Dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative, permettre la production de documents et de preuves en ukrainien, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=	
9.2.c	Ne pas refuser la validité, entre les parties, d'actes juridiques établis dans l'État du seul fait qu'ils sont rédigés en ukrainien			↗		
Art. 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.aiv	Veiller à ce que les locuteurs de l'ukrainien puissent présenter aux branches locales des autorités nationales des demandes orales ou écrites en ukrainien				=	
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en ukrainien				=	
10.2.a	Utiliser l'ukrainien dans le cadre de l'administration régionale ou locale				=	
10.2.b	Permettre aux locuteurs de l'ukrainien de présenter des demandes orales ou écrites dans cette langue aux autorités régionales ou locales				=	
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en ukrainien		↗			
10.3.c	Permettre aux locuteurs de l'ukrainien de soumettre à des prestataires de services publics une demande dans cette langue				=	
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant l'ukrainien qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée				=	
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en ukrainien				✓	
Art. 11 – Médias						
11.1.iiiii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en ukrainien				=	
11.1.bi	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio privée en ukrainien				=	
11.1.cii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en ukrainien				=	
11.1.eii	Encourager et/ou faciliter la publication hebdomadaire ou quotidienne d'articles de presse en ukrainien				=	
11.2	• Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en ukrainien • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en ukrainien • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en ukrainien	=				

Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	Engagements de la Bosnie-Herzégovine concernant l'ukrainien ¹³⁸	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Pas de conclusion
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs d'ukrainien soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias			=	
Art. 12 – Activités et équipements culturels					
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en ukrainien		↗		
12.1.e	Favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant parfaitement l'ukrainien			=	
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs d'ukrainien en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles		↗		
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organisme chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou de publier les œuvres produites en ukrainien			=	
12.2	Dans les territoires autres que ceux sur lesquels l'ukrainien est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou prévoir des activités ou des équipements culturels employant l'ukrainien			=	
Art. 13 – Vie économique et sociale					
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage de l'ukrainien dans le cadre des activités économiques ou sociales			↗	
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation de l'ukrainien dans la vie économique et sociale			=	
Art. 14 – Échanges transfrontaliers					
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où l'ukrainien est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs d'ukrainien dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).		↗		
14.b	Dans l'intérêt de l'ukrainien, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles l'ukrainien est pratiqué de façon identique ou proche	↗			

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement, car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi

86. Compte tenu des informations présentées de façon détaillée dans le quatrième rapport périodique et des informations complémentaires communiquées par les autorités, pendant et après la visite sur le terrain, au sujet de l'existence d'un accord bilatéral conclu entre la Bosnie-Herzégovine et l'Ukraine dans le domaine de la coopération éducative et culturelle, qui vise notamment à développer des relations destinées à promouvoir l'ukrainien (paragraphe 55 et 71), le Comité d'experts considère les articles 7.1.i et 14.a comme partiellement respectés. L'article 2 de la loi de la Bosnie-Herzégovine sur l'interdiction de la discrimination interdit la discrimination à l'encontre de toute personne ou de tout groupe, y compris la discrimination fondée sur la langue ou l'association avec une minorité nationale, dans les secteurs public et privé, y compris dans les activités économiques et sociales (paragraphe 53). Le Comité d'experts considère donc que les articles 7.2 et 13.1.c ont été formellement respectés. L'ukrainien n'étant pas disponible dans l'enseignement public – seuls des cours hors programme à option lui sont consacrés –, le Comité d'experts considère l'article 8.1.b.iv comme non respecté. Le Comité d'experts croit comprendre que la législation pertinente ne restreint pas entre les parties la validité des actes juridiques établis dans une langue régionale ou minoritaire ; de ce fait, il considère que l'article 9.2 a été formellement respecté. Des panneaux de

localisation sont disponibles en ukrainien dans certaines communes de la Republika Srpska, comme Laktaši, Prnjavor ou Srbac (paragraphe 71); de ce fait, le Comité d'experts considère l'article 10.2.g comme partiellement mis en œuvre. Ce n'est que dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine qu'il est possible de consigner dans un registre des naissances le patronyme d'une personne appartenant à une minorité nationale dans la langue et l'alphabet de cette minorité nationale, si cette personne le demande. Toutefois, les représentants des locuteurs rencontrés pendant la visite sur le terrain ont indiqué au Comité d'experts que l'emploi des patronymes dans les langues minoritaires n'est pas possible ou n'est pas du tout systématique du fait du logiciel utilisé et/ou des problèmes techniques des services de l'état civil (différences d'orthographe entre les alphabets latin et cyrillique), ce même dans le cas des personnes résidant dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine (paragraphe 39). Le Comité d'experts considère donc l'article 10.5 comme non respecté. Les autorités de l'État, des entités et des communes appuient, y compris financièrement, la production et la diffusion d'œuvres culturelles, y compris en ukrainien. Le Comité d'experts considère l'article 12.1.a comme partiellement respecté. À Prnjavor, les responsables municipaux et/ou les représentants de la municipalité participent aux manifestations culturelles, dont ils sont souvent les co-organisateurs. Le Comité d'experts considère donc l'article 12.1.f comme partiellement respecté. Il existe un programme de jumelage entre Prnjavor et Zhydachiv (Ukraine), d'où sont originaires des membres de la minorité nationale ukrainienne résidant dans la commune de Prnjavor. Le Comité d'experts considère donc que l'article 14.b a été respecté.

2.14.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'ukrainien en Bosnie-Herzégovine

Le Comité d'experts encourage les autorités de la Bosnie-Herzégovine à respecter l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.14.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Bosnie-Herzégovine¹³⁹ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. Prendre des mesures visant à développer l'enseignement en ukrainien/de l'ukrainien à tous les niveaux, en particulier en dispensant une formation adéquate aux enseignants et en fournissant des manuels scolaires, et informer directement les élèves et les parents des enseignements proposés et les encourager à en profiter.**
- b. Élaborer et mettre en œuvre une stratégie et un plan d'action pour l'application de la Charte à l'ukrainien, en coopération avec les locuteurs.**
- c. Établir un plan de financement des activités et équipements liés à la promotion de l'ukrainien.**

II. Autres recommandations

- d. Créer une chaire d'ukrainien et promouvoir les études et la recherche sur cette langue à l'université et dans les établissements équivalents.
- e. Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont l'ukrainien est l'expression.
- f. Faire mieux connaître la Charte aux locuteurs et à toutes les autorités chargées de sa mise en œuvre, ainsi que l'ukrainien en tant que langue minoritaire dans la société.
- g. Modifier la législation de sorte à autoriser les citoyens de Bosnie-Herzégovine à employer l'ukrainien dans les procédures judiciaires sans frais additionnels, même s'ils parlent l'une des langues officielles.
- h. Prendre des dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions en ukrainien, y compris des émissions destinées aux enfants.
- k. Continuer de veiller à l'adoption et à l'emploi de formes traditionnelles de la toponymie et rendre possible l'emploi de patronymes en ukrainien.

¹³⁹ [CM/RecChL\(2013\)6](#) ; [CM/RecChL\(2016\)4](#) ; [CM/RecChL\(2022\)4](#).

2.15 Yiddish

2.15.1 Respect des engagements souscrits par la Bosnie-Herzégovine au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du yiddish

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ; ↘ détérioration ; = pas de changement.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Bosnie-Herzégovine concernant le yiddish ¹⁴⁰	Respecté	Partiellement respecté	Formellement Respecté	Non respecté	Pas de conclusion
Partie II de la Charte (Engagements que l'État doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires sur son territoire)						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le yiddish en tant qu'expression de la richesse culturelle	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du yiddish	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le yiddish				=	
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'emploi du yiddish, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée				=	
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes de l'État pratiquant le yiddish • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques					✓
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du yiddish à tous les stades appropriés				=	
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du yiddish d'apprendre cette langue				=	
7.1.h	Promouvoir les études et la recherche sur le yiddish dans les universités ou les établissements équivalents				=	
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt du yiddish				=	
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiée portant sur la pratique du yiddish			↗		
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du yiddish figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du yiddish parmi leurs objectifs				=	
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le yiddish • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait à le yiddish		=			
Partie III de la Charte ¹⁴¹ (Engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)						
Art. 8 – Enseignement						
8.1.iii	Prévoir une éducation préscolaire assurée en yiddish ou qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée en yiddish au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				✓	
8.1.biv	Prévoir qu'un enseignement primaire soit assuré en yiddish, qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en yiddish ou que l'enseignement du yiddish fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				✓	
8.1.civ	Prévoir qu'un enseignement secondaire soit assuré en yiddish, qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en yiddish ou que l'enseignement du yiddish fasse				✓	

¹⁴⁰ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n° 148).

¹⁴¹ Voir le paragraphe 87 du présent rapport.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	Engagements de la Bosnie-Herzégovine concernant le yiddish ¹⁴⁰	Respecté	Partiellement respecté	Formellement Respecté	Non respecté Pas de conclusion
	partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				
8.1.div	Prévoir qu'un enseignement technique et professionnel soit assuré en yiddish, qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en yiddish ou que l'enseignement du yiddish fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant			✓	
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le yiddish est l'expression			✓	
Art. 9 – Justice					
9.1.a.ii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en yiddish dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés			✓	
9.1.a.iii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables dans les procédures pénales au seul motif qu'elles sont formulées en yiddish, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés			✓	
9.1.b.ii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en yiddish sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions			✓	
9.1.b.iii	Permettre la production de documents et de preuves en yiddish dans les procédures civiles, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions			✓	
9.1.c.ii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en yiddish sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions			✓	
9.1.c.iii	Dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative, permettre la production de documents et de preuves en yiddish, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions			✓	
9.2.c	Ne pas refuser la validité, entre les parties, d'actes juridiques établis dans l'État du seul fait qu'ils sont rédigés en yiddish		↗		
Art. 10 – Autorités administratives et services publics					
10.1.a.i v	Veiller à ce que les locuteurs du yiddish puissent présenter aux branches locales des autorités nationales des demandes orales ou écrites en yiddish			✓	
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en yiddish			✓	
10.2.a	Utiliser le yiddish dans le cadre de l'administration régionale ou locale			✓	
10.2.b	Permettre aux locuteurs du yiddish de présenter des demandes orales ou écrites dans cette langue aux autorités régionales ou locales			✓	
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en yiddish			✓	
10.3.c	Permettre aux locuteurs du yiddish de soumettre à des prestataires de services publics une demande dans cette langue			✓	
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant le yiddish qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée			✓	
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en yiddish			✓	
Art. 11 – Médias					
11.1.a.iii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en yiddish			✓	
11.1.bi	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio privée en yiddish			✓	
11.1.cii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en yiddish			✓	
11.1.eii	Encourager et/ou faciliter la publication hebdomadaire ou quotidienne d'articles de presse en yiddish			✓	
11.2	- Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en yiddish - Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en yiddish - Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en yiddish		↗		

Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	Engagements de la Bosnie-Herzégovine concernant le yiddish ¹⁴⁰	Respecté	Partiellement respecté	Formellement Respecté	Non respecté
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs d'yiddish soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias				↙
Art. 12 – Activités et équipements culturels					
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en yiddish		↗		
12.1.e	Favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant parfaitement le yiddish				✓
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs d'yiddish en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles				✓
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organisme chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou de publier les œuvres produites en yiddish				✓
12.2	Dans les territoires autres que ceux sur lesquels le yiddish est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou prévoir des activités ou des équipements culturels employant le yiddish				✓
Art. 13 – Vie économique et sociale					
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du yiddish dans le cadre des activités économiques ou sociales			↗	
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du yiddish dans la vie économique et sociale				✓
Art. 14 – Échanges transfrontaliers					
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le yiddish est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs d'yiddish dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).				✓
14.b	Dans l'intérêt du yiddish, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles le yiddish est pratiqué de façon identique ou proche				✓

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Officiellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement, car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi

87. Le Comité d'experts ne dispose pas d'informations sur la préservation et l'approfondissement des liens, dans les domaines traités par la Charte, entre les groupes de la Bosnie-Herzégovine qui emploient le yiddish, ni sur l'établissement de relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques ; de ce fait, il n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement souscrit au titre de l'article 7.1.e (« pas de conclusion »). L'article 2 de la loi de la Bosnie-Herzégovine sur l'interdiction de la discrimination interdit la discrimination à l'encontre de toute personne ou de tout groupe, y compris la discrimination fondée sur la langue ou l'association avec une minorité nationale, dans les secteurs public et privé, y compris dans les activités économiques et sociales (paragraphe 53). Le Comité d'experts considère donc que les articles 7.2 et 13.1.c ont été formellement respectés. Le Comité d'experts croit comprendre que la législation pertinente ne restreint pas entre les parties la validité des actes juridiques établis dans une langue régionale ou minoritaire ; de ce fait, il considère que l'article 9.2 a été formellement respecté. La loi ne limite pas la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en yiddish, et les autorités de la Bosnie-Herzégovine ne s'opposent pas à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en yiddish. Par ailleurs, elles assurent la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en yiddish. Le quatrième rapport périodique ne fournit aucune information sur cet

aspect. Il semble toutefois que la diffusion terrestre en yiddish n'existe pas dans les pays voisins. Le Comité d'experts considère l'article 11.2 comme formellement respecté. De plus, les autorités encouragent la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en yiddish. Le Comité d'experts considère l'article 12.1.a comme partiellement respecté. Il considère l'absence répétée d'informations concernant la mise en œuvre de tous les autres engagements souscrits au titre de la Partie III comme un signe que ces engagements ne sont pas respectés.

2.15.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du yiddish en Bosnie-Herzégovine

Le Comité d'experts encourage les autorités de la Bosnie-Herzégovine à respecter l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.15.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Bosnie-Herzégovine¹⁴² conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre

I. Recommandations pour action immédiate

- a. **Prendre des mesures immédiates visant à faire mieux connaître la langue et la culture yiddish, en particulier à toutes les autorités chargées de la mise en œuvre de la Charte pour le yiddish en tant que langue minoritaire en Bosnie-Herzégovine.**
- b. **Promouvoir les études et la recherche sur le yiddish à l'université et dans les établissements équivalents, y compris par le biais de la coopération multilatérale.**

II. Autres recommandations

- c. Élaborer, de manière concertée, une stratégie visant à mettre en place des formes et des moyens appropriés pour la revitalisation du yiddish.
- d. Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le yiddish est l'expression.

¹⁴² [CM/RecChL\(2013\)6](#) ; [CM/RecChL\(2016\)4](#) ; [CM/RecChL\(2022\)4](#).

Chapitre 3 [Propositions de] Recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

Le Comité d'experts, tout en reconnaissant les efforts que les autorités de la Bosnie-Herzégovine ont déployés pour protéger les langues régionales ou minoritaires parlées dans le pays, a choisi dans son évaluation de s'intéresser tout particulièrement à certaines des insuffisances les plus importantes relevées dans la mise en œuvre de la Charte. Les recommandations transmises par le Comité d'experts au Comité des Ministres ne sauraient toutefois être interprétées comme diminuant l'importance des autres observations plus détaillées figurant dans le rapport, qui conservent toute leur pertinence. Les recommandations proposées par le Comité d'experts sont rédigées en ce sens.

Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, conformément à l'article 16, paragraphe 4, de la Charte, propose, sur la base des informations figurant dans le présent rapport, que le Comité des Ministres adresse à la Bosnie-Herzégovine les recommandations qui suivent.

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la Bosnie-Herzégovine le 21 septembre 2010 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par la Bosnie-Herzégovine ;

Considérant que cette évaluation repose sur les informations communiquées par la Bosnie-Herzégovine dans son quatrième rapport périodique, sur les informations complémentaires transmises par les autorités bosniennes, sur les données présentées par les organes et associations légalement établis en Bosnie-Herzégovine, et sur les informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite sur le terrain ;

Recommande aux autorités de la Bosnie-Herzégovine de tenir compte de l'ensemble des observations et des recommandations du Comité d'experts et, en priorité :

1. de mettre en œuvre la Charte indépendamment des seuils prévus dans la législation nationale ;
2. d'élaborer une politique structurée et de prendre des mesures flexibles facilitant l'application de la Charte pour toutes les langues régionales ou minoritaires ;
3. de mettre au point des formes et de fournir des moyens appropriés pour l'enseignement dans les/des langues régionales ou minoritaires à tous les niveaux d'enseignement, y compris en assurant la formation des enseignants ;
4. d'étendre les dispositifs afin de garantir un financement adéquat et durable des activités et équipements culturels pour toutes les langues régionales ou minoritaires ;
5. de prendre des dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions dans toutes les langues régionales ou minoritaires ;
6. de proposer sans plus tarder des candidats à l'élection d'un expert au titre de la Bosnie-Herzégovine, conformément à l'article 17, paragraphe 1, de la Charte.

Le Comité des Ministres invite les autorités de Bosnie-Herzégovine à présenter dans les meilleurs délais leur cinquième rapport périodique, qui était attendu au 1^{er} juin 2026, conformément aux décisions du Comité des Ministres adoptées le 28 novembre 2018.

Annexe I : Instrument de ratification



Bosnie-Herzégovine

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 21 septembre 2010 - Or. angl.

Conformément à l'article 1, paragraphe b, de la Charte, la Bosnie-Herzégovine déclare que le terme « territoire dans lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées » renvoie aux régions dans lesquelles les langues régionales ou minoritaires sont en usage officiel en conformité avec les lois de la Bosnie-Herzégovine.

Période d'effet : 01/01/2011 -

Déclaration ci-dessus relative à l'article : 1

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 21 septembre 2010 - Or. angl.

Conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la Charte, la Bosnie-Herzégovine déclare que les dispositions suivantes s'appliquent aux langues suivantes : albanais, monténégrin, tchèque, italien, hongrois, macédonien, allemand, polonais, roumain, rysin, slovaque, slovène, turc, ukrainien et hébreu (yiddish et ladino) :

Article 8, paragraphe 1 a (iii), b (iv), c (iv), d (iv), g ;
Article 9, paragraphe 1 a (ii), (iii), b (ii) (iii), c (ii), (iii) ; paragraphe 2 c ;
Article 10, paragraphe 1 a (iv), c ; paragraphe 2 a, b, g ; paragraphe 3 c ; paragraphe 4 c ; paragraphe 5 ;
Article 11, paragraphe 1 a (iii), b (i), c (ii), e (ii) ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
Article 12, paragraphe 1 a, e, f, g ; paragraphe 2 ;
Article 13, paragraphe 1 c, d ;
Article 14, paragraphes a, b.

Les articles, paragraphes et alinéas suivants s'appliqueront à la langue romani :

Article 8, paragraphe 1 a (iii), b (iv), c (iv), d (iv), e (iii), f (iii), g ;
Article 9, paragraphe 1 a (ii), (iii), b (ii) (iii), c (ii), (iii) ; paragraphe 2 c ;
Article 10, paragraphe 1 a (iv), c ; paragraphe 2 a, b, g ; paragraphe 3 c ; paragraphe 4 c ; paragraphe 5 ;
Article 11, paragraphe 1 a (iii), b (i), c (ii), d, e (ii), g ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
Article 12, paragraphe 1 a, e, f, g ; paragraphe 2 ;
Article 13, paragraphe 1 c, d ;
Article 14, paragraphes a, b.

Période d'effet : 01/01/2011 -

Déclaration ci-dessus relative à l'article : 2

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 21 septembre 2010 - Or. angl.

Conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la Charte, la Bosnie-Herzégovine déclare qu'elle appliquera les dispositions de la Partie III de la Charte en ce qui concerne les langues suivantes : albanais, monténégrin, tchèque, italien, hongrois, macédonien, allemand, polonais, romani, roumain, rysin, slovaque, slovène, turc, ukrainien et hébreu (yiddish et ladino).

Période d'effet : 01/01/2011 -

Déclaration ci-dessus relative à l'article : 3

Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est un organe indépendant qui évalue le respect des engagements des États parties et, le cas échéant, les encourage à atteindre progressivement un niveau d'engagement plus élevé.

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 25 juin 1992 et entrée en vigueur le 1er mars 1998, est la Convention européenne pour la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires. La Charte vise à permettre aux locuteurs de les utiliser tant dans la vie privée que dans la vie publique et impose aux États parties l'obligation de promouvoir activement l'utilisation de ces langues dans l'enseignement, les tribunaux, l'administration, les médias, la culture, la vie économique et sociale et la coopération transfrontalière.

Les langues régionales ou minoritaires font partie du patrimoine culturel de l'Europe et leur protection et promotion contribuent à la construction d'une Europe fondée sur la démocratie et la diversité culturelle.

Le texte de la Charte est disponible dans plus de 50 langues.

www.coe.int/minlang

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.